

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 MAI 2023**

N°2023_061

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS

Le conseil municipal de la commune de Saint-Marcellin, dûment convoqué en application des articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raphaël MOCELLIN, Maire, le mardi seize mai à dix-neuf heures, en séance ordinaire. En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Imen DE SMEDT a été nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

La séance débute à 19h00.

Les séances du conseil municipal sont enregistrées et filmées et accessibles sur le site internet de la ville (<http://www.saint-marcellin.fr>). Les enregistrements sonores des séances du conseil municipal retracent l'ensemble des débats des conseillers municipaux.

Présents :

Raphaël MOCELLIN, Monique VINCENT, Christian DREYER, Imen DE SMEDT, Bernard FESTIVI, Nicole NAVA, Véronique TODESCO, Alain RENAULT, André GILOZ, Marie-Hélène BALLOUHEY, Patricia ODDOUX, Ginette PEVET, Michel CIPRIANI, Mylène MATRAS, Benjamin ARMAND, Lucile VIGNON, Jacques LASCOUMES, Bruno GIARDINO, Jean-Luc PIQUER, Noëlle THAON, Isabelle GAUVIN, Jonathan SOEN, Christophe GHERSINU.

Absents représentés :

Jean-Yves BALESTAS qui a donné son pouvoir à Monique VINCENT, Xavier Pagès qui a donné son pouvoir à Bernard FESTIVI, Mathieu GERMAIN qui a donné son pouvoir à Christian DREYER, Jules JANY qui a donné son pouvoir à Imen DE SMEDT, Olivia JACQUOT qui a donné son pouvoir à Véronique TODESCO, Sylvie MOCELLIN-CHAPRE qui a donné son pouvoir à Jacques LASCOUMES

Jonathan SOEN arrivé en cours de séance à 19h59 à partir du point n°8 inscrit à l'ordre du jour.

Objet : Tarification saison culturelle du Diapason pour la saison 2023-2024

Monsieur le Maire, au côté de Madame Nicole NAVA, adjointe en charge de la Politique culturelle, touristique et patrimoniale rappelle que la Ville de Saint-Marcellin dispose d'un service culturel proposant une programmation de spectacles et d'animations sous forme de saison culturelle. Si la plupart des animations sont gratuites (Journées européennes du patrimoine, Salon des artistes, cinéma en plein air), les spectacles proposés au Diapason sont payants.

L'objectif est de renforcer la cible familiale (enfants et familles) grâce aux propositions artistiques, aux actions de médiation culturelles diversifiées et une tarification attractive avec quelques modifications.

.../...

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 05 juin 2023
Et publication ou notification du 05 juin 2023

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 MAI 2023**

N°2023_061, suite 1.

Sur le plan tarifaire quelques évolutions sont proposées :

- Le tarif « Ensemble » permet aux familles d'avoir accès aux spectacles familiaux (*A vue, Les (pas tant) petits caraoquet (de conserve), Le Bibliothécaire, Polar et le Match d'impro*) sans que le prix soit un frein à la sortie.
- Le tarif groupe « Culture et découverte » permet de proposer un tarif avantageux aux groupes dans une démarche de découverte de la culture. Ces groupes sont inscrits dans un parcours culturel (visite, pratiques et sortie aux spectacles) et sont accompagnés par le service culturel ou un autre service de la ville de Saint-Marcellin (la Fabrik) ou de la SMVIC (mission locale, service jeunesse...) sous réserve d'établir une convention de partenariat avec la Ville.
- Afin de fidéliser les usagers, il est proposé pour la saison 2023-2024, d'offrir un spectacle, selon une liste prédéfinie (*RK, les Yeux fermés 1, Grandir, Human Flow, Les Yeux fermés 2*), à chaque abonné pour son usage personnel.
- Le tarif réduit est étendu aux agents de la ville de Saint-Marcellin.
- Le tarif « je sors avec mes parents » est étendu aux élèves ayant bénéficié d'un atelier dans le cadre de l'éducation artistique et culturelle et/ou s'ils participent à une représentation scolaire d'un spectacle.
- La carte diapason est supprimée (au profit de l'abonnement plus avantageux pour l'utilisateur).
- La gratuité pour les enfants de moins de 2 ans est supprimée. En effet, le volume sonore des spectacles n'est pas adapté à cette tranche d'âge et peut-être néfaste à leur santé.

Le conseil municipal détermine les tarifs des billets d'entrée aux spectacles, les modalités d'accès à ces tarifs, le retrait, l'échange et le remboursement des places.

A. Types de tarifs

A chaque spectacle est affecté une grille tarifaire avec la tarification suivante :

Le tarif plein : spectateur ne bénéficiant d'aucune réduction.

Le tarif réduit : étudiants et moins de 25 ans, seniors (à partir de 65 ans), demandeurs d'emploi, familles nombreuses (sur justificatifs), groupes de 10 personnes et plus, à l'Association de Coordination Culturelle dans le Royans (ACCR/5^{ème} saison), les agents de la Ville de Saint-Marcellin (pour leur usage personnel) et aux adhérents des structures partenaires sous réserve d'établir une convention avec la ville de Saint-Marcellin, détaxes professionnelles.

.../...

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 05 juin 2023
Et publication ou notification du 05 juin 2023

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 MAI 2023**

N°2023_061, suite 2.

Le tarif abonné :

La formule d'abonnement à partir de 3 spectacles est conservée. La formule d'abonnement jeunes à partir de 2 spectacles proposée au public de 12 à 20 ans est maintenue.

Les abonnés bénéficieront par ailleurs des services déjà existants :

- réservation par téléphone possible
- tarif réduit sur les spectacles de la saison de l'ACCR/5^{ème} saison
- tarif abonné sur tous les spectacles (sauf tarifs uniques)
- échanges de billets sur un spectacle de même valeur (ou supérieur) sous réserve d'un délai de prévenance de 48h

Les abonnés auront un avantage supplémentaire :

- L'abonnement donne droit à un spectacle gratuit parmi une sélection de spectacles.
- Les usagers adulte achetant un 3^{ème} spectacle au cours de la saison et les usagers jeunes achetant un deuxième spectacle au cours de la saison deviennent de fait abonné à partir de ce 3^{ème} spectacle ou 2^{ème} spectacle et bénéficient du tarif abonné (sans possibilité de rétroactivité de tarif sur les 2 premiers spectacles). Ils ne bénéficient pas du spectacle gratuit (réservé aux abonnés qui achètent 3 spectacles ou 2 spectacles en un seul achat).

Le tarif culture pour tous et – 12 ans :

- o s'applique aux détenteurs de la carte culture pour tous délivrée gratuitement par le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Marcellin, quelle que soit la commune de résidence, sur la base de justificatifs de versement de la pension invalidité, l'allocation adulte handicapée, l'allocation spécifique de solidarité, le revenu de solidarité active et l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Le tarif est également accordé aux établissements médico-sociaux, aux personnes porteuses de handicap et aux étudiants boursiers.
- o Ce tarif sera également proposé aux spectateurs (adultes) qui viennent au Diapason pour la 1^{ère} fois : un seul billet pour tout nouveau spectateur non inscrit dans le fichier. Uniquement au guichet ou par téléphone, à retirer à la billetterie, muni impérativement d'une pièce d'identité, dans la limite des places disponibles.
- o Ce tarif s'applique également aux groupes « **Culture et découverte** » : il permet de proposer un tarif avantageux aux groupes dans une démarche de découverte de la culture. Ces groupes sont inscrits dans un parcours culturel accompagné par le service culturel ou un autre service de la ville de Saint-Marcellin (la Fabrik) ou de la SMVIC (mission locale, service jeunesse...) sous réserve d'établir une convention de partenariat avec la Ville.
- o **le tarif enfant** : pour les moins de 12 ans sur justificatif.

La détaxe professionnelle : Ce tarif s'applique aux professionnels désignés par les compagnies accueillies quand leur quota d'invitations est dépassé et dans la limite des places disponibles (tarif réduit).

.../...

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 05 juin 2023
Et publication ou notification du 05 juin 2023

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 MAI 2023**

N°2023_061, suite 3.

Le tarif Ensemble : à partir d'un adulte et un enfant sur une sélection de spectacles (*A vue, Les (pas tant) petits carquois (de conserve), Le Bibliothécaire, Polar, Match d'improvisation*), permet à l'adulte de bénéficier du tarif réduit et à l'enfant d'avoir une réduction d'un euro sur le tarif enfant.

Les tarifs uniques : dans le cadre d'événements particuliers, identifiés et intégrés à la programmation culturelle, un tarif unique spécifique pourra être appliqué à un ou plusieurs spectacles.

Le tarif « je sors avec mes parents » : concernent les élèves ayant bénéficié d'un atelier dans le cadre de l'éducation artistique et culturelle et/ou s'ils participent à une représentation scolaire d'un spectacle. Leurs parents bénéficient du tarif réduit et l'élève bénéficie d'une gratuité.

Les tarifs scolaires : gratuité pour les élèves de Saint-Marcellin, 3 € pour les élèves des structures extérieures, 4 € pour les collèges, 6 € pour les lycées. Les tarifs scolaires à destination des collèges et lycées pourront s'appliquer aux séances tout public pour les élèves en groupe. Les accompagnateurs payants bénéficieront du tarif à 8€.

Les tarifs accueils de loisirs : gratuité pour les accueils de loisirs de Saint-Marcellin. Pour les accueils extérieurs à Saint-Marcellin : 3€ pour les moins de 12 ans, 4€ pour les moins de 16 ans et 6€ pour les plus de 16 ans. Les accompagnateurs payants bénéficieront du tarif à 8€.

Dans le cas de partenariats entre la Ville et des tiers vendeurs (Ticketmaster, France

billet, Digitick...) : le prix public pourra être modifié de même que le montant du reversement des billets conformément aux modalités fixées dans le cadre d'une convention signée avec la Ville

Les invitations :

Les invitations sur les représentations payantes seront possibles dans la limite d'un quota fixé sur la saison complète à **10% de la jauge totale** (hors places réservées aux productions). Ces invitations qui ont pour but de conquérir de nouveaux publics concerneront, notamment, les participants à des projets culturels, les associations (lots, sou des écoles,...), les nouveaux mariés dans la saison, les professionnels (programmateurs, institutionnels, médias...), les accompagnateurs de groupes (dans la limite de 2 invitations par groupes), et pourront également concerner des opérations de promotion (une place offerte pour une place achetée sur présentation d'un coupon publié dans un média, invitations offertes via des partenariats tels que Le Petit Bulletin ou France Bleu Isère, opération privilège pour les abonnés avec une invitation supplémentaire sur présentation d'un billet abonné,...).

.../...

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 05 juin 2023
Et publication ou notification du 05 juin 2023

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 MAI 2023**

N°2023_061, suite 4.

B. Grille tarifaire

La grille tarifaire est fixée en fonction des coûts d'accueil du spectacle, du public bénéficiaire et du prix des places d'un même spectacle programmé dans d'autres salles de même nature.

Grille Catégorie	Grille A	Grille B	Grille C	Grille D	Grille E	Grille F	Grille G (tarif unique)
Plein tarif	18 €	15 €	12 €	10 €	8 €	6 €	10 €
Tarif réduit	14 €	12 €	10 €	8 €	6 €	4 €	-
Abonné	12 €	10 €	8 €	6 €	6 €	4 €	-
Culture pour tous et - de 12 ans	6 €	5 €	4 €	4 €	3 €	3 €	5 €

C. Tarification des spectacles

Les montants ainsi que les modalités d'accueil des spectacles feront l'objet de contrats spécifiques dans la limite du budget alloué.

Certains spectacles peuvent être ajoutés, faire l'objet de séances supplémentaires, d'une première partie, de projets d'éducation artistique et culturelle et/ou de coproduction. S'agissant des projets d'éducation artistique, l'exonération s'applique aux enfants des structures communales. Le principe du partage des frais à hauteur maximum de 50% s'appliquera dans les autres cas (écoles extérieures, collèges, lycées...) et dans la limite du budget alloué au service culturel.

D. Billetterie

1) Modalités de vente des places

Les modes de paiements suivants seront acceptés aux billetteries du Diapason et de la médiathèque : espèces, chèques, cartes bancaires, Pass'Région, Pass Culture et le chèque cadeau.

Les billets sont également en vente sur le site web du Diapason (paiement par carte bancaire uniquement) pour tous les spectacles aux tarifs plein, réduit, abonnés, culture pour tous et enfant.

La FNAC et d'autres tiers pourront être revendeurs pour certains spectacles ou la totalité selon des conditions fixées dans le cadre d'une convention avec la Ville.

.../...

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 05 juin 2023
Et publication ou notification du 05 juin 2023

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 MAI 2023

N°2023_061, suite 5.

2) Echange/Remboursement

Aucun échange de place ne sera possible sauf pour les abonnés dans les conditions sus citées. **Le remboursement des places ne sera possible** qu'en cas d'annulation de spectacles sans report de date excepté dans tous les cas reconnus de force majeure. Il sera demandé à chaque personne ou structure ayant acheté une ou des places de fournir un RIB à son nom (ou à celui de la structure) afin de permettre le remboursement par mandat administratif dans un délai de deux mois. En cas d'annulation de spectacles, il pourra également être proposé **un avoir sur la saison en cours** aux personnes qui le souhaitent.

3) Réservation

La réservation de places est acceptée pour les structures scolaires, accueils de loisirs, comités d'entreprises. En cas d'annulation dans un délai inférieur à quinze jours avant la date de représentation, les places réservées seront dues.

4) Placement

Tous les spectacles seront assis, certains seront numérotés, d'autres proposés en placement libre afin de faciliter le placement en salle en fonction des fiches techniques fournies par les artistes. Les contraintes techniques ne permettent pas en effet de numéroter tous les spectacles.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Valide les tarifs de la saison 2023-2024 au Diapason tels qu'ils sont proposés ci-dessus.

Adopte les modalités de vente et de remboursement des places.

Autorise Monsieur le Maire à signer les documents afférents à la mise en place de la saison culturelle 2023-2024.

Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré et ont signé au registre tous les membres présents.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

Secrétaire de séance
Imen DE SMEDT



Le Maire
Raphaël MOCELLIN



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 05 juin 2023
Et publication ou notification du 05 juin 2023

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 MAI 2023**

N°2023_062,

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS

Le conseil municipal de la commune de Saint-Marcellin, dûment convoqué en application des articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raphaël MOCELLIN, Maire, le mardi seize mai à dix-neuf heures, en séance ordinaire. En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Imen DE SMEDT a été nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

La séance débute à 19h00.

Les séances du conseil municipal sont enregistrées et filmées et accessibles sur le site internet de la ville (<http://www.saint-marcellin.fr>). Les enregistrements sonores des séances du conseil municipal retracent l'ensemble des débats des conseillers municipaux.

Présents :

Raphaël MOCELLIN, Monique VINCENT, Christian DREYER, Imen DE SMEDT, Bernard FESTIVI, Nicole NAVA, Véronique TODESCO, Alain RENAULT, André GILOZ, Marie-Hélène BALLOUHEY, Patricia ODDOUX, Ginette PEVET, Michel CIPRIANI, Mylène MATRAS, Benjamin ARMAND, Lucile VIGNON, Jacques LASCOUMES, Bruno GIARDINO, Jean-Luc PIQUER, Noëlle THAON, Isabelle GAUVIN, Jonathan SOEN, Christophe GHERSINU.

Absents représentés :

Jean-Yves BALESTAS qui a donné son pouvoir à Monique VINCENT, Xavier Pagès qui a donné son pouvoir à Bernard FESTIVI, Mathieu GERMAIN qui a donné son pouvoir à Christian DREYER, Jules JANY qui a donné son pouvoir à Imen DE SMEDT, Olivia JACQUOT qui a donné son pouvoir à Véronique TODESCO, Sylvie MOCELLIN-CHAPRE qui a donné son pouvoir à Jacques LASCOUMES

Jonathan SOEN arrivé en cours de séance à 19h59 à partir du point n°8 inscrit à l'ordre du jour.

Objet : Désignation d'un référent déontologue pour les élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le Centre de gestion de l'Isère.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que depuis 2015, la loi « visant à faciliter, par les élus locaux, l'exercice de leur mandat », les élus sont tenus de respecter « des principes déontologiques » consacrés par une « charte de l'élu local » intégrée au code général des collectivités territoriales (article L1111-1-1).

.../...

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 05 juin 2023
Et publication ou notification du 05 juin 2023

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 MAI 2023**

N°2023_062, suite 1.

Afin de faciliter l'exercice de ces principes, le législateur a introduit, dans la loi 3DS du 21 février 2022, la fonction de référent déontologue. Cette loi a par ailleurs modifié la charte de l'élu local par l'ajout d'une phrase : « *tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Le décret du 6 décembre 2022 fixe les dispositions relatives à ces référents déontologues ainsi que le calendrier de mise en œuvre. Aussi chaque collectivité doit désigner un référent déontologue pour les élus avant le 1^{er} juin 2023.

Le Centre de gestion de l'Isère propose pour toutes les collectivités adhérentes, les services d'un référent déontologue élu. Le financement de cette mission sera assuré par la cotisation additionnelle au CDG38, lequel rémunérera le référent déontologue à hauteur de 80€ par consultation.

Cette saisine pourra intervenir selon l'une des modalités suivantes :

- par courrier postal adressé au référent déontologue élu,
9 Allée Alban Vistel
69110 SAINTE FOY LES LYON
avec la mention « CONFIDENTIEL »,

- par un formulaire de saisine en ligne (auquel seul le « référent déontologue élus » a accès) dont le lien d'accès internet sera prochainement activé et communiqué.

Les réponses seront formulées par écrit à l'élu ayant formulé la demande. Le « référent déontologue élu » pourra être amené à contacter le demandeur pour solliciter des précisions utiles à l'instruction de sa demande.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 relatifs aux compétences des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1,

Vu le Décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret susvisé,

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,

.../...

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 05 juin 2023
Et publication ou notification du 05 juin 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté, Egalité, Fraternité
Département de l'Isère
Commune de Saint-Marcellin

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 MAI 2023**

N°2023_062, suite 2.

Considérant que le CDG38, dans le cadre du démarrage de la mission, propose aux collectivités et établissements publics locaux qui y sont affiliés un dispositif mutualisé et financé par leur cotisation additionnelle, facilitant ainsi l'ensemble des démarches en vue de la mise en œuvre des obligations législatives et réglementaires qui pèsent sur chaque assemblée délibérante à compter du 1^{er} juin 2023,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG38,

Vu l'avis de la commission Ressources, intercommunalités, mutualisation et démocratie participative du 11 mai 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Approuve et autorise le Maire à signer le projet de convention proposé par le CDG38, aux fins de désignation d'un « référent déontologue élu » à compter du 1^{er} juin 2023, dans le cadre législatif et réglementaire ci-dessus rappelé,

Précise que la saisine du « référent déontologue élu » sera ouverte à chaque membre de l'assemblée, pour une question le concernant. Etant rappelé que le nombre de membres de l'assemblée délibérante est de 29.

Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré et ont signé au registre tous les membres présents.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

Secrétaire de séance
Imen DE SMEDT

Le Maire
Raphaël MOCELLIN

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 05 juin 2023
Et publication ou notification du 05 juin 2023

- > **Objet : Convention**
- > **Date de mise à jour : le 28/04/2023**
- > **Direction : Direction générale**

Convention d'adhésion au dispositif « REFERENT DEONTOLOGUE ELU » Employeur affilié

Entre

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère, 416, rue des Universités – CS 50097 – 38401 Saint Martin d'Hères

Représenté par son Président, Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration du 25 Mai 2023,

Ci-après dénommé « le CDG38 »

D'une part,

Et

(nom de la structure)

Représenté(e) par *(nom du signataire)*

en qualité de *(titre du signataire)*

habilité(e) aux présentes par *(acte autorisant à signer)*

du *(organe délibérant)*

en date du

Ci-après dénommé « la Collectivité »,

Nombre de membres de l'assemblée délibérante

D'autre part,

Préambule

L'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales permet à tout élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Un décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 a été publié pour mettre en œuvre ce nouveau droit. Le cdg38 assure déjà la mission de référent déontologue pour les agents et a désigné un référent pour ce faire, lequel dispose des compétences et garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de la mission de référent déontologue élu.

Le conseil d'administration du cdg38 a donc décidé, dans le cadre de la coopération entre les CDG de la Région Auvergne Rhône Alpes, de répondre favorablement dès le 1/6/2023 aux demandes des collectivités et établissements souhaitant bénéficier du référent déontologue, tel que déjà mise en place au profit des agents via le CDG69, afin d'assurer la mission de référent déontologue de leurs élus et d'en assurer, pour leur compte, la gestion administrative.

Dans ce cadre, considérant que la collectivité/l'établissement souhaite bénéficier de la mission ainsi proposée, il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article I. NATURE DES MISSIONS

Le référent déontologue désigné via le CDG38 assurera la fonction de référent pour les élus de la collectivité/établissement signataire.

Tout élu de la collectivité/établissement pourra consulter le déontologue afin d'obtenir tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-1-1 du CGCT.

La mission sera assurée par le référent déontologue (désigné via le cdg69) qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance et de compétences nécessaires à l'exercice de cette mission.

Le cdg38 communiquera à la collectivité le(s) nom(s) du (des) référent(s), ainsi que ses (leurs) coordonnées.

Article II. MODALITES D'INTERVENTION

2.1 MODALITES DE SAISINE DU REFERENT DEONTOLOGUE

Le référent déontologue peut être saisi par chaque élu de la collectivité / établissement, pour une question le concernant.

La saisine se fait via un formulaire disponible en ligne. La saisine peut également être adressée par courriel ou par courrier postal à l'adresse qui sera communiquée (cf. projet délibération). Le courrier devra porter la mention « Confidentiel ». Les réponses se feront par écrit. Le référent déontologue pourra être amené à contacter l'élu pour obtenir des précisions utiles à l'instruction de sa demande.

2.2 GESTION DU REFERENT ET OUTILS MIS A DISPOSITION

Le cdg38 est chargé de la gestion administrative, technique et financière de la fonction de référent déontologue.

Le cdg38 fait son affaire de l'organisation des missions du référent déontologue. Il lui fournit les moyens matériels (informatique, téléphonie, bureaux) pour mener à bien ces missions, en garantissant l'anonymat des saisines et la confidentialité des données. Seul le référent déontologue a accès à ces outils.

2.3 PRODUCTION DE BILANS ET RAPPORTS

Le référent déontologue établit chaque année un bilan du nombre de saisines ainsi qu'un rapport d'activité. Il pourra produire des outils propres à assurer un conseil de qualité pour les élus (FAQ, guides...).

Article III. FINANCEMENT

Au démarrage de la convention, compte tenu de l'affiliation de la collectivité/établissement au cdg38, les coûts de fonctionnement de cette mission sont imputés sur la cotisation additionnelle perçue par le CDG38 auprès de ses employeurs affiliés.

S'agissant d'un nouveau dispositif, cette modalité de financement pourra évoluer par délibération du conseil d'administration du CDG38, afin de tenir compte d'une part de l'évolution des modalités opérationnelles et coûts associés, et d'autre part de la volumétrie des saisines. Un avenant sera alors proposé afin d'acter cette évolution, avec un préavis de 3 mois au-delà duquel la présente convention sera réputée résiliée faute d'approbation.

Article IV. DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est conclue à compter du 01/06/2023 et jusqu'au 31/12/2023.

Elle est renouvelable pour une durée d'un an (soit du 1^{er} janvier au 3 décembre de chaque année) par reconduction tacite et peut être résiliée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Outre l'éventualité précisée au second alinéa de l'article III de la présente convention.

Article VI. LITIGE

En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Grenoble.

Le, à

Pour le CDG38,

Pour la Collectivité/l'établissement

Jean-Damien Mermillod-Blondin,

Président du CDG38



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 MAI 2023**

N°2023_063,

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS

Le conseil municipal de la commune de Saint-Marcellin, dûment convoqué en application des articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raphaël MOCELLIN, Maire, le mardi seize mai à dix-neuf heures, en séance ordinaire. En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Imen DE SMEDT a été nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

La séance débute à 19h00.

Les séances du conseil municipal sont enregistrées et filmées et accessibles sur le site internet de la ville (<http://www.saint-marcellin.fr>). Les enregistrements sonores des séances du conseil municipal retracent l'ensemble des débats des conseillers municipaux.

Présents :

Raphaël MOCELLIN, Monique VINCENT, Christian DREYER, Imen DE SMEDT, Bernard FESTIVI, Nicole NAVA, Véronique TODESCO, Alain RENAULT, André GILOZ, Marie-Hélène BALLOUHEY, Patricia ODDOUX, Ginette PEVET, Michel CIPRIANI, Mylène MATRAS, Benjamin ARMAND, Lucile VIGNON, Jacques LASCOUMES, Bruno GIARDINO, Jean-Luc PIQUER, Noëlle THAON, Isabelle GAUVIN, Jonathan SOEN, Christophe GHERSINU.

Absents représentés :

Jean-Yves BALESTAS qui a donné son pouvoir à Monique VINCENT, Xavier Pagès qui a donné son pouvoir à Bernard FESTIVI, Mathieu GERMAIN qui a donné son pouvoir à Christian DREYER, Jules JANY qui a donné son pouvoir à Imen DE SMEDT, Olivia JACQUOT qui a donné son pouvoir à Véronique TODESCO, Sylvie MOCELLIN-CHAPRE qui a donné son pouvoir à Jacques LASCOUMES

Jonathan SOEN arrivé en cours de séance à 19h59 à partir du point n°8 inscrit à l'ordre du jour.

Objet : Approbation de la gratuité pour la tarification du dispositif Coup de Pouce CLE au sein des accueils périscolaires.

Monsieur le Maire, Raphaël MOCELLIN, au côté de Madame Imen DE SMEDT, adjointe en charge de l'éducation, de la jeunesse, de la famille et du numérique, rappelle au conseil municipal que les temps périscolaires et extrascolaires représentent des moments éducatifs incontournables. Dans cette volonté constante d'améliorer la qualité des accueils et dans le cadre du programme de réussite éducative (PRE) du Contrat de ville, la ville de Saint-Marcellin met en place le dispositif « Coup de pouce » CLE (club de lecture écriture) en partenariat avec l'association Coup de pouce. Cette action vise à accompagner les enfants de CP préalablement repérés par les enseignants, vers un parcours de réussite

.../...

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 05 juin 2023
Et publication ou notification du 05 juin 2023

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 MAI 2023**

N°2023_063, suite.

scolaire, citoyenne et sociale auquel les parents sont étroitement associés. Les élèves pourront ainsi, découvrir les plaisirs de la lecture par des activités ludiques et supports variés.

Ce dispositif est mis en place durant le temps périscolaire de 16H15 à 17H45 et il est pris en charge financièrement par la Ville et ses partenaires ;

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur la gratuité du dispositif Coup de Pouce CLE pour les enfants participants et inscrits dans les accueils de loisirs périscolaires.

Vu la délibération n° 2023_034 du 24 mars 2023 relative au dispositif coup de pouce,

Vu l'avis de la commission ressources, intercommunalité, mutualisation et démocratie participative du 11 mai 2023,

Considérant la signature de la convention de prestation avec l'association Coup de Pouce,

Considérant la nécessité de prévoir la tarification des clubs « coup de pouce Clé »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Décide la gratuité de ce dispositif pour les enfants participants.

Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré et ont signé au registre tous les membres présents.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

Secrétaire de séance
Imen DE SMEDT

Le Maire
Raphaël MOCELLIN

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 05 juin 2023
Et publication ou notification du 05 juin 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté, Egalité, Fraternité
Département de l'Isère
Commune de Saint-Marcellin

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 MAI 2023**

N°2023_064.

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS

Le conseil municipal de la commune de Saint-Marcellin, dûment convoqué en application des articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raphaël MOCELLIN, Maire, le mardi seize mai à dix-neuf heures, en séance ordinaire. En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Imen DE SMEDT a été nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

La séance débute à 19h00.

Les séances du conseil municipal sont enregistrées et filmées et accessibles sur le site internet de la ville (<http://www.saint-marcellin.fr>). Les enregistrements sonores des séances du conseil municipal retracent l'ensemble des débats des conseillers municipaux.

Présents :

Raphaël MOCELLIN, Monique VINCENT, Christian DREYER, Imen DE SMEDT, Bernard FESTIVI, Nicole NAVA, Véronique TODESCO, Alain RENAULT, André GILOZ, Marie-Hélène BALLOUHEY, Patricia ODDOUX, Ginette PEVET, Michel CIPRIANI, Mylène MATRAS, Benjamin ARMAND, Lucile VIGNON, Jacques LASCOUMES, Bruno GIARDINO, Jean-Luc PIQUER, Noëlle THAON, Isabelle GAUVIN, Jonathan SOEN, Christophe GHERSINU.

Absents représentés :

Jean-Yves BALESTAS qui a donné son pouvoir à Monique VINCENT, Xavier Pagès qui a donné son pouvoir à Bernard FESTIVI, Mathieu GERMAIN qui a donné son pouvoir à Christian DREYER, Jules JANY qui a donné son pouvoir à Imen DE SMEDT, Olivia JACQUOT qui a donné son pouvoir à Véronique TODESCO, Sylvie MOCELLIN-CHAPRE qui a donné son pouvoir à Jacques LASCOUMES

Jonathan SOEN arrivé en cours de séance à 19h59 à partir du point n°8 inscrit à l'ordre du jour.

Objet : Vote d'une subvention en faveur de l'association Roulavélo.

Monsieur le Maire, au côté de Madame Véronique TODESCO, Adjointe en charge de la politique vie associative et animation, propose au Conseil municipal de se prononcer sur l'attribution d'une subvention de 200€ à l'association Roulavélo dans le cadre de la manifestation Fête du vélo prévu le 14 mai 2023. Cet événement s'inscrit dans une démarche nationale dont l'objectif est de faire découvrir à tous les différents usages du vélo.

Considérant la demande de subvention formulée par l'association,
Considérant l'intérêt pour la ville de participer au fonctionnement et au soutien du projet de cette association, légalement déclarée,

.../...

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 05 juin 2023
Et publication ou notification du 05 juin 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté, Egalité, Fraternité
Département de l'Isère
Commune de Saint-Marcellin

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 MAI 2023**

N°2023_064, suite.

Vu l'avis favorable de la commission « Sport, Vie Associative et Animations »
réunie le 6 avril 2023,

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

Décide l'attribution de la subvention.

Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré et ont signé au registre tous les membres présents.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de
Grenoble, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

**Secrétaire de séance
Imen DE SMEDT**



**Le Maire
Raphaël MOCELLIN**



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 05 juin 2023
Et publication ou notification du 05 juin 2023

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 MAI 2023**

N°2023_065,

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS

Le conseil municipal de la commune de Saint-Marcellin, dûment convoqué en application des articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raphaël MOCELLIN, Maire, le mardi seize mai à dix-neuf heures, en séance ordinaire. En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Imen DE SMEDT a été nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

La séance débute à 19h00.

Les séances du conseil municipal sont enregistrées et filmées et accessibles sur le site internet de la ville (<http://www.saint-marcellin.fr>). Les enregistrements sonores des séances du conseil municipal retracent l'ensemble des débats des conseillers municipaux.

Présents :

Raphaël MOCELLIN, Monique VINCENT, Christian DREYER, Imen DE SMEDT, Bernard FESTIVI, Nicole NAVA, Véronique TODESCO, Alain RENAULT, André GILOZ, Marie-Hélène BALLOUHEY, Patricia ODDOUX, Ginette PEVET, Michel CIPRIANI, Mylène MATRAS, Benjamin ARMAND, Lucile VIGNON, Jacques LASCOUMES, Bruno GIARDINO, Jean-Luc PIQUER, Noëlle THAON, Isabelle GAUVIN, Jonathan SOEN, Christophe GHERSINU.

Absents représentés :

Jean-Yves BALESTAS qui a donné son pouvoir à Monique VINCENT, Xavier Pagès qui a donné son pouvoir à Bernard FESTIVI, Mathieu GERMAIN qui a donné son pouvoir à Christian DREYER, Jules JANY qui a donné son pouvoir à Imen DE SMEDT, Olivia JACQUOT qui a donné son pouvoir à Véronique TODESCO, Sylvie MOCELLIN-CHAPRE qui a donné son pouvoir à Jacques LASCOUMES

Jonathan SOEN arrivé en cours de séance à 19h59 à partir du point n°8 inscrit à l'ordre du jour.

**Objet : Régie Saint-Marcellin Energie Bois – Budget Primitif 2023 –
Décision modificative n° 1.**

Monsieur le Maire, au côté de Madame Monique VINCENT, 1^{ère} adjointe à la Politique des affaires générales, des ressources financières et humaines, de la démocratie participative expose au conseil municipal les éléments contenus dans la décision modificative n°1 du budget primitif de la régie Energie Bois pour l'exercice 2023 :

.../...

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 05 juin 2023
Et publication ou notification du 05 juin 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté, Egalité, Fraternité
Département de l'Isère
Commune de Saint-Marcellin

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 MAI 2023**

N°2023_065, suite.

D'ajuster le budget en fonctionnement :

Section de fonctionnement

Chapitre	Article	Libellé	Dépenses
67	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	1 000,00 €
022	022	Dépenses imprévues	- 1 000,00 €
		Total	0,00 €

Vu le Budget Primitif 2023 de la Régie Energie Bois,

Vu l'avis favorable de la commission ressources, intercommunalité, mutualisation et démocratie participative du 11 mai 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Approuve la Décision Modificative n°1 du Budget Primitif de la Régie Energie Bois 2023.

Adoptée

(27 voix pour, 1 abstention : Christophe GHERSINU).

Ainsi délibéré et ont signé au registre tous les membres présents.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

Secrétaire de séance
Imen DE SMEDT



Le Maire
Raphaël MOCELLIN



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 05 juin 2023
Et publication ou notification du 05 juin 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté, Egalité, Fraternité
Département de l'Isère
Commune de Saint-Marcellin

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 MAI 2023**

N°2023_066,

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS

Le conseil municipal de la commune de Saint-Marcellin, dûment convoqué en application des articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raphaël MOCELLIN, Maire, le mardi seize mai à dix-neuf heures, en séance ordinaire. En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Imen DE SMEDT a été nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

La séance débute à 19h00.

Les séances du conseil municipal sont enregistrées et filmées et accessibles sur le site internet de la ville (<http://www.saint-marcellin.fr>). Les enregistrements sonores des séances du conseil municipal retracent l'ensemble des débats des conseillers municipaux.

Présents :

Raphaël MOCELLIN, Monique VINCENT, Christian DREYER, Imen DE SMEDT, Bernard FESTIVI, Nicole NAVA, Véronique TODESCO, Alain RENAULT, André GILOZ, Marie-Hélène BALLOUHEY, Patricia ODDOUX, Ginette PEVET, Michel CIPRIANI, Mylène MATRAS, Benjamin ARMAND, Lucile VIGNON, Jacques LASCOUMES, Bruno GIARDINO, Jean-Luc PIQUER, Noëlle THAON, Isabelle GAUVIN, Jonathan SOEN, Christophe GHERSINU.

Absents représentés :

Jean-Yves BALESTAS qui a donné son pouvoir à Monique VINCENT, Xavier Pagès qui a donné son pouvoir à Bernard FESTIVI, Mathieu GERMAIN qui a donné son pouvoir à Christian DREYER, Jules JANY qui a donné son pouvoir à Imen DE SMEDT, Olivia JACQUOT qui a donné son pouvoir à Véronique TODESCO, Sylvie MOCELLIN-CHAPRE qui a donné son pouvoir à Jacques LASCOUMES

Jonathan SOEN arrivé en cours de séance à 19h59 à partir du point n°8 inscrit à l'ordre du jour.

Objet : Modification du tableau des effectifs.

Monsieur le Maire, au côté de Madame Monique VINCENT, 1^{ère} adjointe à la politique des affaires générales, des ressources financières et humaines, de la démocratie participative expose au conseil municipal :

En vertu de l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de procéder comme suit :

.../...

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 05 juin 2023
Et publication ou notification du 05 juin 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté, Egalité, Fraternité
Département de l'Isère
Commune de Saint-Marcellin

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 MAI 2023**

N°2023_066, suite.

Modifications à compter du 1^{er} mai 2023

FILIERE	NOMBRE DE POSTE(S) SUPPRIME(S)	POSTE(S) SUPPRIME(S)	NOMBRE DE POSTE(S) CREE(S)	POSTE(S) CREE(S)
Dans le cadre de la fin de la convention de mise à disposition d'un salarié de l'association « Textes en l'air » et de l'impossibilité statutaire de reconduire cette convention, il convient de créer un poste de chargé de production culturelle pour 17h30 par semaine.				
Administrative	1	Rédacteur	1	Rédacteur (17,5/35 ^{ème})

Vu le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu l'avis favorable de la commission ressources, intercommunalités, mutualisation et démocratie participative du 11 mai 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Adopte les modifications du tableau des effectifs ainsi proposées,

Indique que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'année 2023, chapitre 012.

Adoptée

(25 voix pour, 3 absents : Sylvie MOCELLIN-CHAPRE, Jacques LASCOUMES, Bruno GIARDINO).

Ainsi délibéré et ont signé au registre tous les membres présents.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Secrétaire de séance
Imen DE SMEDT



Le Maire
Raphaël MOCELLIN



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 05 juin 2023
Et publication ou notification du 05 juin 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté, Egalité, Fraternité
Département de l'Isère
Commune de Saint-Marcellin

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 MAI 2023**

N°2023_067,

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS

Le conseil municipal de la commune de Saint-Marcellin, dûment convoqué en application des articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raphaël MOCELLIN, Maire, le mardi seize mai à dix-neuf heures, en séance ordinaire. En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Imen DE SMEDT a été nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

La séance débute à 19h00.

Les séances du conseil municipal sont enregistrées et filmées et accessibles sur le site internet de la ville (<http://www.saint-marcellin.fr>). Les enregistrements sonores des séances du conseil municipal retracent l'ensemble des débats des conseillers municipaux.

Présents :

Raphaël MOCELLIN, Monique VINCENT, Christian DREYER, Imen DE SMEDT, Bernard FESTIVI, Nicole NAVA, Véronique TODESCO, Alain RENAULT, André GILOZ, Marie-Hélène BALLOUHEY, Patricia ODDOUX, Ginette PEVET, Michel CIPRIANI, Mylène MATRAS, Benjamin ARMAND, Lucile VIGNON, Jacques LASCOUMES, Bruno GIARDINO, Jean-Luc PIQUER, Noëlle THAON, Isabelle GAUVIN, Jonathan SOEN, Christophe GHERSINU.

Absents représentés :

Jean-Yves BALESTAS qui a donné son pouvoir à Monique VINCENT, Xavier Pagès qui a donné son pouvoir à Bernard FESTIVI, Mathieu GERMAIN qui a donné son pouvoir à Christian DREYER, Jules JANY qui a donné son pouvoir à Imen DE SMEDT, Olivia JACQUOT qui a donné son pouvoir à Véronique TODESCO, Sylvie MOCELLIN-CHAPRE qui a donné son pouvoir à Jacques LASCOUMES

Jonathan SOEN arrivé en cours de séance à 19h59 à partir du point n°8 inscrit à l'ordre du jour.

Objet : Mise à disposition du personnel de police municipale

Monsieur le Maire, au côté de Madame Monique VINCENT, 1^{re} adjointe à la politique des affaires générales, des ressources financières et humaines, de la démocratie participative rappelle au conseil municipal que les villes de Saint-Marcellin et de Vinay entretiennent depuis plusieurs années une relation de collaboration constructive et efficace se traduisant notamment par la mise en commun de personnel et de matériel.

.../...

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 05 juin 2023
Et publication ou notification du 05 juin 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté, Egalité, Fraternité
Département de l'Isère
Commune de Saint-Marcellin

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 MAI 2023**

N°2023_067, suite 1.

Dans le cadre de ce partenariat renforcé il apparaît de nouveaux besoins en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique. Le législateur a prévu la possibilité pour les communes possédant une police municipale de mutualiser ou de mettre à disposition ses agents afin de renforcer les services et moyens.

C'est dans ce contexte que les villes de Saint-Marcellin et de Vinay se sont rapprochées dans le but d'établir une convention de mise à disposition des agents de la police municipale. Ladite mise à disposition sera ponctuelle – en renfort lors de manifestations, en cas d'absence (congés, repos et arrêts maladie) – et permettra aux administrés de bénéficier d'une continuité de service public.

Juridiquement, les agents de la police municipale restent sous l'autorité du pouvoir de police du Maire de leur commune de rattachement.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par les bénéficiaires de la convention aux agents des services de police municipale mis à disposition relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

Le remboursement des frais de personnel est effectué annuellement en une fois. Le modèle de la convention de mise à disposition en annexe à la présente délibération précise l'ensemble des modalités.

Vu la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la Loi 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales définissant les compétences des agents de police Municipale,

Vu les lois 2001-1062 du 15 novembre 2001 et 2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de Police Municipale,

Vu la Loi 2017-258 du 28 février 2017 favorisant les conditions de mutualisation entre plusieurs communes limitrophes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L511-1 et suivants, L511-5 et L512-1,

Vu l'avis de la commission ressources, intercommunalités, mutualisation et démocratie participative du 3 mai 2023,

Vu l'accord des intéressés,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Approuve la mise en commun ponctuelle des agents de police municipale de Vinay et de Saint-Marcellin.

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition.

.../...

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 05 juin 2023
Et publication ou notification du 05 juin 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté, Egalité, Fraternité
Département de l'Isère
Commune de Saint-Marcellin

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 MAI 2023**

N°2023_067, suite 2.

Adoptée

(23 voix pour, 6 contre : Sylvie MOCELLIN- CHAPRE, Lucile VIGNON, Jacques LASCOUMES, Bruno GIARDINO, Jonathan SOEN, Christophe GHERSINU).

Ainsi délibéré et ont signé au registre tous les membres présents.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

**Secrétaire de séance
Imen DE SMEDT**



**Le Maire
Raphaël MOCELLIN**



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 05 juin 2023
Et publication ou notification du 05 juin 2023

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL DE POLICE MUNICIPALE

ENTRE

La Ville de Saint-Marcellin représentée par M. Raphaël MOCELLIN, Maire, d'une part,
Désignée ci-après par « Ville de Saint-Marcellin »,

ET

La Ville de Vinay Représentée par M. Philippe ROSAIRE, Maire, d'autre part,
Désignée ci-après par « Ville de Vinay »,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la Loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la Loi 2017-258 du 28 février 2017 favorisant les conditions de mutualisation entre plusieurs communes limitrophes,
Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment ses articles L 511-1 et suivants, L511-5 et L512-1,
Vu la Loi 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales définissant les compétences des agents de police Municipale,
Vu les lois 2001-1062 du 15 novembre 2001 et 2003-239 du 18 mars 2003 complétant les pouvoirs des agents de Police Municipale,
Vu l'avis de la Commission Ressources, intercommunalités, mutualisation et démocratie participative du 3 mai 2023,
Vu l'accord des intéressés,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES

Préambule

Les villes de Saint-Marcellin et de Vinay entretiennent depuis plusieurs années une relation de collaboration constructive et efficace se traduisant notamment par la mise en commun de personnel et de matériel.

Dans le cadre de ce partenariat renforcé il apparaît de nouveaux besoins en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique. Le législateur a prévu la possibilité pour les communes possédant une police municipale de mutualiser ou de mettre à disposition ses agents afin de renforcer les services et moyens.

C'est dans ce contexte que les villes de Saint-Marcellin et de Vinay se sont rapprochées dans le but d'établir une convention de mise à disposition des agents de la police municipale. Ladite mise à disposition sera ponctuelle – en renfort lors de manifestations, en cas d'absence (conгés, repos et arrêts maladie) – et permettra aux administrés de bénéficier d'une continuité de service public.

Aussi il est proposé aux agents de la Police Municipale de la Ville de Saint-Marcellin et de la Ville de Vinay la mise en commun ponctuelle. Cette mise à disposition nécessite une formalisation par la présente convention.

Article 1^{er} – Objet

Les Villes de Saint-Marcellin et de Vinay décident la mise en commun ponctuelle de leur Police Municipale respective en application des dispositions de la loi du 28 février 2017 favorisant les conditions de mutualisation entre plusieurs communes limitrophes.

Article 2 - Nature des fonctions exercées

Les agents des deux villes sont mis à disposition de manière ponctuelle en renfort lors de manifestations et en cas d'absence (conгés, repos et arrêts maladie) pour assurer la sécurité et la continuité de service public auprès des administrés.

Article 3 - Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet le 1^{er} juin pour une durée d'un an renouvelable.

Article 4 - Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

Durant le temps de mise à disposition, les agents concernés restent affectés à la Ville de Saint-Marcellin : 21 place d'Armes – 38160 SAINT-MARCELLIN et interviendront ponctuellement au sein de la Ville de Vinay.

La Ville de Saint-Marcellin gère la situation administrative des agents mis à disposition.

Les demandes de conгés annuels, de conгés exceptionnels ou encore de conгés pour raison de santé relèvent de la responsabilité de chaque employeur.

Juridiquement, les agents de la police municipale restent sous l'autorité du pouvoir de police du Maire de leur commune de rattachement.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par les bénéficiaires de la convention aux agents des services de police municipale mis à disposition relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

Article 5 - Rémunération du fonctionnaire mis à disposition

La Ville de Saint-Marcellin verse aux agents mis à disposition la rémunération correspondant à leur emploi (traitement de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi).

Article 6 - Remboursement de la rémunération

Le remboursement des frais de personnel est effectué annuellement en une fois.

Article 7 - Fin de la mise à disposition

La mise à disposition des agents peut prendre fin :

- Au terme prévu à l'article 3 de la présente convention,
- Dans le respect d'un délai de préavis de trois mois avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande des intéressés, de la collectivité d'origine ou de la collectivité d'accueil,
- Sans préavis, en cas de faute disciplinaire par accord entre la Ville de Saint-Marcellin et la Ville de Vinay.

Article 8 - Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

La présente convention sera :

- Notifiée aux intéressés,
- Transmise, accompagnée de l'arrêté de mise à disposition, au représentant de l'Etat.

Ampliation adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Comptable des deux collectivités.

Fait en double exemplaire, à Saint-Marcellin, le 3 mai 2023

Pour la Ville de Saint-Marcellin,
Le Maire,
Raphaël MOCELLIN

Pour la Ville de Vinay,
Le Maire,
Philippe ROSAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté, Egalité, Fraternité
Département de l'Isère
Commune de Saint-Marcellin

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 MAI 2023**

N°2023_068,

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS

Le conseil municipal de la commune de Saint-Marcellin, dûment convoqué en application des articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raphaël MOCELLIN, Maire, le mardi seize mai à dix-neuf heures, en séance ordinaire. En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Imen DE SMEDT a été nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

La séance débute à 19h00.

Les séances du conseil municipal sont enregistrées et filmées et accessibles sur le site internet de la ville (<http://www.saint-marcellin.fr>). Les enregistrements sonores des séances du conseil municipal retracent l'ensemble des débats des conseillers municipaux.

Présents :

Raphaël MOCELLIN, Monique VINCENT, Christian DREYER, Imen DE SMEDT, Bernard FESTIVI, Nicole NAVA, Véronique TODESCO, Alain RENAULT, André GILOZ, Marie-Hélène BALLOUHEY, Patricia ODDOUX, Ginette PEVET, Michel CIPRIANI, Mylène MATRAS, Benjamin ARMAND, Lucile VIGNON, Jacques LASCOUMES, Bruno GIARDINO, Jean-Luc PIQUER, Noëlle THAON, Isabelle GAUVIN, Jonathan SOEN, Christophe GHERSINU.

Absents représentés :

Jean-Yves BALESTAS qui a donné son pouvoir à Monique VINCENT, Xavier Pagès qui a donné son pouvoir à Bernard FESTIVI, Mathieu GERMAIN qui a donné son pouvoir à Christian DREYER, Jules JANY qui a donné son pouvoir à Imen DE SMEDT, Olivia JACQUOT qui a donné son pouvoir à Véronique TODESCO, Sylvie MOCELLIN-CHAPRE qui a donné son pouvoir à Jacques LASCOUMES

Jonathan SOEN arrivé en cours de séance à 19h59 à partir du point n°8 inscrit à l'ordre du jour.

Objet : Nouvelle convention de mise à disposition du Service communautaire d'instruction des Autorisations d'Urbanisme au profit de la commune de Saint-Marcellin.

Monsieur le Maire, au côté de Monsieur Christian DREYER, adjoint à la Politique du développement durable, de l'urbanisme, des travaux et de la gestion des risques, rappelle au conseil municipal que dans le cadre de leurs compétences en matière de planification et d'instruction du droit des sols depuis les lois de décentralisation, les communes sont chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme et ont reçu délégation par l'Etat du pouvoir de police administrative spéciale aux maires (police de l'urbanisme).

.../...

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 05 juin 2023
Et publication ou notification du 05 juin 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté, Egalité, Fraternité
Département de l'Isère
Commune de Saint-Marcellin

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 MAI 2023**

N°2023_068, suite 1.

Depuis cette période, pour faciliter la prise de compétence mais également car l'instruction nécessite des moyens financiers et humains importants, l'Etat s'est proposé de continuer à instruire les autorisations via les DDE puis les DDT pour le compte des communes qui se dotaient de documents d'urbanisme et en deçà de seuil de population de 10 000 habitants.

A compter de l'année 2005, l'Etat a engagé une série de réorganisations des services instructeurs et simplifié également les différents dossiers soumis à l'instruction, en vue de réduire les services instructeurs, annonçant la suppression de 4 500 ETP au niveau national.

En 2014, la loi ALUR a abaissé le seuil de mise à disposition gratuite des services instructeurs de l'Etat pour toute commune compétente appartenant à une communauté de plus de 10 000 habitants.

C'est dans ce cadre de retrait progressif annoncé impliquant toutes les communes des trois intercommunalités du Sud-Grésivaudan, que lors de la réunion du 5 février 2015 les maires et les présidents des intercommunalités ont décidé de repenser ensemble l'organisation en Sud-Grésivaudan de l'instruction des autorisations d'urbanisme dès 2015.

C'est pourquoi, pour prendre le relais de cette réorganisation des services instructeurs de l'Etat et accompagner les communes dans leur gestion de l'urbanisme, le Conseil Communautaire de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté (SMVIC) a fait le choix de créer, au sein de ses services, un Service d'instruction des Autorisations d'Urbanisme (SIAU) proposé à l'ensemble des communes du territoire Sud-Grésivaudan.

Ce service (hors RNU) a pour mission d'instruire au profit des communes qui le souhaitent les demandes d'autorisation d'urbanisme qui résultent d'une réglementation législative (code de l'urbanisme, code de la construction et de l'habitation) mais aussi des prescriptions édictées au niveau régional (ex : Schéma de Cohérence territoriale, SCOT), intercommunal (ex : Plan local de l'habitat, PLH) ou local (ex : Plan local de l'urbanisme PLU ; Pla, d'occupation des sols, POS ; Carte communale, CC).

De plus, à partir du 1^{er} janvier 2022, toutes les communes doivent être en mesure de recevoir tout dépôt de demande d'autorisation par voie électronique. En outre, les communes de plus de 3 500 habitants seront dans l'obligation de se conformer à la dématérialisation complète du dépôt et de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

La mise en place du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) constitue la réponse aux évolutions demandées par la loi. Concrètement, le GNAU se traduit par une nouvelle « brique » de l'application accessible via Internet et dédiée aux pétitionnaires des communes adhérentes. Au vu des avantages nombreux de la mise en place du GNAU, y compris pour les communes avec peu d'habitants, il semble important de le proposer à toutes les communes du territoire.

.../...

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 05 juin 2023
Et publication ou notification du 05 juin 2023

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 MAI 2023**

N°2023_068, suite 2.

En effet, le guichet permet également de répondre aux obligations du code des relations entre le public et l'administration à partir du 1^{er} janvier 2022 : « toutes les communes devront être en capacité de recevoir des saisines par voie électronique (SVE), selon les modalités mises en œuvre par ces dernières ».

Depuis l'instauration de la convention initiale et la mise en place du Service d'instruction des Autorisations d'Urbanisme, il apparaît nécessaire de faire évoluer certaines clauses de la convention afin d'adapter celle-ci aux évolutions réglementaires (dématérialisation, transfert du calcul des taxes d'urbanisme), d'améliorer le service, de répondre aux fortes demandes de conseil émanant des communes (assistance juridique, animation du réseau ADS) et de rendre plus équitable la répartition du coût du service entre les communes.

Celle-ci est basée sur 2 critères :

- La population totale de la commune pour 50%

Critère supprimé : Calcul en fonction de la richesse fiscale de la commune pour 50%

Critère ajouté : Calcul en fonction de la part de l'activité totale du service qui correspond au nombre d'Equivalent Permis de Construire (en %) que la commune en année N-I pour 50%.

Une unité correspond à une Equivalent Permis de Construire (EPC).

Il est convenu des correspondances ci-dessous :

- 1 permis de construire vaut 1 EPC
- 1 déclaration préalable vaut 0.7 EPC
- 1 certificat d'urbanisme pré-opérationnel vaut 0.4 EPC
- 1 permis d'aménager vaut 1.2 EPC
- 1 permis de démolir vaut 0.8 EPC
- 1 autorisation de travaux dans les ERP vaut 1.4 EPC

Un état annuel des EPC réalisés par commune sera tenu par le service, convertis en unités de fonctionnement.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la nouvelle convention de mise à disposition du Service Communautaire d'instruction des Autorisations d'Urbanisme dont les modalités sont décrites ci-dessus.

Vu l'avis de la commission ressources, intercommunalités, mutualisation et démocratie participative du 11 mai 2023,

.../...

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 05 juin 2023
Et publication ou notification du 05 juin 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté, Egalité, Fraternité
Département de l'Isère
Commune de Saint-Marcellin

Envoyé en préfecture le 05/06/2023

Reçu en préfecture le 05/06/2023

Publié le 05/06/2023

ID : 038-213804164-20230516-2023_00068-DE



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 MAI 2023**

N°2023_068, suite 3.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Approuve les dispositions de cette nouvelle convention de mise à disposition du Service Communautaire d'instruction des Autorisations d'Urbanisme,
Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré et ont signé au registre tous les membres présents.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

**Secrétaire de séance
Imen DE SMEDT**

**Le Maire
Raphaël MOCELLIN**

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 05 juin 2023
Et publication ou notification du 05 juin 2023

**Convention de mise à disposition
du Service communautaire d'Instruction
des Autorisations d'Urbanisme au profit de
la Commune de.....**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de Communes du Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté (SMVIC) représentée par son Président Monsieur Frédéric DE AZEVEDO agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 12 janvier 2017 ci-après dénommée «la CCSG», d'une part,

ET

La Commune de représentée par son Maire agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du XXXX ci-après dénommée «La Commune», d'autre part.

- Vu l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant de mettre à la disposition d'une ou plusieurs communes membres tout ou partie des services d'un EPCI pour l'exercice de leurs compétences dans le cadre d'une bonne organisation des services,
- Vu l'article L.5111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales organisant les conditions de mise en œuvre de conventions de prestation de services entre collectivités et groupements de communes dans le but d'assurer en commun l'exercice d'une compétence,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L422-1 à L 422-8, ainsi que l'article R423-15 à R423-48
- Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
- Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007,
- Vu l'article 134 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014,
- Vu la délibération du conseil communautaire du 26 février 2015 approuvant le principe de cette convention
- Vu la délibération du conseil municipal du approuvant le principe de cette convention

PREAMBULE

Dans le cadre de leurs compétences en matière de planification et d'instruction du droit des sols depuis les lois de décentralisation, les communes sont chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme et ont reçu délégation par l'Etat du pouvoir de police administrative spéciale aux maires (police de l'urbanisme).

Depuis cette période, pour faciliter la prise de compétence mais également car l'instruction nécessite des moyens financiers et humains importants, l'Etat s'est proposé de continuer à instruire les autorisations via les DDE puis les DDT pour le compte des communes qui se dotaient de documents d'urbanisme et en deçà de seuil de population de 10 000 habitants.

A compter de l'année 2005, l'Etat a engagé une série de réorganisations des services instructeurs et simplifié également les différents dossiers soumis à l'instruction, en vue de réduire les services instructeurs, annonçant la suppression de 4 500 ETP au niveau national. En 2014, la loi ALUR a abaissé le seuil de mise à disposition gratuite des services instructeurs de l'Etat pour toute commune compétente appartenant à une communauté de plus de 10 000 habitants.

C'est dans ce cadre de retrait progressif annoncé impliquant toutes les communes des trois intercommunalités du Sud-Grésivaudan, que lors de la réunion du 5 février 2015 les maires et les présidents des intercommunalités ont décidé de repenser ensemble l'organisation en Sud-Grésivaudan de l'instruction des autorisations d'urbanisme dès 2015.

C'est pourquoi, pour prendre le relais de cette réorganisation des services instructeurs de l'Etat et accompagner les communes dans leur gestion de l'urbanisme, le Conseil Communautaire de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté (SCMVIC) de mettre en place, au sein de ses services, un Service d'Instruction des Autorisations d'Urbanisme (SIAU) proposé à l'ensemble des communes du territoire Sud-Grésivaudan.

Ce service a pour mission d'instruire au profit des communes qui le souhaitent les demandes d'autorisation d'urbanisme qui résultent d'une réglementation législative (code de l'urbanisme, code de la construction et de l'habitation) mais aussi des prescriptions édictées au niveau régional (ex : Schéma de Cohérence territoriale, SCOT), intercommunal (ex : Plan local de l'habitat, PLH) ou local (ex : Plan local de l'urbanisme PLU ; Pla, d'occupation des sols, POS ; Carte communale, CC).

La présente convention a pour objet de préciser les modalités organisationnelles et financières de la mise à disposition de ce service.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention de mise à disposition

La commune de et la communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté décident de mutualiser un service intercommunal d'instruction des autorisations d'urbanisme (SIAU), en application des dispositions de l'article L5211-4-2 du CGCT relatif aux services communs en-dehors des compétences transférées (pour les communs membres de la CCSG).

Le Service d'Instruction des Autorisations d'Urbanisme de SMVIC est mis à disposition de la Commune. Il est chargé d'assurer l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations d'urbanisme ci-après désignées, qui sont accordées par le Maire de la Commune :

- Certificat d'urbanisme opérationnel (L.410-1b)
- Permis de construire et permis valant division
- Permis d'aménager
- Permis de démolir,

- Déclaration préalable complexe (voir annexe 1)
- Demandes de modification, de prorogation et de transfert de toutes les décisions évoquées ci-dessus.
- Autorisation de Travaux

Article 2 : Missions du service SIAU

Le SIAU se chargera de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme transmises par la Commune à SMVIC, dans les conditions de mise en œuvre en cours avec les services de la DDT. Le SIAU pourra donc être sollicité pour l'ensemble des actes visés au Code de l'Urbanisme. La responsabilité du service portera sur les éléments suivants :

- Lors du dépôt de la demande :
 - Vérifier la complétude du dossier (qualité et contenu)
 - Déterminer si le dossier fait partie des cas prévus « pour consultation » afin de prévoir les majorations de délai conformément au code de l'urbanisme
 - Vérifier l'emplacement du site, la présence des copies de transmission et récépissé
 - Envoyer au maire la proposition de notification des pièces manquantes et de majoration éventuelle de délais avant la fin de la 3^{ème} semaine, sauf délégation de signature
- Lors de l'instruction :
 - Procéder aux consultations prévues par le code de l'urbanisme
 - Réaliser la synthèse des pièces du dossier y compris l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France
 - Conseiller sur les projets
 - Préparer la décision et la transmettre au maire avant la fin du délai global d'instruction intégrant l'avis de l'ABF
 - Transmettre à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère (DDT38) les éléments permettant la perception des taxes d'urbanisme en vigueur. Il est précisé que les actes préparatoires à l'assiette et à la liquidation des taxes d'urbanisme en vigueur dont les autorisations d'urbanismes sont le fait générateur restent de l'entière compétence des services fiscaux de l'État dans le département de l'Isère.

Après instruction et consultation des différents services appelés à émettre un avis sur les demandes, le SIAU se chargera de la formulation d'une proposition au Maire de la Commune qui prendra la décision finale au nom de la Commune et notifiera cette dernière au pétitionnaire.

Article 3 : Missions restant à la charge de la Commune

Les services de la commune seront en charge des missions suivantes :

- Lors du dépôt de la demande :
 - Vérifier que le dossier est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire
 - Contrôler la présence et le nombre des pièces obligatoires à partir du bordereau de dépôt des pièces jointes à la demande
 - Délivrer le récépissé de dépôt du dossier
 - Procéder à l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis ou de la demande de déclaration, dans les 15 jours suivants le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l'instruction
 - Transmettre les dossiers aux consultations extérieures qui lui incombent
 - Transmettre les dossiers au service instructeur accompagnés des copies du récépissé et des bordereaux ou transmissions aux consultations extérieures
- Lors de la phase d'instruction :
 - Notifier au pétitionnaire, sur proposition du service instructeur, par lettre

recommandée avec A/R, la liste des pièces manquantes et/ou la majoration des délais d'instruction avant la fin du 1^{er} mois et fournir au service instructeur une copie de la demande signée

- Informer le service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire de cette transmission et lui adresser copie de l'accusé de réception
- Transmettre les avis reçus de l'ABF ou autre au service instructeur

c) Lors de la notification de la décision :

- Notifier au pétitionnaire la décision proposée par le service instructeur par lettre recommandée avec A/R avant la fin du délai d'instruction
- Informer simultanément le service instructeur de cette transmission et lui en adresser une copie
- Informer le service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire de cette notification et adresser au service instructeur une copie de l'accusé de réception
- Transmettre la décision au préfet au titre du contrôle de légalité dans un délai de 15 jours à compter de la signature
- Afficher l'arrêté de permis en mairie
- Transmettre la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) au service instructeur pour archivage
- Transmettre la déclaration d'achèvement et d'attestation de conformité des travaux (DAACT) au service instructeur
- Transmettre l'attestation de non-opposition à la conformité au pétitionnaire

d) Accompagnement du SIAU :

a. **La présence en commune**

Le Service instructeur assurera une présence régulière en Mairie ou à la demande des communes pour assister les élus et le personnel communal.

Le contenu de ces réunions sera arrêté de concert entre la Commune et le SIAU de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté (SMVIC).

Elle pourra porter notamment sur l'information vis-à-vis des demandeurs, des réunions de travail avec les élus et les agents communaux (consultation préalable, séance avec l'architecte conseil).

Article 4 : Sens de la décision

Le service instructeur propose au Maire une décision de refus motivée ou une décision favorable à la délivrance de l'autorisation comportant ou non des prescriptions.

Le service instructeur agit en concertation avec le Maire sur les suites à donner aux avis recueillis, plus particulièrement, il informe le Maire de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à déclaration.

Le Maire acceptera sous son entière et totale responsabilité de ne pas suivre la proposition du SIAU de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté (SMVIC).

Dans les cas nécessitant un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France et si celui-ci est négatif, le service instructeur propose :

- soit une décision de refus
- soit une décision de prolongation de trois mois du délai d'instruction si le maire décide de faire un recours auprès du préfet à l'encontre de cet avis.

Le Maire est informé par le service instructeur des conséquences juridiques, financières et fiscales en cas de notification de la décision hors délai.

Article 5 : Missions de contrôle - déclaration d'ouverture de chantier - déclaration d'achèvement de travaux- recolement - conformité

Après la décision, le Maire ou les agents de la Commune ou par délégation du Maire au Président et à ses agents du SIAU de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté (SMVIC) commissionnés à cet effet ou assermentés :

- Assureront le contrôle du chantier en cas d'anomalie signalée par le Maire,
- Participeront aux visites de récolement,
- Rédigeront l'attestation de non opposition de conformité et procéderont à sa notification au pétitionnaire (un exemplaire sera retourné au service instructeur et un exemplaire au contrôle de légalité).

Article 6 : Modalités des échanges entre le SIAU de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté (SMVIC) et de la Commune

Dans un souci de favoriser une réponse rapide au demandeur, les transmissions et échanges s'effectuent de manière privilégiée par voie électronique entre la Commune, le service instructeur de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté (SMVIC) .

Après retour du contrôle de légalité, une copie des arrêtés signés par le Maire et leurs annexes ainsi que les copies de Recommandés avec Accusé de Réception seront transmises par voie postale au service instructeur ou sous forme dématérialisée.

Article 7 : Délégations de signatures

Pour l'application de la présente convention, le Maire délègue sa signature dans le cadre de l'article L.423-1, alinéa 3 du Code de l'Urbanisme, au Président de l Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté (SMVIC) ou au responsable du Service instructeur de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté (SMVIC) chargé de l'instruction.

Il est précisé qu'à défaut de textes concordant s'agissant du CGCT et du Code de l'Urbanisme et d'une jurisprudence probante et établie en la matière, les actes d'instruction ayant un caractère décisionnel et susceptible de faire grief ne peuvent être signés que par le Maire.

Il en est ainsi pour, les actes et courriers créateurs de droit dont les courriers de notification et prolongation du délai, d'instruction, les demandes de pièces, les rejets pour irrecevabilité ou dossier incomplet.

En application des dispositions de l'article R.423-15 du code de l'urbanisme, la délégation de signature ne concerne exclusivement que les actes d'instruction simples dont notamment les courriers de consultations.

Article 8 : Durée de la convention - Résiliation

La présente convention de mise à disposition est établie pour une durée indéterminée à compter de la création du service, envisagée au 1er mai 2015. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de six mois, par l'envoi d'un courrier recommandé de notification de résiliation.

Article 9 : Obligation de discrétion

Le personnel du Service d'Instruction des Autorisations d'Urbanisme de Saint-Marcellin

Vercors Isère Communauté (SMVIC) est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de sa mission.

Article 10 : Montant de la prestation

La prestation assurée par le SIAU de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté (SMVIC) donne lieu à remboursement des frais engagés par le service dans le cadre de la mutualisation/prestation de service. Cette participation est calculée en fonction de 2 critères comme suit :

- la population totale de la commune pour 50 %
- la richesse fiscale de la commune pour 50 %

Cette participation est basée sur un coût global du service commun intégrant l'ensemble des charges de personnel et frais assimilés (rémunération, charges sociales, taxes, frais médicaux, formations, location de bureau... sans que la présente liste soit exhaustive) ainsi que les frais de gestion liés au poste (amortissement des mobiliers et matériels divers, fournitures diverses, frais de photocopies, télécommunications, affranchissements ...).

Cette participation est versée par la commune sur présentation d'un titre de recettes détaillé analytiquement par commune émis par la Communauté de Communes et accompagné d'un état récapitulatif des frais engagés. L'appel de contribution sera effectué en deux temps :

- 50 % de la participation prévisionnelle de l'année N dans les 3 mois qui suivent la mise en fonction du service et avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année N les années suivantes
- Le solde avant le 15 décembre de l'année N sur la base des frais réellement engagés.

Article 11 : Classement – Archivage

Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du droit du sol sont classés, archivés et mis à disposition du public par la commune. Un exemplaire de chacun des dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'application des droits des sols, instruit dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé dans les locaux de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté (SMVIC).

Article 12 : Responsabilité et Assurance

L'instruction effectuée par le SIAU est faite au nom du Maire, conformément à la réglementation en vigueur. Le Maire demeure donc l'autorité décisionnelle en matière d'autorisations d'urbanisme. A ce titre, il reste responsable des autorisations qu'il délivre. La Commune devra donc continuer de s'assurer pour les risques encourus par le Maire et relatifs à la délivrance d'autorisation d'urbanisme.

Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté (SMVIC) se dégage de toute responsabilité quelque soit la décision prise par la commune. Seule la faute intentionnelle du service pourra être invoquée contre elle.

Fait en deux exemplaires, à , le

Pour la Commune,

Le Maire,

Pour SMVIC

Le Président,

Frédéric DE AZEVEDO

Annexe 1

Des Déclarations Préalables (DP) pouvant être transmises au Service d'Instruction des Autorisations d'Urbanisme (SIAU) de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté (SMVIC) pour instruction

Les communes ont souhaité transmettre une partie des déclarations préalables pour instruction, celles dites « complexes ».

Il est apparu important de partager entre Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté (SMVIC) et les communes ce que recouvre le vocable « **complexe** ».

Les déclarations préalables dites « complexes » pouvant être transmises au Service instructeur sont les suivantes :

1- Toutes les déclarations préalables créant de la surface de plancher

2- Les déclarations concernant :

- des divisions foncières en vue de construire
- Les lotissements
- Les aires d'accueil des gens du voyage
- Les nouvelles constructions
- Les travaux sur constructions existantes.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté, Egalité, Fraternité
Département de l'Isère
Commune de Saint-Marcellin

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 MAI 2023**

N°2023_069,

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS

Le conseil municipal de la commune de Saint-Marcellin, dûment convoqué en application des articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raphaël MOCELLIN, Maire, le mardi seize mai à dix-neuf heures, en séance ordinaire. En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Imen DE SMEDT a été nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

La séance débute à 19h00.

Les séances du conseil municipal sont enregistrées et filmées et accessibles sur le site internet de la ville (<http://www.saint-marcellin.fr>). Les enregistrements sonores des séances du conseil municipal retracent l'ensemble des débats des conseillers municipaux.

Présents :

Raphaël MOCELLIN, Monique VINCENT, Christian DREYER, Imen DE SMEDT, Bernard FESTIVI, Nicole NAVA, Véronique TODESCO, Alain RENAULT, André GILOZ, Marie-Hélène BALLOUHEY, Patricia ODDOUX, Ginette PEVET, Michel CIPRIANI, Mylène MATRAS, Benjamin ARMAND, Lucile VIGNON, Jacques LASCOUMES, Bruno GIARDINO, Jean-Luc PIQUER, Noëlle THAON, Isabelle GAUVIN, Jonathan SOEN, Christophe GHERSINU.

Absents représentés :

Jean-Yves BALESTAS qui a donné son pouvoir à Monique VINCENT, Xavier Pagès qui a donné son pouvoir à Bernard FESTIVI, Mathieu GERMAIN qui a donné son pouvoir à Christian DREYER, Jules JANY qui a donné son pouvoir à Imen DE SMEDT, Olivia JACQUOT qui a donné son pouvoir à Véronique TODESCO, Sylvie MOCELLIN-CHAPRE qui a donné son pouvoir à Jacques LASCOUMES

Jonathan SOEN arrivé en cours de séance à 19h59 à partir du point n°8 inscrit à l'ordre du jour.

Objet : Admission en créance éteinte

Monsieur le Maire, au côté de Madame Monique VINCENT, 1^{ère} adjointe à la politique des affaires générales, des ressources financières et humaines, de la démocratie participative expose au conseil municipal que sur présentation du rapport du Receveur Municipal de Saint-Marcellin, il y a lieu de procéder à l'extinction d'une créance sur le budget de la Ville pour la somme de :

7 483,93 €

Madame Monique VINCENT précise que la dépense globale de 7 483,93 € sera imputée à l'article 6542 du budget principal 2023.

.../...

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 05 juin 2023
Et publication ou notification du 05 juin 2023

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 MAI 2023**

N°2023_069 suite.

Vu l'avis favorable de la commission ressources, intercommunalité, mutualisation et démocratie participative du 11 mai 2023,

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

Décide d'éteindre la créance pour la somme susmentionnée.

Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré et ont signé au registre tous les membres présents.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

**Secrétaire de séance
Imen DE SMEDT**

**Le Maire
Raphaël MOCELLIN**

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté, Egalité, Fraternité
Département de l'Isère
Commune de Saint-Marcellin

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 MAI 2023**

N°2023_070,

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS

Le conseil municipal de la commune de Saint-Marcellin, dûment convoqué en application des articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raphaël MOCELLIN, Maire, le mardi seize mai à dix-neuf heures, en séance ordinaire. En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Imen DE SMEDT a été nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

La séance débute à 19h00.

Les séances du conseil municipal sont enregistrées et filmées et accessibles sur le site internet de la ville (<http://www.saint-marcellin.fr>). Les enregistrements sonores des séances du conseil municipal retracent l'ensemble des débats des conseillers municipaux.

Présents :

Raphaël MOCELLIN, Monique VINCENT, Christian DREYER, Imen DE SMEDT, Bernard FESTIVI, Nicole NAVA, Véronique TODESCO, Alain RENAULT, André GILOZ, Marie-Hélène BALLOUHEY, Patricia ODDOUX, Ginette PEVET, Michel CIPRIANI, Mylène MATRAS, Benjamin ARMAND, Lucile VIGNON, Jacques LASCOUMES, Bruno GIARDINO, Jean-Luc PIQUER, Noëlle THAON, Isabelle GAUVIN, Jonathan SOEN, Christophe GHERSINU.

Absents représentés :

Jean-Yves BALESTAS qui a donné son pouvoir à Monique VINCENT, Xavier Pagès qui a donné son pouvoir à Bernard FESTIVI, Mathieu GERMAIN qui a donné son pouvoir à Christian DREYER, Jules JANY qui a donné son pouvoir à Imen DE SMEDT, Olivia JACQUOT qui a donné son pouvoir à Véronique TODESCO, Sylvie MOCELLIN-CHAPRE qui a donné son pouvoir à Jacques LASCOUMES

Jonathan SOEN arrivé en cours de séance à 19h59 à partir du point n°8 inscrit à l'ordre du jour.

Objet : Politique achat de la Ville de Saint-Marcellin

Monsieur le Maire, au côté de Madame Monique VINCENT, 1^{ère} adjointe à la Politique des affaires générales, des ressources financières et humaines, de la démocratie participative propose au conseil municipal de se prononcer sur la politique achat mise en œuvre depuis le début du mandat.

L'achat public se transforme et devient prépondérant dans la mise en œuvre des politiques publiques des collectivités territoriales et dans leur fonctionnement. Relevant principalement de techniques juridiques, l'achat public voit son périmètre s'élargir progressivement pour intégrer les enjeux de maîtrise de la dépense publique, de développement durable, d'inclusion et de soutien au tissu économique local. .../...

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 05 juin 2023
Et publication ou notification du 05 juin 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté, Egalité, Fraternité
Département de l'Isère
Commune de Saint-Marcellin

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 MAI 2023**

N°2023_070 suite.

Le volume financier que représentent les biens et services achetés au quotidien par la commune, tant pour son fonctionnement courant que pour la mise en œuvre de son plan de mandat, via les travaux qui en découlent, permet le développement d'opportunités économiques pour les PME-TPE et artisans, et autant que possible pour les publics éloignés de l'emploi, tout en privilégiant des approvisionnements et méthodes favorables à une transition écologique et énergétique.

La contractualisation des actions déjà engagées s'articule autour de trois axes eux-mêmes déclinés en objectifs :

- L'amélioration de l'efficacité de l'achat,
- La facilitation de l'accès des PME à la commande publique de la collectivité,
- La prise en compte du développement durable dans l'acte d'achat.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la politique achat de la commune telle que présentée dans le document joint.

Vu l'avis favorable de la commission ressources, intercommunalités, mutualisation et démocratie participative du 11 mai 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Adopte la politique achat de la ville de Saint-Marcellin telle que définie dans le document joint, dans la continuité des actions déjà menées dans ce domaine ;

Précise que cette politique achat pourra faire l'objet d'améliorations marginales à l'intérieur de chaque axe mais qu'une refonte profonde, modifiant un ou plusieurs axes, devra faire l'objet d'une nouvelle délibération ;

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour suivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée

(27 voix pour, 2 abstentions : Sylvie MOCELLIN-CHAPRE, Lucile VIGNON).

Ainsi délibéré et ont signé au registre tous les membres présents.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

Secrétaire de séance
Imen DE SMEDT



Le Maire
Raphaël MOCELLIN



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 05 juin 2023
Et publication ou notification du 05 juin 2023

LA POLITIQUE ACHAT

La Ville de Saint-Marcellin a souhaité se doter d'une politique achat volontariste visant à satisfaire, en toute sécurité juridique, les besoins de la ville dans la recherche d'une meilleure efficacité, tant économique que qualitative.

Ce document s'inscrit dans la continuité d'actions déjà engagées que ce soit en matière de développement durable, d'insertion professionnelle ou de la mobilisation des acteurs au service de l'efficacité de la dépense publique.

Notre politique achat s'articule autour de 3 axes, dans le respect du Code de la Commande Publique :

- Rendre efficace la dépense publique ;
- Faciliter l'accès des entreprises et notamment des PME du territoire à la commande publique ;
- Contribuer à la protection de l'environnement et au développement durable.

Améliorer l'efficacité de l'achat passe par :

- La définition précise et adéquat du besoin
- Le choix de critères de sélection pertinents et objectivables dans un souci de transparence, d'éthique et d'égalité de traitement
- La poursuite du travail de groupement de commandes avec les collectivités du territoire
- L'aspect fonctionnel des cahiers des charges plus que l'aspect technique
- Le sourcing et le benchmark
- Le suivi qualité dans l'exécution
- La négociation avec les fournisseurs

Faciliter l'accès des PME à la commande publique en :

- Simplifiant les documents des marchés et les formalités administratives, notamment pour les achats de faible montant
- Incitant et accompagnant les entreprises à s'inscrire sur la plateforme de dématérialisation
- Mettant en place un système de référencement des entreprises commun à l'ensemble des services
- Développant des modalités de paiement plus favorables aux PME et en réduisant les délais de paiement
- Imaginant des rencontres régulières entre le service achat et les PME locales
- Allotissant pour adapter finement le besoin à l'offre existante
- Communiquant le programme prévisionnel annuel des consultations de l'année.

Renforcer la prise en compte du développement durable en :

- Prenant en compte l'aspect développement durable dès la définition du besoin dès que l'objet du marché s'y prête, tant dans l'objet même du marché que dans ses conditions d'exécution
- Introduisant au stade de la sélection des offres un critère de performance en matière de développement durable
- Introduisant, dans les marchés publics qui s'y prêtent, des clauses d'insertion professionnelles des publics en difficulté

Ces objectifs sont une feuille de route que se doit de porter le service achats et commande publique ainsi que tous les services acheteurs de la collectivité quel que soit leur volume financier d'achat.

Pour cela, la politique achat est déclinée en stratégies en s'appuyant sur les outils juridiques issus du droit de la commande publique.

Ces stratégies se veulent tout à la fois contraignantes, soutenables, adaptées au tissu économique local et garantes de l'exemplarité de la ville de Saint-Marcellin.

Axe 1 – Améliorer l'efficacité de la commande publique

Objectif 1 : Définir précisément la nature et l'étendue du besoin

Posée à l'article L.2111-1 du code de la commande publique, la définition du besoin est, avant d'être une exigence juridique, la condition sine qua non pour que l'achat soit effectué dans les meilleures conditions.

Garante de la bonne compréhension par les opérateurs économiques de l'objet et des caractéristiques du marché, elle peut s'exprimer en termes performanciers ou en référence à des spécifications techniques.

Le prescripteur doit, à chaque marché, surtout s'il est récurrent, repenser le besoin, le préciser dans toutes les phases de sa satisfaction, tendre vers sa standardisation, avec pour objectifs d'assurer une réelle mise en concurrence, une exécution conforme et fluide, une maîtrise des coûts et une satisfaction pleine et entière.

Une bonne définition du besoin, alliée à une connaissance fine du secteur d'achat, doit en outre permettre d'estimer financièrement le marché, obligation réglementaire du Code de la commande publique, mais également nécessité de prévision budgétaire.

Aussi, la ville s'engage à développer en interne un réseau d'acheteurs qui seront professionnalisés sur cet aspect afin de former une communauté achats cohérente et performante à l'échelle de la ville.

Objectif 2 : Le choix de critères de sélection pertinents et objectivables dans un souci de transparence, d'éthique et d'égalité de traitement

Assurer une mise en concurrence efficace passe, outre la définition pertinente et ajustée du besoin, par la communication d'une « règle du jeu » de la sélection des offres qui soit la plus précise, objective et juste possible.

Dès la phase de consultation, la ville informera les soumissionnaires des critères sur lesquels leur offre va être jugée. Ces critères doivent impérativement se rapporter directement à l'objet du marché et ses conditions d'exécution. Ils doivent être suffisamment explicites pour ne pas laisser de doute sur ce qui va être jugé. Le rapport d'analyse, obligatoire même en procédure adapté, détaillera pour chaque offre les raisons de l'attribution de la note.

Dans le respect du Code de la commande publique, la ville souhaite instaurer l'obligation d'une pluralité de critères précis, et, dès que cela est possible, de sous-critères tout aussi précis, assortis d'un coefficient de pondération et ce dès le seuil de mise en concurrence de MAPA. Conformément au Code de la commande publique, l'un de ces critères se doit de faire référence au développement durable.

Objectif 3 : La poursuite du travail de groupement de commandes avec les collectivités du territoire

Engagée depuis plusieurs années dans la mutualisation de ses achats à l'échelle du territoire, la ville est à l'origine de la création en 2018 d'un groupement de commandes permanent, ouvert à toutes les collectivités du territoire. Que ce soit en raison de la spécificité d'un marché ou au contraire de son universalité, la ville s'obligera à proposer aux collectivités du territoire, via le groupement de commandes, de s'associer aux consultations qu'elle lancera. Profitant de l'expertise de la ville, tant technique d'administrative, les communes se verront ainsi portées dans la satisfaction de leurs besoins, en particulier réglementaires, universels et récurrents. Pour la ville de Saint-Marcellin, le surcoût de travail qu'engendre les marchés en groupement, est compensé par le gain financier engendré par la massification de l'achat. Ce renforcement des groupements de commande s'accompagnera d'un rapprochement des services de la commande publique de la ville et de l'intercommunalité afin d'harmoniser leurs pratiques pour gagner en efficacité.

Objectif 4 : La systématisation du cahier des charges fonctionnel

Dès que cela est possible, que l'on soit en travaux, fournitures ou services, le cahier des charges techniques traditionnel doit être remplacé par un cahier des charges fonctionnel. Ainsi, au lieu de présenter les solutions déjà envisagées par les services prescripteurs, le cahier des charges fonctionnel formalise le besoin en détaillant les attendus (d'un système, d'un produit ou d'un service), les fonctions à satisfaire, les résultats attendus ainsi que les contraintes (techniques, réglementaires, budgétaires...).

Les critères de jugement reprennent ainsi tout leur sens, en s'intéressant aux objectifs de performance et aux caractéristiques des solutions apportées. Les soumissionnaires ont la possibilité de présenter une offre innovante et l'offre répond précisément au besoin en éliminant les risques de sur-qualité et de sous-qualité.

Le cahier des charges fonctionnel permet en outre de définir un cadre de réponse destiné aux propositions techniques des candidats.

Objectif 5 : Le sourcing et le benchmark

Le sourcing (sourçage en français) est une pratique qui consiste, dans l'objectif de préparer la future passation d'un marché, à réaliser des études de marché avec deux objectifs : mieux connaître le secteur d'activité concerné et mieux appréhender les pratiques des opérateurs économiques dans le secteur d'activité concerné.

Le sourcing permet ainsi de définir son besoin en fonction de l'offre existante, d'être informé des nouveautés du secteur d'achat, de ses problématiques éventuelles et d'allotir finement en fonction du tissu économique.

Du point de vue des opérateurs économiques, le sourcing permettra de faire connaître la ville de Saint-Marcellin et ses objectifs en termes d'achat, de développer des relations de partenariat, engagées et respectueuses, placées sous le signe de la confiance réciproque.

Le benchmarking (parangonnage en français) est une pratique qui consiste à s'appuyer sur d'autres collectivités ayant lancé des consultations semblables afin de s'en inspirer et d'en tirer le meilleur. Rencontrer d'autres acheteurs publics pour échanger sur les bonnes pratiques (allotissement, montage contractuel), les stratégies tarifaires (achat, abonnement ou location par exemple) adoptées et les difficultés rencontrées (faible intérêt des fournisseurs, exécution laborieuse) permet aux acheteurs de la ville d'appréhender leur besoin, généralement nouveau ou techniquement pointu, sous le prisme de l'expérience d'autres acheteurs. Le montage du marché, la définition du besoin, les conditions d'exécution pourront ainsi être réalisés en évitant des écueils, dans un souci de performance tant administrative, que technique et financière.

Objectif 6 : Le suivi qualité dans l'exécution

La Ville sera particulièrement attentive à suivre chaque marché et à assurer la traçabilité des différentes problématiques qui se sont posées pendant son exécution.

Deux intérêts : tracer les dysfonctionnements pour argumenter pendant l'exécution avec le titulaire afin, soit de réajuster, soit d'appliquer des pénalités d'une part et améliorer le futur marché, en cas de marché récurrent, d'autre part.

Il est nécessaire en outre en cas de marché pluriannuel, de rencontrer régulièrement le prestataire et, à chaque achèvement de marché, de prévoir un retour d'expérience, si possible avec le prestataire, dans tous les cas avec le ou les services opérationnels et le service commande publique.

Objectif 7 : La négociation avec les fournisseurs

Introduire une négociation systématique avec les soumissionnaires pendant une consultation permet de s'assurer de la bonne compréhension du besoin, de se faire préciser les solutions techniques proposées afin de permettre une meilleure exécution du marché et une meilleure satisfaction du besoin.

Axe 2 – Faciliter l'accès des entreprises et notamment des PME du territoire à la commande publique

Objectif 1 : Simplifier les documents des marchés et les formalités administratives, notamment pour les achats de faible montant

La somme des documents demandés dans le cadre d'une consultation, qu'elle soit liée à une publication ou non, sera limitée et concentrée uniquement sur les éléments nécessaires à la vérification de la candidature et au choix de l'offre la plus intéressante.

Les documents de consultation seront le plus explicite possible pour les candidats.

Pour faciliter la réponse, des cadres soit financier (décomposition des prix), soit technique (mémoire justificatif obligatoire) seront systématisés dans les dossiers de consultation des entreprises. Les candidats savent ainsi clairement les indications qu'ils doivent fournir pour que leur offre soit correctement analysée.

Pour les achats de faible montant, si l'établissement d'un contrat est nécessaire, il sera rédigé à l'initiative de la ville.

Objectif 2 : Inciter les entreprises à s'inscrire sur la plateforme de dématérialisation

Comme cela a été fait lors de la généralisation de la dématérialisation, tout nouveau partenaire éventuel qui se ferait connaître sera incité et accompagné à s'inscrire sur la plateforme de dématérialisation hébergeant le profil acheteur de la ville. Cette inscription est gratuite et lui permettra d'être alerté, en toute transparence, des consultations lancées par la collectivité. Des campagnes d'information annuelles seront ainsi réalisées.

Objectif 3 : Mettre en place un système de référencement des entreprises commun à l'ensemble des services

Les entreprises doivent pouvoir se faire référencer à l'échelle de la collectivité. Une base de données commune à l'ensemble des services de la collectivité doit ainsi être créée. Les entreprises nouvellement créées sur le territoire ou qui prospectent sur le territoire, doivent pouvoir se faire référencer par le biais du site internet de la ville.

Objectif 4 : Développer des modalités de paiement plus favorables aux PME et réduire les délais de paiement

Le code de la commande publique prévoit la possibilité de verser une avance au titulaire de marchés d'un montant supérieur à 50 000 € HT et dont la durée d'exécution est supérieure à 2 mois. Cette avance est réglementairement fixée au taux de 5 % du montant du marché, majoré par défaut à 20 % pour les PME.

Selon la nature du marché, et en particulier en ce qui concerne les marchés de travaux, une analyse doit être menée afin d'évaluer la pertinence de proposer une avance pour les PME, même si les conditions réglementaires ne sont pas remplies (montant inférieur à 50 000 € HT par exemple). Le montant de l'avance peut également être porté au-delà des 20 % réglementaire.

Il serait contreproductif de demander une garantie à première demande ou une caution pour la mise en place d'une avance. Ce volet est donc également à évaluer au cas par cas.

Une attention particulière sera portée par le service financier afin de réduire les délais de paiement des entreprises titulaires d'un marché public, a fortiori s'il s'agit de PME.

Enfin, la possibilité de mise en œuvre de l'affacturage inversé, permettant la réduction des délais de paiement, devra être étudiée.

Objectif 5 : Imaginer des rencontres régulières entre le service achat et les PME locales

En lien avec l'intercommunalité, et afin de renforcer les relations de partenariat avec les entreprises locales, des rendez-vous réguliers doivent être étudiés et mis en œuvre.

Ces réunions doivent avoir pour objectifs de démystifier et décomplexifier la commande publique, de faciliter les relations entre acheteurs et entreprises, de mieux comprendre les contraintes de chacun et de faire connaître les marchés à venir.

Objectif 6 : Allotir pour adapter finement le besoin à l'offre existante

L'allotissement est une obligation réglementaire en matière de commande publique. En séparant une opération en lots techniques définis par corps de métier, il permet un accès plus large à la commande publique, y compris aux PME locales.

Objectif 7 : Communiquer le programme prévisionnel annuel des consultations de l'année.

Afin de permettre à la ville de faire connaître ses besoins, et aux entreprises d'anticiper les consultations, le programme prévisionnel annuel des consultations sera mis à disposition sur le site internet de ville et régulièrement mis à jour.

Axe 3 – Contribuer à la protection de l'environnement et au développement durable

Objectif 1 : Prendre en compte l'aspect développement durable dès la définition du besoin dès que l'objet du marché s'y prête, tant dans l'objet même du marché que dans ses conditions d'exécution

La prise en compte de considérations de développement durable constitue une obligation juridique introduite par l'article L2111-1 du code de la commande publique.

La collectivité s'inscrit dans la dynamique impulsée par le cadre du Plan national pour des achats durables 2021-2025 qui prévoit que 100% des marchés notifiés au cours de l'année 2025 devront comprendre au moins une considération environnementale, dans son objet, dans une clause d'exécution ou dans les critères de sélection et s'engage à tendre vers cet objectif. La collectivité souhaite également développer les clauses sociales, que ce soit en termes de marché réservé ou en termes d'insertion par l'activité économique, au-delà de l'obligation qui en sera faite pour les marchés et les concessions formalisés.

Objectif 2 : Introduire au stade de la sélection des offres un critère de performance en matière de développement durable

Si l'objet ou les conditions d'exécution d'un marché ne se prêtent pas à l'introduction d'une clause environnementale, la thématique de la protection de l'environnement devra être présente dans les critères de sélection des offres, tout en restant scrupuleusement en rapport avec l'objet du marché. Ainsi, à offre égale, celle présentant une plus-value en matière de protection de l'environnement devra systématiquement être valorisée.

Pour les marchés s'y prêtant, il pourra également être introduit un critère concernant la politique sociale des candidats, dans la limite stricte des prestations objet du marché (recours à des stagiaires ou des apprentis, du personnel reconnu travailleur handicapé, des prestations réalisées par des entreprises de l'économie sociale et solidaire...).

Objectif 3 : Introduire, dans les marchés publics qui s'y prêtent, des clauses d'insertion professionnelles des publics en difficulté

Quand le marché s'y prête, en objet et en montant, et en lien avec la Maison de l'emploi Pays Voironnais Sud Grésivaudan, la possibilité d'insertion d'une clause d'exécution sociale, qui impose aux entreprises attributaires de réserver une part des heures de production du marché au recrutement de publics en difficultés, devra être recherchée.

Selon la taille de l'entreprise, en particulier s'il s'agit d'une TPE, cette obligation de réserver des heures d'insertion pourra être remplacée par d'autres dispositifs, comme l'obligation de participer à des actions autour de l'emploi avec la mission locale ou le plan local d'insertion de la Maison de l'Emploi du Pays Voironnais Sud Grésivaudan.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 MAI 2023**

N°2023_071,

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS

Le conseil municipal de la commune de Saint-Marcellin, dûment convoqué en application des articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raphaël MOCELLIN, Maire, le mardi seize mai à dix-neuf heures, en séance ordinaire. En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Imen DE SMEDT a été nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

La séance débute à 19h00.

Les séances du conseil municipal sont enregistrées et filmées et accessibles sur le site internet de la ville (<http://www.saint-marcellin.fr>). Les enregistrements sonores des séances du conseil municipal retracent l'ensemble des débats des conseillers municipaux.

Présents :

Raphaël MOCELLIN, Monique VINCENT, Christian DREYER, Imen DE SMEDT, Bernard FESTIVI, Nicole NAVA, Véronique TODESCO, Alain RENAULT, André GILOZ, Marie-Hélène BALLOUHEY, Patricia ODDOUX, Ginette PEVET, Michel CIPRIANI, Mylène MATRAS, Benjamin ARMAND, Lucile VIGNON, Jacques LASCOUMES, Bruno GIARDINO, Jean-Luc PIQUER, Noëlle THAON, Isabelle GAUVIN, Jonathan SOEN, Christophe GHERSINU.

Absents représentés :

Jean-Yves BALESTAS qui a donné son pouvoir à Monique VINCENT, Xavier Pagès qui a donné son pouvoir à Bernard FESTIVI, Mathieu GERMAIN qui a donné son pouvoir à Christian DREYER, Jules JANY qui a donné son pouvoir à Imen DE SMEDT, Olivia JACQUOT qui a donné son pouvoir à Véronique TODESCO, Sylvie MOCELLIN-CHAPRE qui a donné son pouvoir à Jacques LASCOUMES

Jonathan SOEN arrivé en cours de séance à 19h59 à partir du point n°8 inscrit à l'ordre du jour

Objet : Mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un diagnostic, d'études préliminaires et d'avant-projet du projet de 6 itinéraires cyclables intercommunaux

Monsieur le Maire, au côté de Madame Monique VINCENT, 1^{ère} adjointe à la Politique des affaires générales, des ressources financières et humaines, de la démocratie participative et de Madame Mylène MATRAS, conseillère municipale déléguée aux mobilités et à la transition énergétique, rappelle au conseil municipal le schéma directeur cyclables intercommunal validé le 30 septembre 2021 par la Saint Marcellin Vercors Isère communauté.

.../...

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 05 juin 2023
Et publication ou notification du 05 juin 2023

Extrait
des délibérations et décisions municipales
Certifié conforme au registre

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 MAI 2023**

N°2023_071, suite 1.

Parmi l'ensemble des itinéraires cyclables identifiés à l'échelle du territoire, la communauté de communes avait identifié 6 axes prioritaires qui ont la double spécificité de permettre une continuité cyclable avec les aménagements existants et ceux en projet d'une part et de développer la pratique cyclable, même néophyte, dans les déplacements de tous les jours. Ces itinéraires traversent les communes de Chatte, Saint-Marcellin, Saint-Sauveur et Saint-Vérand.

Concernant Saint-Marcellin, les pistes à créer doivent permettre de :

- relier le centre-ville de Saint-Marcellin à la piscine intercommunale l'Olympide à Chatte
- relier Saint-Marcellin à Saint-Sauveur
- relier le Champ de Mars à l'avenue de Provence
- relier le Diapason aux zones d'activités des Echavagnes
- relier Saint-Marcellin à Saint-Vérand par le canal du Moulin

Parallèlement, le Département est porteur d'un programme d'aide au développement des pistes cyclables pour lequel il souhaite un interlocuteur unique. Par volonté de simplification administrative pour les communes, de mutualisation des moyens par le biais du pôle ingénierie communautaire et de respect de la cohérence globale du schéma directeur cyclable communautaire, la SMVIC est l'interlocuteur privilégié du Département sur ce volet.

Dans un premier temps, et afin de permettre un avancement tant technique que financier du projet, les communes confient un mandat de maîtrise d'ouvrage à la SMVIC afin de diligenter une mission d'études de maîtrise d'œuvre « infrastructure » partielle, comprenant les études de diagnostic, les études préliminaires et les études d'avant-projet pour les 6 axes identifiés comme prioritaires.

Ces études, portées financièrement par la SMVIC pour les communes, feront l'objet d'une subvention départementale à hauteur de 50%.

La communauté de communes demandera remboursement aux collectivités du reste à charge HT, subventions déduites, et fera son affaire de la récupération de la TVA auprès du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée. La répartition du reste à charge sera calculée du prorata du mètre linéaire de pistes cyclables à aménager dans chaque commune.

La communauté de communes ne demande pas de participation financière pour sa mission de maîtrise d'ouvrage déléguée.

La mission de maîtrise d'œuvre est estimée à un montant de dépenses de 43 600 € HT. La participation du Département se porte à 21 800 €. Le reste à charge pour les 4 communes s'élève donc à 21 800 €.

Sur les 14 430 mètres linéaires de pistes étudiées, 8 910 m sont situés sur la commune de Saint-Marcellin, soit 61,75%. La participation de la ville de Saint-Marcellin se portera donc à hauteur de 61,75 % du reste à charge de la SMVIC, soit une estimation à 13 461,50 €.

.../...

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 05 juin 2023
Et publication ou notification du 05 juin 2023

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 MAI 2023**

N°2023_071, suite 2.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage à la SMVIC pour la réalisation de la mission d'études de maîtrise d'œuvre partielle dans le cadre de l'opération de création de pistes cyclables identifiées comme prioritaires dans le schéma directeur intercommunal et d'approuver le taux de participation de la commune au reste à charge de l'intercommunalité.

Vu les articles L.2422-5 à L2422-11 du code de la commande publique sur l'organisation des mandats de maîtrise d'ouvrage ;

Vu l'avis de la commission ressources, intercommunalités, mutualisation et démocratie participative du 11 mai 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Approuve la réalisation d'étude partielles de maîtrise d'œuvre infrastructure sur les itinéraires définies dans le corps de la délibération,

Mandate la communauté de communes pour la maîtrise d'ouvrage de ces études,

Autorise Monsieur le Maire à signer le projet de convention de maîtrise d'ouvrage mandatée joint à la présente délibération,

Acte que la participation de la commune au reste à charge de la SMVIC s'élève à 61,75 % du total,

Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

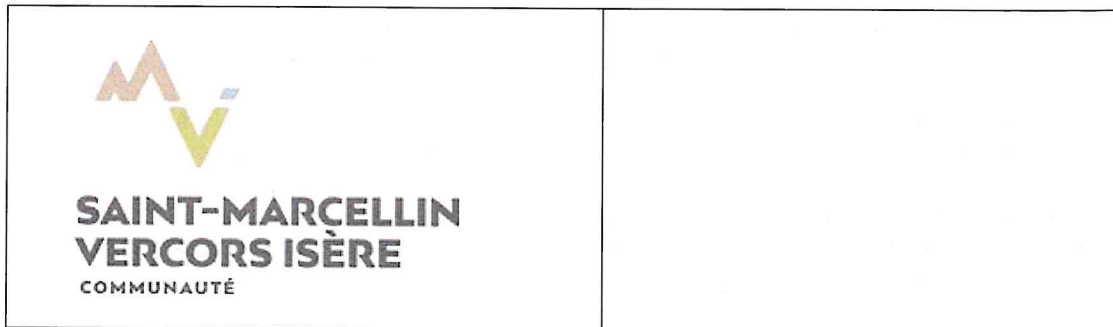
Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré et ont signé au registre tous les membres présents.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

**Secrétaire de séance
Imen DE SMEDT**

**Le Maire
Raphaël MOCELLIN**



CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE MANDATÉE

ENTRE

LA COMMUNE DE SAINT-MARCELLIN

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAINT-MARCELLIN VERCORS ISERE

ENTRE

La commune de Saint-Marcellin,
Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Raphaël MOCELLIN,
Agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 16 mai 2023, dénommée ci-après la commune ou le mandant
D'une part,

ET

La Communauté de communes SAINT-MARCELLIN VERCORS ISERE COMMUNAUTE,
Représentée par son Président, Monsieur Frédéric DE-AZEVEDO,
Agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 Janvier 2017,
dénommée ci-après la communauté de communes ou le mandataire
D'autre part,

OBJET :

Convention de maîtrise d'ouvrage mandatée pour la mission de maîtrise d'œuvre (MOE) « infrastructure » partielle comprenant les missions de diagnostic, d'études préliminaires et d'avant-projet (AVP) de 6 itinéraires cyclables dans le périmètre de l'aire d'attraction de l'agglomération de Saint-Marcellin (communes de Chatte, Saint-Marcellin, Saint-Sauveur, Saint-Vérand).

PREAMBULE

La maîtrise d'ouvrage publique est encadrée depuis 1985 par la loi du 12 juillet 1985 n°85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. (Dite loi MOP)

Depuis le 1er avril 2019, la loi MOP en tant que telle n'existe plus. Elle a été codifiée dans le code de la commande publique (CCP) au livre 4 de la deuxième partie de ce dernier.

Cette maîtrise d'ouvrage peut être exercée par un tiers choisi par le maître d'ouvrage : c'est ce que la pratique appelle encore la maîtrise d'ouvrage délégué alors qu'il faudrait désormais parler de maîtrise d'ouvrage mandatée.

Base légale :

Articles L. 2422-5 à L. 2422-11 du code de la commande publique.

Le dispositif :

La collectivité territoriale ou l'établissement public local qui veut faire réaliser un ouvrage de bâtiment ou d'infrastructure peut, en vertu de l'article L. 2422-5 du code de la commande publique, donner mandat à un tiers, et donc à une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public local, d'exercer, en son nom et pour son compte, certaines attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage.

L'habilitation à conclure avec ses communes membres une convention de mandat sur le fondement du code de la commande publique résulte de la loi pour les EPCI à fiscalité propre. La définition du programme et la fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle restent de la compétence de l'établissement mandant à savoir, en l'espèce, dans le cas présent, la Commune et ne peuvent donc être confiées au mandataire.

Les rapports entre le maître d'ouvrage (mandant de la convention) et le mandataire font l'objet d'un contrat écrit, usuellement appelé convention de maîtrise d'ouvrage délégué au lieu de maîtrise d'ouvrage mandatée. La qualité de mandataire est incompatible avec toute mission de maîtrise d'œuvre, de réalisation de travaux ou de contrôle technique portant sur le ou les ouvrages auxquels se rapporte le mandat, que cette mission soit exercée par cette personne directement ou par une entreprise liée.

Un mandat passé à titre onéreux revêt le caractère d'un marché public de services et ne peut être attribué qu'après une procédure de publicité et de mise en concurrence préalables. Il n'existe aucune restriction quant à la désignation du mandataire dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage mandatée / déléguée, si ce n'est la compétence de ce mandataire pour conduire l'opération concernée.

Dès lors, tout EPCI ou toute commune membre d'un EPCI peut normalement se voir conférer la qualité de maître d'ouvrage mandaté / délégué au nom et pour le compte de l'EPCI ou d'une commune membre de celui-ci.

Dès lors que cette condition est remplie, une telle convention peut être conclue entre un EPCI et ses communes membres ou par plusieurs de ces communes entre elles.

Incidences sur le personnel :

Ce dispositif n'a pas d'incidence sur les agents

Dispositions financières :

La convention écrite procédant à la délégation de la maîtrise d'ouvrage doit contenir les mentions financières listées à l'article L. 2422-7 du code de la commande publique.

EXPOSE DES MOTIFS:

Dotée depuis 2021 d'un schéma directeur cyclable élaboré par Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté, les 4 (quatre) communes ont décidé de s'engager dans la création des pistes cyclables.

L'agglomération de Saint-Marcellin, située dans le périmètre de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté et, à plus grande échelle, du Département de l'Isère, est constituée de la commune du même nom (Saint-Marcellin) et de trois communes limitrophes : Saint-Sauveur, Saint-Vérand et Chatte.

Ces 4 communes souhaitent approfondir la démarche et, ainsi, mener des études de faisabilité sur 6 axes identifiés comme prioritaires par la communauté de communes, en concertation avec le Département de l'Isère. Ceux-ci doivent permettre une continuité cyclable avec les aménagements cyclables existants et ceux en projet :

1. Axe A : Centre Aquatique L'Olympide (Chatte) – Avenue du Dr. Carrier (Saint-Marcellin),
2. Axe B : Boulevard Gambetta (Saint-Marcellin) – Route d'Izeron (Saint-Sauveur),
3. Axe C : Secteur de La Saulaie (Saint-Marcellin) – Giratoire de l'Europe (Saint-Marcellin)
4. Axe D : Gare ferroviaire de Saint-Marcellin – ZAE La Plaine via ZAE Les Echavagnes (Saint-Marcellin).
5. Axe E : RD32, accès Perron et rive gauche/V63 (Belle Via) (commune de Saint-Sauveur)
6. Axe F : Accès faubourg Vinay via rive droite de la Cumane (commune de Saint Vérand)

Ces itinéraires visent à:

- permettre une connexion entre les différents centres-urbains et à desservir les principaux points d'intérêt de l'agglomération de Saint-Marcellin : centre aquatique, établissements scolaires, infrastructures sportives, établissements de santé, pôle d'échange multimodal ou encore zones d'activité. Ils ont vocation à s'adresser aussi bien à une pratique utilitaire qu'à une pratique de loisir.
- devenir un réel moteur pour développer la pratique cyclable sur le territoire dans les déplacements de tous les jours.

Le Département souhaite un interlocuteur administratif et technique unique dans la gestion de son programme d'aide au développement des pistes cyclables.

Il s'agit par simplification administrative pour les communes, par volonté de mutualisation des moyens au sein du pôle ingénierie communautaire et par maintien de la cohérence globale du schéma directeur cyclable communautaire, que Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté assure la maîtrise d'ouvrage mandatée ("déléguée") de la mission d'études, au nom et pour le compte de chacune des 4 communes et signera une convention de maîtrise d'ouvrage mandatée avec chacune des 4 communes et ce, individuellement.

La convention est rédigée conformément aux articles L. 2422-5 à L. 2422-11 du code de la commande publique.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention détermine :

- Les conditions dans lesquelles la Commune donne mandat à la communauté de communes, le mandataire, pour exercer, pour son compte et en son nom, la maîtrise d'ouvrage des études explicitées dans l'exposé des motifs ci-dessus.
- Les modalités de participations financières de la Commune, le mandant.

ARTICLE 2 : Engagements de la Commune

La Commune s'engage à financer l'équivalent du coût restant à charge, toute subvention déduite, de la mission d'études de maîtrise d'œuvre "infrastructure" partielle, telle que décrite dans le programme joint en ANNEXE 1 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Engagements de la Communauté de communes

La Communauté de communes de SAINT-MARCELLIN VERCORS ISERE s'engage à réaliser, en maîtrise d'ouvrage mandatée, la mission d'études de maîtrise d'œuvre "infrastructure" partielle, telle que décrite dans le programme joint en ANNEXE 1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : Attributions mandatées

La mission de la Communauté de Communes intègre :

- a) la mise au point du dossier technique, financier et administrative ainsi que les demandes de subventions,
- b) la signature du contrat du prestataire de la mission d'étude et la gestion dudit contrat,
- c) l'approbation des avant-projets et accords sur le projet en collaboration étroite avec la Commune qui aura à approuver les documents à l'avancement du projet,
- d) la préparation des consultations, signature des marchés et la gestion des marchés d'études,
- e) le versement des rémunérations du prestataire et/ou des bureaux d'études,
- f) les demandes de versements de subventions auprès des partenaires sollicités,
- g) la réception des rendus de chaque élément de mission des études de maîtrise d'œuvre
- h) l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 5 : Conditions générales du mandat

Les conditions générales sont les suivantes :

- a) la mission s'étend à compter de la signature de la convention jusqu'à la fin de la réalisation des études validée conjointement par les parties signataires de la présente convention ;
- b) il n'y a pas de rémunération pour cette mission ; la mission est ainsi hors du champ de la réglementation relatives aux marchés publics ;
- c) des pénalités pour non-observation des obligations du mandataire ne sont pas prévues : seule une résiliation de la convention pourrait être induite ;
- d) la convention pourra être résiliée en cas de non-respect par le mandataire de ses obligations ;
- e) la durée prévisionnelle indicative est d'environ 4 mois pour les études, la date de démarrage sera la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 6 : Financement

Le bilan financier prévisionnel de la mission d'études, en dépenses et en recettes, (date de valeur juillet 2022) est établi comme suit :

DÉPENSES PREVISIONNELLES	Montant € HTVA
Mission d'études de MOE « infrastructure » partielle (DIAG, EP, AVP)	40 000,00
Divers et imprévus 10%	3 600,00
TOTAL DEPENSES	43 600,00

RECETTES PREVISIONNELLES ESCOMPTEES	Montant €	%
CD38 (50% du montant hors Taxes) AMI P. Cyclables	21 800,00	50%
Total des aides publiques	21 800,00	50 %
Commune de Chatte	<i>La répartition du reste à charge (déduction faite des aides obtenues et du remboursement de FCTVA) sera calculée au prorata du Mètre linéaire de pistes cyclables étudiés pour travaux engagés par chaque commune à l'issue de la présente étude.</i>	%
Commune de Saint Marcellin		%
Commune de Saint Sauveur		%
Commune de Saint-Vérand		%
Autofinancement Communes	21 800,00	50 %
TOTAL RECETTES	43 600,00.	100 %

La Communauté de communes étant éligible au FCTVA, la commune n'avancera pas d'aide sur la TVA.

Suivant le tableau, ci-dessus au présent article 6, chaque commune s'obligera à acquitter à la Communauté de communes toutes les dépenses et tous les frais afférents à la mission, ceci s'entend toute subvention obtenue déduite.

Par ailleurs la Communauté de communes étant éligible au FCTVA, la commune n'avancera pas d'aide sur la TVA.

Le coût de la mission est susceptible de modifications après les résultats des consultations puis en cours de réalisation.

A ce titre, la part due par chaque commune sera calculée à l'issue de la réalisation de la mission d'étude, sur la base des dépenses réelles engagées par la Communauté de communes.

ARTICLE 7 : Modalités de contrôle technique, financier et comptable

La Commune se réserve le droit de demander l'état comptable de la mission à la Communauté de communes qui s'engage à le lui tenir à jour et à disposition sous 10 jours à compter de la date d'enregistrement de la demande.

ARTICLE 8 : Approbation des avant-projets et réception des livrables et rendus de la mission

L'approbation des livrables à chaque phase, du rendu des avant-projets et la réception finale de la mission sont subordonnées à l'accord préalable de la commune.

ARTICLE 9 : Contentieux

La Communauté de communes, mandataire, peut agir en justice pour le compte de la commune :

a) dès qu'elle juge que les conditions imposent cette mesure (l'accord préalable de la Commune n'est pas demandé),

b) obligatoirement sur demande de la Commune, si cette dernière juge que ses intérêts sont compromis.

ARTICLE 10 : Règlement des prestations

La commune se libèrera en une seule fois de ses obligations par règlement de sa participation financière sur présentation du bilan général final et définitif des dépenses réelles définies ci-dessous :

Copie des mandats émis et du DGD du/des marchés ou certificat de réalisation de la mission délivré par la communauté de communes faisant apparaître le montant de la participation à la charge de la commune.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties, ceci jusqu'au versement du solde des subventions et jusqu'à la récupération éventuelle du FCTVA par la Communauté de communes.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

Après tentative de règlement amiable entre les parties, le tribunal compétent pour trancher les litiges engendrés par la présente convention est le tribunal suivant : Tribunal administratif de GRENOBLE – 2, Place Verdun 38000 GRENOBLE.

ANNEXES : ANNEXE 1 – le programme de la mission (CCTP de la consultation)

Fait en 2 originaux,
A Saint-Marcellin,

Le 11/08/2023,

Monsieur Le Président
de la Communauté de communes
Saint-Marcellin Vercors Isère

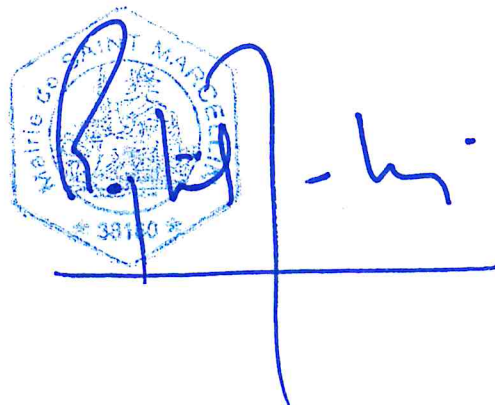
Frédéric DE AZEVEDO

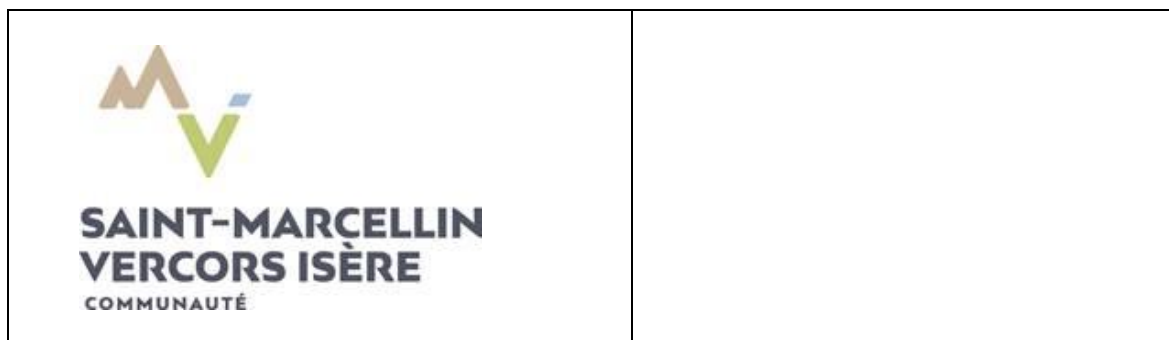


Le 11/08/2023,

Monsieur le Maire
Commune de Saint-Marcellin

Raphaël MOCELLIN





CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE MANDATÉE

ENTRE

LA COMMUNE DE SAINT-MARCELLIN

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAINT-MARCELLIN VERCORS ISERE

ENTRE

La commune de Saint-Marcellin,
Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Raphaël MOCELLIN,
Agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 16 mai 2023, dénommée ci-après la commune ou le mandant
D'une part,

ET

La Communauté de communes SAINT-MARCELLIN VERCORS ISERE COMMUNAUTE,
Représentée par son Président, Monsieur Frédéric DE-AZEVEDO,
Agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du,
dénommée ci-après la communauté de communes ou le mandataire
D'autre part,

OBJET :

Convention de maîtrise d'ouvrage mandatée pour la mission de maîtrise d'œuvre (MOE) « infrastructure » partielle comprenant les missions de diagnostic, d'études préliminaires et d'avant-projet (AVP) de 6 itinéraires cyclables dans le périmètre de l'aire d'attraction de l'agglomération de Saint-Marcellin (communes de Chatte, Saint-Marcellin, Saint-Sauveur, Saint-Vérand).

PREAMBULE

La maîtrise d'ouvrage publique est encadrée depuis 1985 par la loi du 12 juillet 1985 n°85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. (Dite loi MOP)

Depuis le 1er avril 2019, la loi MOP en tant que telle n'existe plus. Elle a été codifiée dans le code de la commande publique (CCP) au livre 4 de la deuxième partie de ce dernier.

Cette maîtrise d'ouvrage peut être exercée par un tiers choisi par le maître d'ouvrage : c'est ce que la pratique appelle encore la maîtrise d'ouvrage délégué alors qu'il faudrait désormais parler de maîtrise d'ouvrage mandatée.

Base légale :

Articles L. 2422-5 à L. 2422-11 du code de la commande publique.

Le dispositif :

La collectivité territoriale ou l'établissement public local qui veut faire réaliser un ouvrage de bâtiment ou d'infrastructure peut, en vertu de l'article L. 2422-5 du code de la commande publique, donner mandat à un tiers, et donc à une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public local, d'exercer, en son nom et pour son compte, certaines attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage.

L'habilitation à conclure avec ses communes membres une convention de mandat sur le fondement du code de la commande publique résulte de la loi pour les EPCI à fiscalité propre. La définition du programme et la fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle restent de la compétence de l'établissement mandant à savoir, en l'espèce, dans le cas présent, la Commune et ne peuvent donc être confiées au mandataire.

Les rapports entre le maître d'ouvrage (mandant de la convention) et le mandataire font l'objet d'un contrat écrit, usuellement appelé convention de maîtrise d'ouvrage délégué au lieu de maîtrise d'ouvrage mandatée. La qualité de mandataire est incompatible avec toute mission de maîtrise d'œuvre, de réalisation de travaux ou de contrôle technique portant sur le ou les ouvrages auxquels se rapporte le mandat, que cette mission soit exercée par cette personne directement ou par une entreprise liée.

Un mandat passé à titre onéreux revêt le caractère d'un marché public de services et ne peut être attribué qu'après une procédure de publicité et de mise en concurrence préalables. Il n'existe aucune restriction quant à la désignation du mandataire dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage mandatée / déléguée, si ce n'est la compétence de ce mandataire pour conduire l'opération concernée.

Dès lors, tout EPCI ou toute commune membre d'un EPCI peut normalement se voir conférer la qualité de maître d'ouvrage mandaté / délégué au nom et pour le compte de l'EPCI ou d'une commune membre de celui-ci.

Dès lors que cette condition est remplie, une telle convention peut être conclue entre un EPCI et ses communes membres ou par plusieurs de ces communes entre elles.

Incidences sur le personnel :

Ce dispositif n'a pas d'incidence sur les agents

Dispositions financières :

La convention écrite procédant à la délégation de la maîtrise d'ouvrage doit contenir les mentions financières listées à l'article L. 2422-7 du code de la commande publique.

EXPOSE DES MOTIFS:

Dotée depuis 2021 d'un schéma directeur cyclable élaboré par Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté, les 4 (quatre) communes ont décidé de s'engager dans la création des pistes cyclables.

L'agglomération de Saint-Marcellin, située dans le périmètre de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté et, à plus grande échelle, du Département de l'Isère, est constituée de la commune du même nom (Saint-Marcellin) et de trois communes limitrophes : Saint-Sauveur, Saint-Vérand et Chatte.

Ces 4 communes souhaitent approfondir la démarche et, ainsi, mener des études de faisabilité sur 6 axes identifiés comme prioritaires par la communauté de communes, en concertation avec le Département de l'Isère. Ceux-ci doivent permettre une continuité cyclable avec les aménagements cyclables existants et ceux en projet :

1. Axe A : Centre Aquatique L'Olympide (Chatte) – Avenue du Dr. Carrier (Saint-Marcellin),
2. Axe B : Boulevard Gambetta (Saint-Marcellin) – Route d'Izeron (Saint-Sauveur),
3. Axe C : Secteur de La Saulaie (Saint-Marcellin) – Giratoire de l'Europe (Saint-Marcellin)
4. Axe D : Gare ferroviaire de Saint-Marcellin – ZAE La Plaine via ZAE Les Echavagnes (Saint-Marcellin).
5. Axe E : RD32, accès Perron et rive gauche/V63 (Belle Via) (commune de Saint-Sauveur)
6. Axe F : Accès faubourg Vinay via rive droite de la Cumane (commune de Saint Vérand)

Ces itinéraires visent à :

- permettre une connexion entre les différents centres-urbains et à desservir les principaux points d'intérêt de l'agglomération de Saint-Marcellin : centre aquatique, établissements scolaires, infrastructures sportives, établissements de santé, pôle d'échange multimodal ou encore zones d'activité. Ils ont vocation à s'adresser aussi bien à une pratique utilitaire qu'à une pratique de loisir.
- devenir un réel moteur pour développer la pratique cyclable sur le territoire dans les déplacements de tous les jours.

Le Département souhaite un interlocuteur administratif et technique unique dans la gestion de son programme d'aide au développement des pistes cyclables.

Il s'agit par simplification administrative pour les communes, par volonté de mutualisation des moyens au sein du pôle ingénierie communautaire et par maintien de la cohérence globale du schéma directeur cyclable communautaire, que Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté assure la maîtrise d'ouvrage mandatée ("déléguée") de la mission d'études, au nom et pour le compte de chacune des 4 communes et signera une convention de maîtrise d'ouvrage mandatée avec chacune des 4 communes et ce, individuellement.

La convention est rédigée conformément aux articles L. 2422-5 à L. 2422-11 du code de la commande publique.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention détermine :

- Les conditions dans lesquelles la Commune donne mandat à la communauté de communes, le mandataire, pour exercer, pour son compte et en son nom, la maîtrise d'ouvrage des études explicitées dans l'exposé des motifs ci-dessus.
- Les modalités de participations financières de la Commune, le mandant.

ARTICLE 2 : Engagements de la Commune

La Commune s'engage à financer l'équivalent du coût restant à charge, toute subvention déduite, de la mission d'études de maîtrise d'œuvre "infrastructure" partielle, telle que décrite dans le programme joint en ANNEXE 1 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Engagements de la Communauté de communes

La Communauté de communes de SAINT-MARCELLIN VERCORS ISERE s'engage à réaliser, en maîtrise d'ouvrage mandatée, la mission d'études de maîtrise d'œuvre "infrastructure" partielle, telle que décrite dans le programme joint en ANNEXE 1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : Attributions mandatées

La mission de la Communauté de Communes intègre :

- a) la mise au point du dossier technique, financier et administrative ainsi que les demandes de subventions,
- b) la signature du contrat du prestataire de la mission d'étude et la gestion dudit contrat,
- c) l'approbation des avant-projets et accords sur le projet en collaboration étroite avec la Commune qui aura à approuver les documents à l'avancement du projet,
- d) la préparation des consultations, signature des marchés et la gestion des marchés d'études,
- e) le versement des rémunérations du prestataire et/ou des bureaux d'études,
- f) les demandes de versements de subventions auprès des partenaires sollicités,
- g) la réception des rendus de chaque élément de mission des études de maîtrise d'œuvre
- h) l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 5 : Conditions générales du mandat

Les conditions générales sont les suivantes :

- a) la mission s'étend à compter de la signature de la convention jusqu'à la fin de la réalisation des études validée conjointement par les parties signataires de la présente convention ;
- b) il n'y a pas de rémunération pour cette mission ; la mission est ainsi hors du champ de la réglementation relatives aux marchés publics ;
- c) des pénalités pour non-observation des obligations du mandataire ne sont pas prévues : seule une résiliation de la convention pourrait être induite ;
- d) la convention pourra être résiliée en cas de non-respect par le mandataire de ses obligations ;
- e) la durée prévisionnelle indicative est d'environ 4 mois pour les études, la date de démarrage sera la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 6 : Financement

Le bilan financier prévisionnel de la mission d'études, en dépenses et en recettes, (date de valeur juillet 2022) est établi comme suit :

DÉPENSES PREVISIONNELLES	Montant € HTVA
Mission d'études de MOE « infrastructure » partielle (DIAG, EP, AVP)	40 000,00
Divers et imprévus 10%	3 600,00
TOTAL DEPENSES	43 600,00

RECETTES PREVISIONNELLES ESCOMPTEES	Montant €	%
CD38 (50% du montant hors Taxes) AMI P. Cyclables	21 800,00	50%
Total des aides publiques	21 800,00	50 %
Commune de Chatte	<i>La répartition du reste à charge (déduction faite des aides obtenues et du remboursement de FCTVA) sera calculée au prorata du Mètre linéaire de pistes cyclables étudiés pour travaux engagés par chaque commune à l'issue de la présente étude.</i>	%
Commune de Saint Marcellin		%
Commune de Saint Sauveur		%
Commune de Saint-Vérand		%
Autofinancement Communes	21 800,00	50 %
TOTAL RECETTES	43 600,00.	100 %

La Communauté de communes étant éligible au FCTVA, la commune n'avancera pas d'aide sur la TVA.

Suivant le tableau, ci-dessus au présent article 6, chaque commune s'obligera à acquitter à la Communauté de communes toutes les dépenses et tous les frais afférents à la mission, ceci s'entend toute subvention obtenue déduite.

Par ailleurs la Communauté de communes étant éligible au FCTVA, la commune n'avancera pas d'aide sur la TVA.

Le coût de la mission est susceptible de modifications après les résultats des consultations puis en cours de réalisation.

A ce titre, la part due par chaque commune sera calculée à l'issue de la réalisation de la mission d'étude, sur la base des dépenses réelles engagées par la Communauté de communes.

ARTICLE 7 : Modalités de contrôle technique, financier et comptable

La Commune se réserve le droit de demander l'état comptable de la mission à la Communauté de communes qui s'engage à le lui tenir à jour et à disposition sous 10 jours à compter de la date d'enregistrement de la demande.

ARTICLE 8 : Approbation des avant-projets et réception des livrables et rendus de la mission

L'approbation des livrables à chaque phase, du rendu des avant-projets et la réception finale de la mission sont subordonnées à l'accord préalable de la commune.

ARTICLE 9 : Contentieux

La Communauté de communes, mandataire, peut agir en justice pour le compte de la commune :

- a) dès qu'elle juge que les conditions imposent cette mesure (l'accord préalable de la Commune n'est pas demandé),
- b) obligatoirement sur demande de la Commune, si cette dernière juge que ses intérêts sont compromis.

ARTICLE 10 : Règlement des prestations

La commune se libèrera en une seule fois de ses obligations par règlement de sa participation financière sur présentation du bilan général final et définitif des dépenses réelles définies ci-dessous :

Copie des mandats émis et du DGD du/des marchés ou certificat de réalisation de la mission délivré par la communauté de communes faisant apparaître le montant de la participation à la charge de la commune.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties, ceci jusqu'au versement du solde des subventions et jusqu'à la récupération éventuelle du FCTVA par la Communauté de communes.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

Après tentative de règlement amiable entre les parties, le tribunal compétent pour trancher les litiges engendrés par la présente convention est le tribunal suivant : Tribunal administratif de GRENOBLE – 2, Place Verdun 38000 GRENOBLE.

ANNEXES : ANNEXE 1 – le programme de la mission (CCTP de la consultation)

**Fait en 2 originaux,
A Saint-Marcellin,**

Le,

**Monsieur Le Président
de la Communauté de communes
Saint-Marcellin Vercors Isère**

Frédéric DE AZEVEDO

Le,

**Monsieur le Maire
Commune de Saint-Marcellin**

Raphaël MOCELLIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté, Egalité, Fraternité
Département de l'Isère
Commune de Saint-Marcellin

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 MAI 2023**

N°2023_072,

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS

Le conseil municipal de la commune de Saint-Marcellin, dûment convoqué en application des articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raphaël MOCELLIN, Maire, le mardi seize mai à dix-neuf heures, en séance ordinaire. En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Imen DE SMEDT a été nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

La séance débute à 19h00.

Les séances du conseil municipal sont enregistrées et filmées et accessibles sur le site internet de la ville (<http://www.saint-marcellin.fr>). Les enregistrements sonores des séances du conseil municipal retracent l'ensemble des débats des conseillers municipaux.

Présents :

Raphaël MOCELLIN, Monique VINCENT, Christian DREYER, Imen DE SMEDT, Bernard FESTIVI, Nicole NAVA, Véronique TODESCO, Alain RENAULT, André GILOZ, Marie-Hélène BALLOUHEY, Patricia ODDOUX, Ginette PEVET, Michel CIPRIANI, Mylène MATRAS, Benjamin ARMAND, Lucile VIGNON, Jacques LASCOUMES, Bruno GIARDINO, Jean-Luc PIQUER, Noëlle THAON, Isabelle GAUVIN, Jonathan SOEN, Christophe GHERSINU.

Absents représentés :

Jean-Yves BALESTAS qui a donné son pouvoir à Monique VINCENT, Xavier Pagès qui a donné son pouvoir à Bernard FESTIVI, Mathieu GERMAIN qui a donné son pouvoir à Christian DREYER, Jules JANY qui a donné son pouvoir à Imen DE SMEDT, Olivia JACQUOT qui a donné son pouvoir à Véronique TODESCO, Sylvie MOCELLIN-CHAPRE qui a donné son pouvoir à Jacques LASCOUMES

Jonathan SOEN arrivé en cours de séance à 19h59 à partir du point n°8 inscrit à l'ordre du jour.

Objet : Opération de liaison douce entre la commune de Saint-Marcellin et les communes de Chatte et Saint Sauveur

Monsieur le Maire, au côté de Madame Monique VINCENT, 1^{ère} adjointe à la Politique des affaires générales, des ressources financières et humaines, de la démocratie participative et de Madame Mylène MATRAS, conseillère municipale déléguée aux mobilités et à la transition énergétique, rappelle au conseil municipal le projet de création de liaisons douces entre la commune de Saint-Marcellin et les communes limitrophes dans le cadre du Schéma Directeur Cyclable réalisé par Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté.

.../...

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 05 juin 2023
Et publication ou notification du 05 juin 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté, Egalité, Fraternité
Département de l'Isère
Commune de Saint-Marcellin

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 MAI 2023**

N°2023_072 suite 1.

L'étude opérationnelle (rendu AVP) engagée courant 2022 sous l'égide de la communauté des communes agissant par mandat de maîtrise d'ouvrage donné par les 4 communes de l'agglomération de Saint-Marcellin, à savoir Saint-Marcellin, Chatte, Saint-Sauveur et Saint-Vérand, consiste à définir des itinéraires cyclables sécurisés afin de relier les 4 communes.

Les travaux permettant de relier Saint-Marcellin à la commune de Saint-Sauveur d'une part et à la commune de Chatte d'autre part ainsi que ceux permettant de relier la gare au centre-ville sont éligibles à l'appel à manifestation d'intérêt pistes cyclables du Département de l'Isère.

Le coût total prévisionnel des travaux se décompose comme suit :

- Axe A et A bis : Liaison Saint-Marcellin - Chatte (par l'ancienne route de Chatte et jonction entre le rond-point des droits de l'enfant et la piste cyclable de chatte – 1 845 ml) :
 - o Travaux : 54 293 € HT – 65 151,60 € TTC dont 39 293 € HT subventionnables
 - o Etudes : 3 682 € HT – 4 418 € TTC
- Axe B : Liaison Saint-Marcellin – Saint-Sauveur (depuis le rond-point de l'Europe jusqu'au chemin du moulin - 600 ml) :
 - o Travaux : 205 693 € HT – 246 831,60 € TTC
 - o Etudes : 16 455 € HT – 19 746 € TTC
- Axe C : Liaison Etablissements scolaires - Gare (195 ml) :
 - o Travaux : 88 870 € HT – 106 644 € TTC
 - o Etudes : 7 110 € HT – 8 532 € TTC

Total des 3 axes :

- Travaux : 348 856 € HT – 418 627,20 € TTC dont 333 856 € HT subventionnables
- Etudes : 27 247 € HT – 32 696,40 € TTC

.../...

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 05 juin 2023
Et publication ou notification du 05 juin 2023

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 MAI 2023**

N°2023_072, suite 2.

Cette opération peut faire l'objet de financements :

DEPENSES	MONTANT € HT	MONTANT € TTC	FINANCEURS	TAUX	RECETTES € HT	RECETTE S € TTC
Etudes	27 247 €	32 696,40 €	DEPT - AMI pistes cyclables - études	30 %	8 174 €	8 174 €
Travaux subventionnables	333 856 €	400 627,20 €	DEPT - AMI pistes cyclables / travaux	30 %	100 157 €	100 157 €
Travaux non subventionnables	15 000 €	18 000 €	Autofinancement		267 772 €	342 992.60 €
TOTAL €	376 103 €	451 323,60 €	TOTAL €		376 103 €	451 323.60 €

Selon le montant réel des dépenses et les dépenses éligibles, le FCTVA pourrait s'estimer à 74 035,06 €.

Sous réserve des dépenses réelles, du montant des subventions perçues, du montant du FCTVA, le reste à charge pour la ville serait de 268 957,54€ TTC.

D'autres financements complémentaires seront à rechercher dans la limite du seuil réglementaire de 20 % d'autofinancement.

Vu l'avis de la commission aménagement durable du territoire, mobilité et développement économique du 11 mai 2023,

Vu l'avis de la commission ressources, intercommunalités, mutualisation et démocratie participative du 11 mai 2023,

Considérant le comité de pilotage du 13 mars dernier tenu en la mairie de Saint-Sauveur portant rendu technique et financier par le bureau d'études Alp'études des travaux pour chacun des 6 axes étudiés,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Approuve le plan de financement.

Autorise Monsieur le Maire à solliciter toute subvention publique en lien avec le projet, et à signer toute convention de financement afférente.

.../...

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 05 juin 2023
Et publication ou notification du 05 juin 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté, Egalité, Fraternité
Département de l'Isère
Commune de Saint-Marcellin

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 MAI 2023**

N°2023_072, suite 3.

Adoptée

(20 voix pour, 2 contre : Jonathan SOEN, Christophe GHERSINU, 7 abstentions :
Sylvie MOCELLIN-CHAPRE, Lucile VIGNON, Jacques LASCOUMES, Bruno
GIARDINO, Jean-Luc PIQUER, Noëlle THAON, Isabelle GAUVIN).

Ainsi délibéré et ont signé au registre tous les membres présents.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de
Grenoble, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

**Secrétaire de séance
Imen DE SMEDT**



**Le Maire
Raphaël MOCELLIN**



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 05 juin 2023
Et publication ou notification du 05 juin 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté, Egalité, Fraternité
Département de l'Isère
Commune de Saint-Marcellin

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 MAI 2023**

N°2023_073,

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS

Le conseil municipal de la commune de Saint-Marcellin, dûment convoqué en application des articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raphaël MOCELLIN, Maire, le mardi seize mai à dix-neuf heures, en séance ordinaire. En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Imen DE SMEDT a été nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

La séance débute à 19h00.

Les séances du conseil municipal sont enregistrées et filmées et accessibles sur le site internet de la ville (<http://www.saint-marcellin.fr>). Les enregistrements sonores des séances du conseil municipal retracent l'ensemble des débats des conseillers municipaux.

Présents :

Raphaël MOCELLIN, Monique VINCENT, Christian DREYER, Imen DE SMEDT, Bernard FESTIVI, Nicole NAVA, Véronique TODESCO, Alain RENAULT, André GILOZ, Marie-Hélène BALLOUHEY, Patricia ODDOUX, Ginette PEVET, Michel CIPRIANI, Mylène MATRAS, Benjamin ARMAND, Lucile VIGNON, Jacques LASCOUMES, Bruno GIARDINO, Jean-Luc PIQUER, Noëlle THAON, Isabelle GAUVIN, Jonathan SOEN, Christophe GHERSINU.

Absents représentés :

Jean-Yves BALESTAS qui a donné son pouvoir à Monique VINCENT, Xavier Pagès qui a donné son pouvoir à Bernard FESTIVI, Mathieu GERMAIN qui a donné son pouvoir à Christian DREYER, Jules JANY qui a donné son pouvoir à Imen DE SMEDT, Olivia JACQUOT qui a donné son pouvoir à Véronique TODESCO, Sylvie MOCELLIN-CHAPRE qui a donné son pouvoir à Jacques LASCOUMES

Jonathan SOEN arrivé en cours de séance à 19h59 à partir du point n°8 inscrit à l'ordre du jour.

Objet : Mutualisation et valorisation des Certificats d'Economies d'Energie avec Territoire d'Energie Isère (Te38)

Monsieur le Maire au côté de Madame Mylène MATRAS, Conseillère municipale déléguée aux mobilités et à la transition énergétique, donne lecture au Conseil municipal de la proposition de Territoire d'Énergie Isère (TE38), consistant à lui confier la gestion des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) issus de travaux d'efficacité énergétique réalisés par la commune, afin de les regrouper sur l'ensemble du département.

.../...

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 05 juin 2023
Et publication ou notification du 05 juin 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté, Egalité, Fraternité
Département de l'Isère
Commune de Saint-Marcellin

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 16 MAI 2023

N°2023_073 suite 1.

Afin de pouvoir déposer, en propre, un dossier de demande de CEE, la commune doit :

- Procéder à l'ouverture d'un compte sur le Registre National des Certificats d'Economie d'Energie,
- S'acquitter des frais pour son ouverture et pour l'enregistrement des certificats,
- Charger un agent de conduire la procédure de dépôt dans ses détails techniques et administratifs.

A défaut, il est possible de confier à un dépositaire commun le soin d'enregistrer des certificats produits simultanément par différentes collectivités, afin d'atteindre le seuil minimum de certificats à réunir dans un dépôt. Depuis 2016, TE38 recueille auprès des collectivités leurs dossiers de travaux en vue d'obtenir des CEE. Après leur validation par l'Etat, l'objectif est de les vendre au plus offrant et de reverser la recette aux bénéficiaires des travaux.

Le 1^{er} janvier 2022 marque le début de la 5^{ème} période pluriannuelle d'obligations de CEE fixée par l'Etat depuis le début du dispositif.

Il peut exister différents schémas applicables par TE38, notamment en fonction de la date de réalisation des travaux (passée ou à venir). La procédure la plus adaptée sera proposée par TE38 sachant que ces procédures ne se différencient qu'en fonction de leurs délais. Quoiqu'il en soit, le principe de la valorisation financière au bénéfice de la collectivité repose sur une règle commune, exposée dans la convention de valorisation des CEE jointe en annexe (article 6).

Outre cet aspect, cette convention pluriannuelle, à établir entre TE38 et la commune, définit les attributions des parties et décrit les différentes procédures applicables.

La commune conserve la possibilité de réserver son choix sur les opérations pour lesquelles elle envisage ou non de confier la gestion de ses CEE à TE38. Ce n'est que lorsque ce choix est arrêté que les dossiers concernés ne peuvent plus être revendiqués par une autre collectivité ou un autre organisme.

Afin de pouvoir valoriser ses Certificats d'Economies d'Energies, la commune a également la possibilité de conventionner directement avec un obligé ou l'un de ses délégataires. Ces conventions pourront permettre de valoriser au mieux les CEE opération par opération.

Vu l'avis de la commission aménagement durable du territoire, mobilité et développement économique du 11 mai 2023,

Vu l'avis de la commission ressources, intercommunalités, mutualisation et démocratie participative du 11 mai 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Approuve le principe de la convention de valorisation des certificats d'énergie,
Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention, et à fournir à TE38 tous les documents nécessaires à son exécution,

.../...

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 05 juin 2023
Et publication ou notification du 05 juin 2023

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 MAI 2023**

N°2023_073 suite 2.

Donne mandat à TE38 afin d'effectuer toutes les diligences administratives liées au dépôt des dossiers de CEE.

Autorise Monsieur le Maire à signer tout actes auprès d'obligés et de leurs délégataires.

Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré et ont signé au registre tous les membres présents.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

**Secrétaire de séance
Imen DE SMEDT**



**Le Maire
Raphaël MOCELLIN**



CONVENTION DE REGROUPEMENT ET DE VALORISATION
Des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) - Département de l'Isère
Issus d'opérations réalisées sur le patrimoine des collectivités

Entre les soussignés :

<p>Territoire d'Énergie Isère - TE38 27 rue Pierre Sépard 38000 GRENOBLE</p>	et	<p>La collectivité de SAINT-MARCELLIN dont le siège est situé 21, place d'armes, 38160 Saint-Marcellin Représentée par Monsieur Raphaël MOCELLIN, Maire de Saint-Marcellin</p>
<p>représenté par son Président, Bertrand LCHAT, dûment habilité à cet effet, et désigné ci-après par l'appellation "TE38", d'une part,</p>		<p>dûment habilité à cet effet, et désigné ci-après par l'appellation "le Bénéficiaire", d'autre part,</p>

EXPOSE

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le code de l'énergie, et notamment les articles L.221-7 et R.221-1 à R.222-12 ;

Vu le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2017 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 et l'arrêté du 4 septembre 2014, fixant ainsi les obligations de contrôles concernant certains types de travaux éligibles ;

Vu la délibération n°2018-019 du 05 mars 2018 relative au regroupement et à la valorisation des certificats d'économies d'énergie ;

Vu la délibération n° 2022-041 du 21 mars 2022 relative à la répartition des recettes de la valorisation des certificats d'économies d'énergie

Considérant que par délibération en date du **16 mai 2023**, le conseil municipal de la collectivité a sollicité le transfert de la valorisation de ses CEE à TE38.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT

1 - CONTEXTE :

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique a fondé le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE). Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée aux fournisseurs d'énergie dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat. Cette obligation est fixée par périodes pluriannuelles (généralement trois à quatre ans).

Les certificats sont comptabilisés en mégawattheures cumulés actualisés (MWh cumac), correspondant à la somme des économies d'énergie annuelles réalisées sur la durée de vie de l'équipement ou du service mis en œuvre. Une opération d'économie d'énergie peut intéresser les secteurs du bâtiment résidentiel, du bâtiment tertiaire, des réseaux d'énergie, du transport, de l'industrie et/ou de l'agriculture.

Pour chaque type de produit ou de service mis en œuvre, les quantités de MWh cumac générées par une opération sont calculées à partir de fiches standardisées définies par arrêté du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie. La validité des CEE est reconnue par le Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie (PNCEE) sur examen des justificatifs de l'opération.

Désignés par l'article L.221-1 du Code de l'Énergie, les vendeurs d'énergie soumis à obligations d'économies d'énergie sont dénommés « Obligés ».

Désignées par l'article L.221-7 du Code de l'Énergie, les collectivités publiques peuvent obtenir des CEE à partir d'opérations d'économies d'énergie réalisées sur leur propre patrimoine ou dans le cadre de leurs compétences. N'étant pas soumises à obligations d'économies d'énergie, elles ont néanmoins la possibilité d'en détenir, et sont dénommées à ce titre « Eligibles ».

Le Bénéficiaire et TE38 sont éligibles. La constitution des dossiers et le dépôt des certificats auprès du PNCEE peuvent être effectués de façon regroupée, les collectivités éligibles désignant l'une d'entre elles en tant que dépositaire commun.

Engagé en faveur de la collecte et de la valorisation financière des Certificats d'Économie d'Énergie issus d'actions réalisées par les collectivités iséroises, TE38 recueille depuis 2016 leurs dossiers de travaux en vue d'obtenir des CEE.

2 - OBJET :

La présente convention a pour objet de fixer les dispositions par lesquelles le Bénéficiaire confie à TE38 la démarche de validation des certificats d'économies d'énergie issus d'opérations réalisées sur ses biens propres, et reçoit le produit de la valorisation financière des certificats que TE38 obtient au titre de leur production. Deux cas peuvent se présenter : soit TE38 procède lui-même au dépôt des dossiers, soit il conclut un accord financier préalable aux travaux avec un Obligé qui effectuera lui-même le dépôt à l'issue de l'opération.

3 - CHAMP D'APPLICATION :

Les opérations d'économies d'énergie entrant dans le champ de la présente convention correspondent :

- aux opérations réalisées par le Bénéficiaire sur ses biens propres - ou les biens de tiers dans le cadre de ses missions, pour lesquels il justifie du rôle actif et incitatif - et répondant aux conditions énoncées dans les fiches d'opération standardisées applicables et définies par arrêté ; celles-ci concernent essentiellement les bâtiments tertiaires, les bâtiments résidentiels et les réseaux, mais peuvent intéresser d'autres secteurs touchant aux biens du Bénéficiaire ;
- aux opérations réalisées par le Bénéficiaire sur ses biens propres - ou les biens de tiers dans le cadre de ses missions, pour lesquels il justifie du rôle actif et incitatif - dans le cadre de programmes d'accompagnement définis par arrêté (programmes d'information, de formation, d'innovation et de lutte contre la précarité énergétique).
- aux opérations spécifiques réalisées par le Bénéficiaire sur ses biens propres, et répondant aux conditions de l'annexe 4 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie.

Concernant les opérations standardisées devant faire l'objet de contrôles par tiers en application de l'article L. 221-9 du code de l'énergie, dont la liste est définie par arrêté ministériel, le bénéficiaire s'engage à prendre en charge ces contrôles et à en transmettre l'ensemble des éléments à TE 38.

Les contributions et procédures de valorisation proposées par TE38 en faveur du Bénéficiaire n'ont pas de caractère exclusif. Le Bénéficiaire ne confie la gestion des CEE à TE38 que sur les opérations de son choix. Lorsque ce choix est opéré, le pouvoir donné à TE38 est alors exclusif et ne peut être revendiqué par une autre collectivité ou un autre organisme (article 2 du décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économies d'énergie).

4 - DISPOSITIONS CONFERANT A TE38 LE STATUT DE DEPOSANT

4.1) Mandat pour accord de valorisation directe des CEE avec un Obligé

Lorsque TE38 est en mesure de valoriser financièrement les CEE pour le compte du Bénéficiaire sans les déposer auprès du PNCEE, le Bénéficiaire confie à TE38, qui l'accepte, le mandat pour signer, dans le cadre du dispositif des CEE, des accords préalables avec des Obligés permettant la valorisation de travaux d'économie d'énergie à venir et justifiant du rôle actif, incitatif et antérieur de l'Obligé.

Les accords ne sont proposés que pour les opérations que le Bénéficiaire choisit de valoriser par ce procédé. Les opérations sont identifiées sur ces accords, et leur consistance est la même qu'exposé à l'article 3. Par ce mandat, le Bénéficiaire :

- charge TE38 de compléter et de transmettre son dossier à l'Obligé,
- accepte que TE38 soit l'unique dépositaire identifié par l'Obligé pour le versement de la contrepartie financière,
- reçoit le produit de cette valorisation dès recouvrement par TE38 selon les modalités exposées à l'article 5.

4.2) Le regroupement

Cette procédure est susceptible d'être appliquée :

- dans le cas où le Bénéficiaire a engagé une (des) opération(s) antérieurement à la signature de la présente convention et souhaite confier la valorisation des CEE à TE38,
- dans toute autre circonstance ne permettant pas l'application des procédures décrites à l'article 4.1 de la présente convention,

Par cette procédure, le Bénéficiaire charge TE38 d'intégrer ses dossiers à un regroupement constitué de multiples bénéficiaires éligibles, et d'en effectuer le dépôt auprès du PNCEE. Le Bénéficiaire et TE38 sont membres du regroupement.

Le Bénéficiaire charge TE38 de valoriser financièrement les CEE une fois délivrés, accepte que celui-ci soit dépositaire de la contrepartie financière obtenue, et reçoit le produit de cette valorisation par TE38 selon les modalités exposées à l'article 5.

Nota : dans le cas où il n'est pas en mesure d'opérer un regroupement dans les délais requis pour l'instruction du dossier présenté par le Bénéficiaire, TE38 est susceptible d'indiquer au Bénéficiaire l'identité d'un autre membre de l'association Territoire d'énergie Auvergne Rhône-Alpes susceptible de se constituer regroupeur. TE38 contribue à lui transmettre le dossier en bonne et due forme, mais il appartient au Bénéficiaire de désigner explicitement, par un accord ad-hoc, l'identité du regroupeur auquel il confie le dépôt des opérations concernées.

5 - MODALITES DE RESTITUTION AU BENEFICIAIRE :

Tant dans le cas du dépôt de dossiers que dans celui de l'accord préalable avec des Obligés, TE38 s'engage à restituer au Bénéficiaire, dès l'acceptation des CEE par les services de l'Etat et leur enregistrement sur le Registre national, le produit de leur valorisation financière, répartie comme suit :

	Reversement au bénéficiaire éligible	Part conservée par TE38 au titre des frais de gestion TE38
Si bénéficiaire éligible adhérent au CEP TE38	80%	20%
Si bénéficiaire éligible non adhérent au CEP TE38	70%	30%

6 - DUREE :

La validité de la présente convention est de quatre ans maximum à compter de la date de la dernière signature.

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation écrite.

Le Bénéficiaire peut à tout moment mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de TE38 mentionné en tête des présentes, la résiliation étant effective à la date de réception ou à l'issue de la procédure éventuellement en cours.

Dans le cas où une modification législative, réglementaire ou conjoncturelle du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie aurait pour effet la remise en cause des clauses de la présente convention, celle-ci fera l'objet d'une résiliation à l'initiative de TE38 qui en informera le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel qu'en soit le motif, la résiliation n'aura d'effet que pour l'avenir et ne portera pas sur les procédures déjà engagées en vue d'un dépôt de certificats et/ou de leur valorisation financière. Les procédures déjà engagées à la date de résiliation seront donc menées à leur terme et la présente convention continuera à produire ses effets jusqu'à cette date.

Etablie en 2 exemplaires originaux, le _____

Monsieur Bertrand LACHAT
Président de TE38

M. Raphaël MOCELLIN
Maire de SAINT-MARCELLIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté, Egalité, Fraternité
Département de l'Isère
Commune de Saint-Marcellin

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 MAI 2023**

N°2023_074,

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS

Le conseil municipal de la commune de Saint-Marcellin, dûment convoqué en application des articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raphaël MOCELLIN, Maire, le mardi seize mai à dix-neuf heures, en séance ordinaire. En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Imen DE SMEDT a été nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

La séance débute à 19h00.

Les séances du conseil municipal sont enregistrées et filmées et accessibles sur le site internet de la ville (<http://www.saint-marcellin.fr>). Les enregistrements sonores des séances du conseil municipal retracent l'ensemble des débats des conseillers municipaux.

Présents :

Raphaël MOCELLIN, Monique VINCENT, Christian DREYER, Imen DE SMEDT, Bernard FESTIVI, Nicole NAVA, Véronique TODESCO, Alain RENAULT, André GILOZ, Marie-Hélène BALLOUHEY, Patricia ODDOUX, Ginette PEVET, Michel CIPRIANI, Mylène MATRAS, Benjamin ARMAND, Lucile VIGNON, Jacques LASCOUMES, Bruno GIARDINO, Jean-Luc PIQUER, Noëlle THAON, Isabelle GAUVIN, Jonathan SOEN, Christophe GHERSINU.

Absents représentés :

Jean-Yves BALESTAS qui a donné son pouvoir à Monique VINCENT, Xavier Pagès qui a donné son pouvoir à Bernard FESTIVI, Mathieu GERMAIN qui a donné son pouvoir à Christian DREYER, Jules JANY qui a donné son pouvoir à Imen DE SMEDT, Olivia JACQUOT qui a donné son pouvoir à Véronique TODESCO, Sylvie MOCELLIN-CHAPRE qui a donné son pouvoir à Jacques LASCOUMES

Jonathan SOEN arrivé en cours de séance à 19h59 à partir du point n°8 inscrit à l'ordre du jour.

Objet : Rénovation en projecteurs LED de l'éclairage du terrain d'honneur de la Saulaie – Demande de subvention

Monsieur le Maire, au côté Madame Monique VINCENT, 1^{ère} adjointe à la Politique des affaires générales, des ressources financières et humaines, de la démocratie participative et de Madame Mylène MATRAS, conseillère municipale déléguée aux mobilités et à la transition énergétique, expose au Conseil municipal le projet de rénovation de l'éclairage du terrain d'honneur du stade de la Saulaie.

Le terrain d'honneur de la Saulaie, homologué E4, est utilisé depuis de nombreuses années par le club de football amateur de Saint-Marcellin, l'Olympique Saint-Marcellin.

.../...

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 05 juin 2023
Et publication ou notification du 05 juin 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté, Egalité, Fraternité
Département de l'Isère
Commune de Saint-Marcellin

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 MAI 2023**

N°2023_074, suite 1.

Avec pour objectif la sobriété énergétique et la réduction des coûts, il a été prévu au budget 2023 le remplacement de l'éclairage du Stade par un éclairage LED, tout aussi performant et moins énergivore, pour un montant de 100 000 € TTC. La Fédération Française de Football (FFF), par l'intermédiaire du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA), accompagne la mise en place de projets d'équipements visant à améliorer l'accueil, la sécurité et les conditions de pratiques de ses licencié.es. Ainsi, le projet de rénovation par projecteur LED de l'éclairage du terrain d'honneur peut faire l'objet d'une demande de subvention au titre du volet Equipement du FAFA.

Le plan de financement prévisionnel serait donc le suivant :

DEPENSES	€ HT	€ TTC	RECETTES	€ HT	€ TTC
Travaux	80 000 €	96 000 €	FAFA	40 000 €	40 000 €
			Autofinancement	40 000 €	56 000 €
TOTAL	80 000 €	96 000 €	TOTAL	80 000 €	96 000 €

Le montant des travaux sera connu lors de l'attribution du marché. Le montant de subvention sollicité auprès du FAFA pourra donc être légèrement modifié.

Selon le montant des dépenses éligibles, le montant estimé du FCTVA se monte à 15 748 €. Selon le montant réel des dépenses et le taux de financement alloué, le reste à charge de la ville pourrait donc se monter à 40 252 € TTC.

Vu l'avis de la commission aménagement durable du territoire, mobilité et développement économique du 11 mai 2023,

Vu l'avis de la commission ressources, intercommunalités, mutualisation et démocratie participative du 11 mai 2023,

Considérant que le projet de rénovation en projecteurs LED du terrain d'honneur de la Saulaie peut faire l'objet d'une demande de subvention auprès de la Fédération Française de Football au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur – volet équipement,

Considérant l'intérêt pour la ville de transformer ses projecteurs classiques en projecteurs LED,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de la Fédération Française de Football dans le cadre du Fonds d'Aide au Football Amateur, volet « équipement », pour les travaux de rénovation par projecteurs LED de l'éclairage du terrain d'honneur de la Saulaie ;

Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

.../...

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 05 juin 2023
Et publication ou notification du 05 juin 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté, Egalité, Fraternité
Département de l'Isère
Commune de Saint-Marcellin

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 MAI 2023**

N°2023_074, suite 2.

Adoptée

(28 voix pour, 1 abstention : Jacques LASCOUMES).

Ainsi délibéré et ont signé au registre tous les membres présents.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

**Secrétaire de séance
Imen DE SMEDT**



**Le Maire
Raphaël MOCELLIN**



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 05 juin 2023
Et publication ou notification du 05 juin 2023

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 MAI 2023**

N°2023_075,

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS

Le conseil municipal de la commune de Saint-Marcellin, dûment convoqué en application des articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raphaël MOCELLIN, Maire, le mardi seize mai à dix-neuf heures, en séance ordinaire. En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Imen DE SMEDT a été nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

La séance débute à 19h00.

Les séances du conseil municipal sont enregistrées et filmées et accessibles sur le site internet de la ville (<http://www.saint-marcellin.fr>). Les enregistrements sonores des séances du conseil municipal retracent l'ensemble des débats des conseillers municipaux.

Présents :

Raphaël MOCELLIN, Monique VINCENT, Christian DREYER, Imen DE SMEDT, Bernard FESTIVI, Nicole NAVA, Véronique TODESCO, Alain RENAULT, André GILOZ, Marie-Hélène BALLOUHEY, Patricia ODDOUX, Ginette PEVET, Michel CIPRIANI, Mylène MATRAS, Benjamin ARMAND, Lucile VIGNON, Jacques LASCOURMES, Bruno GIARDINO, Jean-Luc PIQUER, Noëlle THAON, Isabelle GAUVIN, Jonathan SOEN, Christophe GHERSINU.

Absents représentés :

Jean-Yves BALESTAS qui a donné son pouvoir à Monique VINCENT, Xavier Pagès qui a donné son pouvoir à Bernard FESTIVI, Mathieu GERMAIN qui a donné son pouvoir à Christian DREYER, Jules JANY qui a donné son pouvoir à Imen DE SMEDT, Olivia JACQUOT qui a donné son pouvoir à Véronique TODESCO, Sylvie MOCELLIN-CHAPRE qui a donné son pouvoir à Jacques LASCOURMES

Jonathan SOEN arrivé en cours de séance à 19h59 à partir du point n°8 inscrit à l'ordre du jour.

Objet : Demande subvention au titre du Fonds vert pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires – Axe 1 : renforcer la performance environnementale

Monsieur le Maire, au côté de Madame Monique VINCENT, 1^{ère} adjointe à la Politique des affaires générales, des ressources financières et humaines, de la démocratie participative et au côté de Madame Mylène MATRAS, conseillère municipale déléguée aux mobilités et à la transition énergétique, rappelle au conseil municipal que la ville est inscrite dans un plan visant la diminution des consommations énergétiques et la pollution lumineuse liées à l'éclairage public.

.../...

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 05 juin 2023
Et publication ou notification du 05 juin 2023

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 MAI 2023**

N°2023_075 suite 1.

La ville dispose de 2 027 luminaires d'éclairage public, dont 1 849 dédiés exclusivement à l'éclairage des rues, le reste consistant en l'éclairage des équipements sportifs et des monuments.

A ce jour, 340 luminaires sur les 2027 dédiés à l'éclairage des rues ont été remplacés par des LED.

Par délibération du 31 mars 2016, le conseil municipal a acté l'extinction en cœur de nuit (23h00 – 05h30 en heures d'hiver, 00h00 - 05h30 en heures d'été) de l'éclairage public sur l'ensemble de la commune à l'exception d'une liste de voiries correspondant aux axes départementaux et au cœur de ville. A la fin de l'année 2022, les horaires d'extinction ont été élargies de 22h30 à 6h00 toute l'année.

Afin de poursuivre ses efforts de diminution des consommations énergétiques, la commune souhaite amplifier la rénovation en LED de son parc d'éclairage public, en priorisant les rues n'étant actuellement pas soumises à l'extinction nocturne.

En ce sens, afin d'envisager le remplacement des luminaires restant allumés sur l'ensemble de la nuit, le PPI a prévu une enveloppe de 460 000 € HT pour les trois prochaines années.

Pour la soutenir dans son effort financier, et accélérer cette rénovation, la ville peut bénéficier du volet « Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public » du Fonds vert à un taux maximal de 80 %.

Le plan de financement prévisionnel sur 3 ans serait donc le suivant :

DEPENSES	€ HT	€ TTC	RECETTES	€ HT	€ TTC
Travaux de passage en LED	460 000 €	552 000 €	Fonds Vert	368 000 €	368 000 €
			Autofinancement	92 000 €	184 000 €
TOTAL	460 000 €	552 000 €	TOTAL	460 000 €	552 000 €

Sous réserve des dépenses éligibles au FCTVA, le montant de celui-ci est estimé à 90 550 €. Sous réserve du montant réel des dépenses et du taux de subvention obtenu le reste à charge pour la ville est estimé à 93 450 € TTC.

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** la Loi de finances pour 2023 n°2022-1726 du 30 décembre 2022,
- Vu** la création du Fonds vert pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires,
- Vu** l'avis de la commission aménagement durable du territoire, mobilité et développement économique du 11 mai 2023,
- Vu** l'avis de la commission ressources, intercommunalités, mutualisation et démocratie participative du 11 mai 2023,

.../...

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 05 juin 2023
Et publication ou notification du 05 juin 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté, Egalité, Fraternité
Département de l'Isère
Commune de Saint-Marcellin

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 MAI 2023**

N°2023_075, suite 2.

Considérant le projet de rénovation de l'éclairage public des rues pour les trois prochaines années,
Considérant que ce projet est éligible au fonds vert au titre des projets visant à favoriser la performance environnementale,
Considérant le besoin d'accélérer la diminution des consommations énergétiques de la commune,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention au taux maximal de 80 % au titre du Fonds vert pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires pour l'opération présentée ;

Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adoptée

(27 voix pour, 2 abstentions : Lucile VIGNON, Jacques LASCOUMES).

Ainsi délibéré et ont signé au registre tous les membres présents.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

**Secrétaire de séance
Imen DE SMEDT**



**Le Maire
Raphaël MOCELLIN**



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 05 juin 2023
Et publication ou notification du 05 juin 2023

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 MAI 2023**

N°2023_076,

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS

Le conseil municipal de la commune de Saint-Marcellin, dûment convoqué en application des articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raphaël MOCELLIN, Maire, le mardi seize mai à dix-neuf heures, en séance ordinaire. En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Imen DE SMEDT a été nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

La séance débute à 19h00.

Les séances du conseil municipal sont enregistrées et filmées et accessibles sur le site internet de la ville (<http://www.saint-marcellin.fr>). Les enregistrements sonores des séances du conseil municipal retracent l'ensemble des débats des conseillers municipaux.

Présents :

Raphaël MOCELLIN, Monique VINCENT, Christian DREYER, Imen DE SMEDT, Bernard FESTIVI, Nicole NAVA, Véronique TODESCO, Alain RENAULT, André GILOZ, Marie-Hélène BALLOUHEY, Patricia ODDOUX, Ginette PEVET, Michel CIPRIANI, Mylène MATRAS, Benjamin ARMAND, Lucile VIGNON, Jacques LASCOUMES, Bruno GIARDINO, Jean-Luc PIQUER, Noëlle THAON, Isabelle GAUVIN, Jonathan SOEN, Christophe GHERSINU.

Absents représentés :

Jean-Yves BALESTAS qui a donné son pouvoir à Monique VINCENT, Xavier Pagès qui a donné son pouvoir à Bernard FESTIVI, Mathieu GERMAIN qui a donné son pouvoir à Christian DREYER, Jules JANY qui a donné son pouvoir à Imen DE SMEDT, Olivia JACQUOT qui a donné son pouvoir à Véronique TODESCO, Sylvie MOCELLIN-CHAPRE qui a donné son pouvoir à Jacques LASCOUMES

Jonathan SOEN arrivé en cours de séance à 19h59 à partir du point n°8 inscrit à l'ordre du jour.

Objet : Opération de requalification du centre-ville– convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec Isère Aménagement

Monsieur le Maire, au côté de Madame Monique VINCENT, 1^{ère} adjointe à la Politique des affaires générales, des ressources financières et humaines, de la démocratie participative et de Monsieur Christian DREYER, adjoint à la Politique du développement durable, de l'urbanisme, des travaux et de la gestion des risques, rappelle au conseil municipal le projet de requalification du centre-ville par l'aménagement d'un axe paysager du Champ de Mars à la place Jean Vinay.

.../...

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 05 juin 2023
Et publication ou notification du 05 juin 2023

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 MAI 2023**

N°2023_076 suite 1.

Comme pour l'opération de réaménagement du parking et des abords de l'avenue de la Saulaie, la commune, en tant qu'actionnaire, a la possibilité de bénéficier de l'expertise de la société publique locale Isère Aménagement par le biais d'un mandat régi par un contrat de quasi-régie.

Cette convention permettra à la SPL Isère Aménagement d'exercer le rôle de maîtrise d'ouvrage pour le compte de la commune, hors décisions financières (les commissions telles CAO ou commission ad'hoc de choix des entreprises seront celles de la commune).

La commune restera pilote de ses demandes de subventions, et destinataire des demandes de versement de subventions et du FCTVA.

La SPL Isère Aménagement règlera aux différents intervenants l'ensemble des factures liées au projet. Elle établira régulièrement des appels de fonds, en fonction de l'échéancier prévisionnel précisé dans le projet de convention, et fonction de la réception par la ville des recettes liées au projet.

La mission de maîtrise d'ouvrage d'Isère Aménagement s'élève à un montant forfaitaire de 59 054 € HT – 70 864,80 € TTC pour un montant d'opération estimé à 1 500 000 € HT, hors vidéoprotection.

Vu l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales permettant aux collectivités territoriales et à leurs groupements de constituer des sociétés publiques locales (SPL) pour la réalisation de leurs opérations d'aménagement,

Vu l'article L.2500-1 du code de la commande publique qui dispense les collectivités territoriales et leurs groupements de contracter directement, sans publicité ni mise en concurrence préalable avec leur SPL,

Vu la délibération N°2020_115 du 17 novembre 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé la participation de la ville au capital de la SPL Isère Aménagement,

Vu l'avis de la commission aménagement durable du territoire, mobilité et développement économique du 11 mai 2023,

Vu l'avis de la commission ressources, intercommunalités, mutualisation et démocratie participative du 11 mai 2023,

.../...

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 05 juin 2023
Et publication ou notification du 05 juin 2023

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 MAI 2023**

N°2023_076, suite 2.

Considérant que le projet de requalification du centre-ville entre le Champ de Mars et le passage du Palais entre dans le cadre du domaine d'expertise de la SPL Isère Aménagement,

Considérant que la participation de la ville au capital de la SPL Isère Aménagement lui permet de conclure un contrat de quasi-régie,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage valant contrat de quasi-régie avec la SPL Isère Aménagement selon le projet joint.

Indique que les crédits nécessaires seront imputés à l'article 238 du budget principal.

Autorise Monsieur le Maire signer les avenants à ladite convention, dans la mesure où l'incidence financière ne dépasse pas 10 % du montant initial de la convention.

Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adoptée

(20 voix pour, 4 contre : Jean-Luc PIQUER, Noëlle THAON, Isabelle GAUVIN, Jonathan SOEN, 5 abstentions : Sylvie MOCELLIN-CHAPRE, Lucile VIGNON, Jacques LASCOUMES, Bruno GIARDINO, Christophe GHERSINU).

Ainsi délibéré et ont signé au registre tous les membres présents.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

Secrétaire de séance
Imen DE SMEDT



Le Maire
Raphaël MOCELLIN



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 05 juin 2023
Et publication ou notification du 05 juin 2023

MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE

**REQUALIFICATION DU CENTRE VILLE
AMENAGEMENT PAYSAGER DU CHAMP DE MARS
ET DES CONTRE ALLEES**

CONTRAT DE QUASI REGIE IA 2485

Comptable assignataire chargé des paiements :

M. le TRESORIER PAYEUR DE LA COMMUNE de SAINT MARCELLIN

Les cessions de créance doivent être notifiées ou les nantissements signifiés au comptable désigné ci-dessus dans les conditions fixées, selon la nature de la cession, par le code civil ou par l'article R.313-15 du code monétaire et financier

Date de notification le :

La notification vaut ordre de commencer les prestations.

Date de dépôt en Préfecture :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT	65
ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE	87
ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE	8
ARTICLE 4 - MISE A DISPOSITION DES LIEUX.....	9
ARTICLE 5 - ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE	9
ARTICLE 6 - MODE D'EXECUTION DES ATTRIBUTIONS ; RESPONSABILITE DU MANDATAIRE	10
ARTICLE 7 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE	10
ARTICLE 8 - ASSURANCES.....	12
ARTICLE 9 - PASSATION DES MARCHES	12
ARTICLE 10 - AVANT-PROJET ET PROJET	14
ARTICLE 11 - SUIVI DE LA REALISATION	14
ARTICLE 12 - RECEPTION DE L'OUVRAGE - PRISE DE POSSESSION	15
ARTICLE 13 - DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE.....	16
ARTICLE 14 - REMUNERATION DU MANDATAIRE – MODALITES DE REGLEMENT	16
ARTICLE 15 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE.....	2120
ARTICLE 16 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE	2423
ARTICLE 17 - ACTIONS EN JUSTICE	25
ARTICLE 18 - CONTROLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITE.....	26
ARTICLE 19 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE ; BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS ; REDDITION DES COMPTES	26
ARTICLE 20 - RESILIATION	27
ARTICLE 21 - PENALITES	28
ARTICLE 22 - LITIGES.....	28
ARTICLE 23 - PIECES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT.....	3029

ENTRE :

La Commune de Saint Marcellin

21, Place d'Armes

38162 Saint Marcellin

Représentée par son Maire, Monsieur Raphaël MOCELLIN, habilité par délibération du conseil municipal en date du,

Ci-après désigné par les mots « La commune de Saint Marcellin », « la Collectivité » ou "Le Maître d'ouvrage",

D'une part,

ET :

La Société Publique Locale « ISERE AMENAGEMENT »

Société Anonyme au capital de 1 180 000 €, dont le siège social est 34 rue Gustave Eiffel à Grenoble (38028 Grenoble Cedex 01) - Immatriculée au RCS de Grenoble sous le numéro 524 119 641 - Numéro SIRET : 524 119 641 00016,

Représentée par Monsieur Christian BREUZA, Directeur Général Délégué, nommé dans ses fonctions et ayant reçu tous pouvoirs à effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration de la société du 10 février 2017, la signature du présent contrat ayant en outre été expressément autorisée par délibération du conseil d'administration du.....,

désignée ci-après par les mots "la SPL" ou "le Mandataire »

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Il a été créé un outil opérationnel intégré, la Société Publique Locale (SPL) ISERE AMENAGEMENT qui exerce son activité exclusivement pour le compte de ses actionnaires, collectivités territoriales et leurs groupements.

Elle est régie par les dispositions de l'article L1531-1 du code général des collectivités territoriales, du titre II du livre V de ce même code et par les dispositions du Code du commerce relatives aux sociétés anonymes sous réserve des dispositions inhérentes à son propre statut.

Elle est compétente notamment pour réaliser des opérations d'aménagement au sens du code de l'urbanisme, de construction, ou toutes autres activités d'intérêt général définies par ses actionnaires publics.

La Collectivité exerce sur la SPL ISERE AMENAGEMENT un contrôle analogue à celui mis en place pour ses propres services :

- en ayant adopté lors de son entrée comme actionnaire, les documents qui régissent le fonctionnement structurel de la Société, notamment son règlement intérieur qui permet à toutes les collectivités d'assurer ce contrôle analogue ;
- au niveau structurel en étant directement représentée au Conseil d'Administration ou en prenant part à l'Assemblée spéciale ;
- au niveau opérationnel : en définissant le programme, en décidant des conditions financières, techniques et administratives de réalisation de l'opération et en contrôlant sa réalisation au plan technique et financier.

Ces conditions générales ne sont pas reprises dans la présente convention.

En complément du contrôle structurel visé ci-dessus, la présente convention définit les conditions selon lesquelles la Collectivité contrôle la mise en œuvre par la Société, de la mission qui lui est confiée.

CONTEXTE DE L'OPERATION CONFIEE :

La Commune de Saint-Marcellin a initié en 2020 une opération de revitalisation de territoire (ORT) qui vise à conforter le rôle de centralité de Saint-Marcellin sur son territoire. Cette opération s'appuie sur différents leviers d'intervention à actionner de manière coordonnée (espaces publics, habitat, mobilité, patrimoine, commerces...) . Parmi ces leviers identifiés dans l'ORT, une action prioritaire consiste à l'amélioration des continuités d'espaces publics et en priorité la valorisation du linéaire reliant le champ de Mars à la grande rue commerçante.

En effet, alors que le champ de Mars constitue la porte d'entrée principale du centre-ancien de Saint-Marcellin, le linéaire qui le relie à la Grande Rue est actuellement peu mis en valeur avec un caractère très routier. De même, l'aménagement actuel de la place d'Armes, place centrale de la ville où se déroule le marché (mardi, vendredi et samedi), revêt d'un caractère très minéral et peu attractif.

~~La Commune de Saint-Marcellin a initié en 2020 une L'opération de revitalisation de territoire (ORT) qui vise à conforter le rôle de centralité de Saint-Marcellin sur son territoire. Cette opération s'appuie sur un plan guide élaboré en 2018 qui identifie les différents leviers d'intervention à actionner. Parmi ces leviers, le plan guide identifie des continuités d'espaces publics à valoriser en priorité : un linéaire reliant le champ de Mars à la grande rue commerçante.~~

~~En effet, alors que le champ de Mars constitue la porte d'entrée principale du centre ancien de Saint-Marcellin, le linéaire qui le relie à la Grande Rue reste avant tout un linéaire à caractère routier. La place d'Armes qui fait la fonction entre le champ de Mars et la Grande Rue se compose quant à elle essentiellement de stationnements. S'il s'agit de la place centrale de la ville où se déroule le marché (mardi, vendredi et week-end), son aménagement ne lui procure aucune identité spécifique et revêt d'un caractère très minéral qui n'incite pas l'usager à s'y installer.~~

Face à ce constat, la stratégie de revitalisation vise à transformer la nature et le visage de cet espace public stratégique en confortant un axe central Champ de Mars - avenue du Collège - Place d'Armes afin de donner une nouvelle image du centre-ville. Il s'agit là de marquer par l'aménagement urbain la prédominance du centre-ville de Saint-Marcellin et d'en faire un lieu de convivialité attractif. Pour y arriver le projet propose le développement de nouveaux usages (assises, fontaine, création d'un parc) et ~~par~~ la création d'un cadre de vie agréable (plantations, espaces piétons...). Ce projet de requalification intervient en parallèle d'une intervention coordonnée sur l'habitat dégradé dans le cadre d'une opération programmée de l'amélioration de l'habitat (OPAH) et d'une intervention foncière sur les locaux commerciaux du centre-ville.

En guise de préfiguration, un premier aménagement a été réalisé en 2019 sur l'avenue du Collège et les contre-allées du Champ de Mars avec l'installation de terrasses bois et de végétaux. Le projet consiste désormais à réaliser un aménagement pérenne en deux phases successives sur le Champ de Mars et ses contre-allées puis sur l'avenue du Collège et la place d'Armes.

La commune de Saint Marcellin a confié à l'agence APS un contrat de maîtrise d'œuvre dont les études d'avant-projet (AVP) ont été rendues en février dernier, et souhaite réaliser les aménagements de la phase 1 à partir de l'été 2023.

C'est dans ce cadre que conformément aux dispositions du livre IV de la partie 2 du code de la commande publique (ex Loi MOP), la Commune de Saint Marcellin a décidé de déléguer au Mandataire le soin de faire réaliser cet ouvrage en son nom et pour son compte, et de lui conférer à cet effet le pouvoir de la représenter pour l'accomplissement des actes juridiques relevant des attributions du Maître de l'ouvrage, dans le cadre d'un mandat régi par le code précité et les dispositions du présent contrat de mandat, dans le respect des conditions générales d'intervention de la société pour ses actionnaires.

La commune de Saint Marcellin désigne **son Maire, Monsieur Raphaël MOCELLIN**, comme étant la personne compétente pour la représenter pour l'application de la présente convention sous réserve du respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment pour donner son accord sur les avant-projets, pour approuver le choix des cocontractants, pour signer les marchés, pour signer les PV de réception.

La commune de Saint Marcellin pourra à tout moment notifier au Mandataire une modification de son représentant.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

La commune de Saint Marcellin demande au Mandataire, qui accepte, de faire réaliser en son nom, pour son compte et sous son contrôle, les études et la réalisation des travaux de la phase 1 concernant l'aménagement du Champs de Mars et des contre-allées tels que définis aux études d'avant-projet remise en février 2023.

La phase 1 concerne l'aménagement du Champ de Mars dont les principales actions sous maîtrise d'ouvrage de la ville et objets du présent mandat sont :

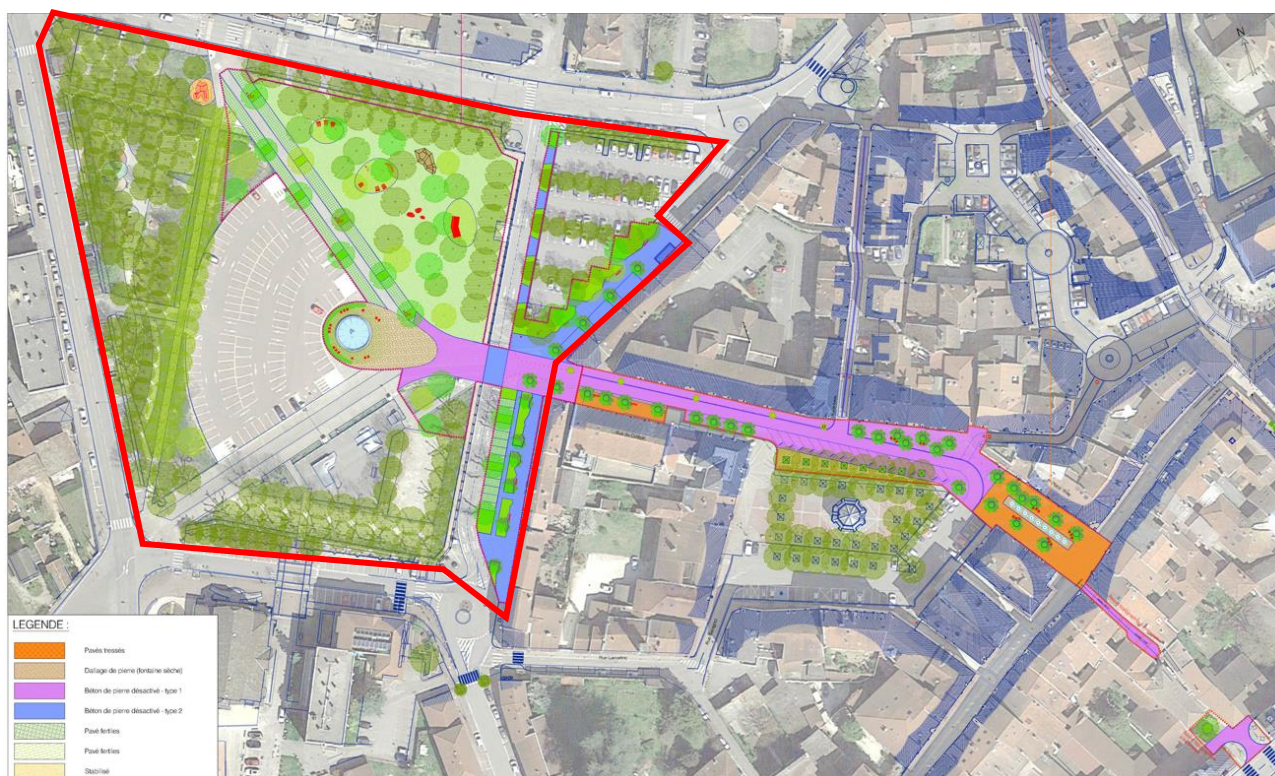
- Désimperméabilisation de la branche nord du Y centrale de la place en maintenant un cheminement resserré pour garantir le fonctionnement du marché
- Création d'un parc urbain en lieu et place d'un ancien boulodrome avec plantation d'une 20aine d'arbres et de végétaux pour renforcer l'identité de parc urbain et préparer le remplacement des espèces vieillissantes. Installation d'assises et de mobilier urbain pour en faire un espace public de cœur de villes
- Réhabilitation de la fontaine centrale et réalisation d'un aménagement paysager autour de cette fontaine (plantation, assises),
- Réaménagement des deux contre-allées le long du boulevard du Champ de Mars avec plantation d'un alignement d'arbres, création d'un mail végétal en bordure de parking, et piétonisation de ces contre-allées (revêtement à niveau),
- Reprise de l'éclairage public (génie civil et matériel),
- Mise en place du génie civil pour réseau de vidéoprotection.

Par ailleurs, en amont de ces travaux de surface, les travaux de réseaux suivants seront nécessaires et pour lesquels le mandataire assurera une mission de coordination et d'animation de gestion des interfaces et de cohérence entre les projets :

- Modifications des réseaux d'eaux pluviales dont la maîtrise d'ouvrage a été transférée par la commune à la Communauté de Communes Saint Marcellin Vercors Isère,
- Réhabilitation des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales par la Communauté de Communes Saint Marcellin Vercors Isère (SMVIC),
- Extension de réseaux électrique par [GEGGreenAlp](#),
- Prise en compte du projet de réseau de chaleur (caniveau desservant la mairie)
- Et tout autre concessionnaire dont leurs réseaux seraient impactés par le projet d'aménagement (réseaux Télécom Orange...)

Les études qui seront menées pour ces réseaux pourront porter sur l'ensemble du projet (Phase 1 et 2)

Plan AVP – Périmètre de la phase 1



La commune de Saint Marcellin donne à cet effet mandat à Isère Aménagement de la représenter pour accomplir en son nom et pour son compte tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions de la maîtrise d'ouvrage définies à l'article 5 ci-après.

Cet ouvrage devra répondre au programme défini ci-dessus et respecter l'enveloppe financière prévisionnelle ci-annexée, approuvés par la commune de Saint Marcellin mais pouvant être éventuellement précisés ou modifiés comme il est dit ci-après à l'article 2.

Il est toutefois d'ores et déjà précisé que la commune de Saint Marcellin pourra mettre un terme à la mission du Mandataire et qu'elle se réserve le droit de renoncer à la réalisation de l'opération, notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises ainsi qu'il est dit aux articles 2 et 20.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

L'ouvrage objet du présent contrat devra répondre au programme, respecter l'enveloppe financière prévisionnelle, ainsi que l'échéancier défini par le maître d'ouvrage.

A cet effet, le Mandataire pourra, au nom et pour le compte du Maître d'ouvrage, prendre toute mesure permettant d'en assurer le respect par ses cocontractants.

Il ne saurait prendre, sans l'accord de la Collectivité, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer la Collectivité des conséquences financières de toute décision de modification du programme que celle-ci prendrait.

Cependant, il peut et même doit alerter la Collectivité au cours de sa mission sur la nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle pourra être proposée à la commune de Saint Marcellin notamment aux stades suivants :

- signature des marchés après consultation : article 9.
- approbation des avant-projets : article 10.

Dans tous les cas où le Mandataire a alerté la Collectivité sur la nécessité d'une modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et que celle-ci n'a pas pris les décisions nécessaires (ré-étude des avant-projets, nouvelle consultation, mesures d'économie...), le Mandataire est en droit de résilier le contrat de mandat. Dans ce cas, la Collectivité supportera seule les conséquences financières de la résiliation dans les conditions précisées à l'article 20-1.

ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

3.1 Entrée en vigueur

La Collectivité notifiera au Mandataire le contrat de mandat signé.

Le contrat de mandat prendra effet à compter de la réception de cette notification.

3.2 Durée

Sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 20, le présent mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 16.

Sur le plan technique, le Mandataire assurera toutes les tâches définies ci-après à l'article 5 jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement sans tenir compte de la prolongation éventuelle de ce délai en cas de réserves non levées à cette date ou de désordres apparus pendant ce délai et non réparés.

Pour l'appréciation de ce terme, il est précisé que le démarrage des travaux de réseaux sous maîtrise d'ouvrage SMVIC, ville et concessionnaires est prévu à partir de -en juillet 2023, et ceux de revêtement de surface sous maîtrise d'ouvrage de la ville à l'automne 2023 pour une durée de 6 mois environ, et pour une mise en service prévisionnelle au printemps 2024.

La durée prévisionnelle des travaux prise en compte dans la présente convention est d'environ 6 mois, mais elle sera mise à jour en fonction de l'avancement du projet. Un avenant à la convention pourra être conclu pour prendre en compte la modification du délai initial.

Après l'expiration de sa mission, le Mandataire aura encore qualité pour, le cas échéant liquider les marchés et notifier les décomptes généraux.

Il remettra à la fin de ses missions l'ensemble des dossiers afférents à cette opération.

ARTICLE 4 - MISE A DISPOSITION DES LIEUX

La commune de Saint Marcellin est propriétaire des terrains nécessaires à la réalisation de l'ouvrage qui seront mis à disposition d'Isère Aménagement pour la réalisation de l'opération.

ARTICLE 5 - ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE

Conformément aux dispositions des articles L.2422-5 et suivants du code de la commande publique, la Collectivité donne mandat au Mandataire pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions suivantes qui sont ci-après précisées :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté (voir article 7) ;
- préparation du choix des différents prestataires nécessaires à la réalisation de l'ouvrage (SPS, CT, etc.), établissement et gestion des contrats ;
- Gestion du contrat de maîtrise d'œuvre à partir de la phase PRO (le marché de Moe a été conclu par la commune) ;
- Instruction et accord sur le projet (voir article 10) (les études d'AVP ont été suivis et approuvés par la ville);
- préparation du choix des entreprises de travaux, établissement, signature après accord de la collectivité et gestion des dits contrats ;
- versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et du prix des travaux et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers (voir article 15) ;
- suivi du chantier sur les plans technique, financier et administratif, (voir article 11) ;
- préparation de la réception de l'ouvrage, (voir article 12) ;
- actions en justice (voir article 17) ;
- ainsi que l'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions.

En complément, est confiée au titulaire les missions suivantes :

- Coordination et gestion des interfaces entre les projets ville, SMVIC et concessionnaires de réseaux ;

- assistance à la commune pour la communication^{7.2}
- ~~assistance à la commune pour l'obtention des subventions (Région en particulier pour subvention FEDER).~~

ARTICLE 6 - MODE D'EXECUTION DES ATTRIBUTIONS ; RESPONSABILITE DU MANDATAIRE

D'une façon générale :

- Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission, le Mandataire devra avertir le contractant de ce qu'il agit en qualité de Mandataire de la Collectivité, et de ce qu'il n'est pas compétent pour la représenter en justice, tant en demande qu'en défense, y compris pour les actions contractuelles sauf en cas d'urgence, pour les actions conservatoires et interruptives de déchéance relatives aux missions confiées.
- Le Mandataire veillera à ce que la coordination des entreprises et des techniciens aboutisse à la réalisation des travaux du projet dans les délais et l'enveloppe financière et conformément au programme arrêté par la Collectivité. Il signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.
- Il représentera la Collectivité, Maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Il est précisé que les attributions confiées au Mandataire constituent une partie des attributions du Maître de l'ouvrage. En conséquence, la mission du Mandataire ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre, laquelle est assurée par le prestataire retenu par le maître de l'ouvrage, qui en assume toutes les attributions et responsabilités.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil et aux articles L.2422-8 et suivants. De ce fait, il n'est tenu envers le Maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; il a une obligation de moyens mais non de résultat. Notamment, le Mandataire ne peut être tenu personnellement responsable du non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, éventuellement modifiés comme il est dit à l'article 2, sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute personnelle et caractérisée, cause de ces dérapages, ceux-ci ne pouvant à eux seuls être considérés comme une faute du Mandataire. Il en serait de même en cas de dépassement des délais éventuellement fixés par la Collectivité.

ARTICLE 7 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE

Le Mandataire représentera la Collectivité pour s'assurer du respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

A cette fin :

1. Il préparera, au nom et pour le compte de la Collectivité, les dossiers de demandes d'autorisations administratives nécessaires et en assurera le suivi. Il préparera notamment, en liaison avec le maître d'œuvre et les bureaux d'études, les dossiers réglementaires (dérogation CNPN, Loi sur l'eau, Etude d'impact, Dossier d'enquête d'utilité publique...), et les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager...) et dont il assurera le suivi.
2. Il représentera, le cas échéant, le Mandant pour l'organisation de la concertation publique visée à l'article L 103-2 du code de l'urbanisme et/ou de l'enquête publique.
3. Il recueillera et remettra au Mandant toutes les précisions et modifications nécessaires au programme et à l'enveloppe financière, notamment à l'issue du diagnostic et des études d'avant-projet et avant tout commencement des études ou projets.
4. Il représentera le Mandant dans les relations avec les sociétés concessionnaires (Enedis, GRDF, etc.) afin de prévoir, en temps opportun, leurs éventuelles interventions (et, le cas échéant, les déplacements de réseaux).

Pour l'application des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'Environnement relatives aux travaux exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, le mandataire n'est pas le responsable du projet. Cependant, il est chargé par le mandant de confier cette mission au maître d'œuvre.

5. Il fera établir un état préventif des lieux.
6. Il proposera à la Collectivité et recueillera son accord, sur les modes de dévolution des marchés ainsi qu'il est dit à l'article 9.
7. Il suivra au nom et pour le compte du Mandant la mise au point du calendrier d'exécution établi par le maître d'œuvre en collaboration avec les entreprises et vérifiera sa compatibilité avec les délais de réalisation souhaités par la Collectivité.

8. Après désignation d'un maître d'œuvre en charge de l'extension du réseau de vidéoprotection, il fera procéder aux études nécessaires et se chargera de faire réaliser les travaux résultant des études.

8-9. Il fera procéder aux reconnaissances et vérifications techniques nécessaires (relevés de géomètre, études de sols, etc.).

9-10. Il fera intervenir un coordonnateur sécurité santé (SPS).

10-11. Il participera aux réunions de chantier, en phase de réalisation, ainsi qu'aux Opérations Préalables à la Réception.

11-12. Il vérifiera que les DOE et le DIUO sont remis

12-13. Il assurera le suivi administratif et financier de l'ensemble des marchés ainsi que du bilan de l'opération.

13-14. Il procèdera à la liquidation des marchés et notamment à la notification des décomptes généraux, et il remettra les comptes de l'opération au maître d'ouvrage.

Pour l'exécution de sa mission le Mandataire pourra faire appel, au nom et pour le compte de la Collectivité, et avec l'accord de cette dernière, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées. D'ores et déjà, la Collectivité autorise l'intervention d'une personne qualifiée pour tous les actes de la compétence d'une profession réglementée ou d'un technicien (géomètres, avocats, huissiers, études de sols ...).

Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Le Mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile professionnelle.

ARTICLE 9 - PASSATION DES MARCHES

Les dispositions du code de la commande publique applicables à la Collectivité sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation des marchés conclus au nom et pour le compte de la Collectivité dans les conditions particulières définies ci-dessous.

Pour la mise en œuvre des modalités de transmission électronique des candidatures et des offres en application des dispositions des textes précités, le mandataire utilisera sa propre plateforme de dématérialisation (Achat Public).

9.1 Mode de passation des marchés

Le Mandataire utilisera les procédures de mise en concurrence prévues par le code de la commande publique.

Il remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus par ces textes et en tenant compte des dispositions suivantes.

Le cas échéant et selon les directives du mandat, il imposera dans les CCAP des marchés de travaux, des clauses environnementales et d'insertion sociale.

9.1.1 Cas des marchés autres que de maîtrise d'œuvre et procédures particulières

a) En cas d'appel d'offres :

Le Mandataire utilisera les procédures d'appel d'offres ouvert ou restreint en accord avec la commune de Saint Marcellin. Après convocation par la commune de Saint Marcellin, le Mandataire assistera aux séances de la commission d'appel d'offres. Après accord de la collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire, dans les conditions de l'article 9.4 conclura le contrat.

b) En cas de procédure adaptée :

Le Mandataire appliquera les règles internes de publicité et de mise en concurrence fixées par la commune de Saint Marcellin. Après accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire conclura le contrat.

c) En cas de procédure concurrentielle avec négociation :

Le Mandataire, après avoir satisfait, s'il y a lieu, aux obligations de publicité, assistera le mandant dans l'établissement de la liste des candidats admis à remettre une offre.

Après fixation de cette liste par le mandant, le Mandataire adressera la lettre d'invitation à soumissionner aux candidats et, sur la base des offres initiales reçues, engagera les négociations avec chaque candidat.

Au terme de ces négociations, le Mandataire établira un rapport de négociation qui proposera un classement des offres. Après convocation par la commune de Saint Marcellin, le Mandataire assistera à la séance de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat et de présenter les éléments de son rapport de négociation. Après accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire conclura le contrat

Conformément aux dispositions de l'article R.2161-17 du code de la commande publique, le mandataire pourra également indiquer dans l'avis de marché que le marché sera attribué sur la base des offres initiales sans négociation. Le mandataire n'informerait cependant les candidats de la non mise en œuvre de la négociation qu'après décision en ce sens du représentant du mandant.

d) En cas de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables :

Le Mandataire engagera les négociations avec le candidat.

Au terme de ces négociations le Mandataire proposera un projet de marché sur la base d'un rapport de négociation. Après convocation par la commune de Saint Marcellin, le Mandataire assistera à la séance de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat et de présenter les éléments de son rapport de négociation.

Après avis ou attribution par la commission, et accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire conclura le contrat.

9.2 Incidence financière du choix des cocontractants

S'il apparaît que les prix des offres des candidats retenus entraînent un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, le Mandataire devra en avertir la Collectivité dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

9.3 Rôle du Mandataire

Plus généralement, le Mandataire ouvrira les enveloppes comprenant les documents relatifs aux candidatures et à l'offre, en enregistrera le contenu et préparera les renseignements relatifs aux candidatures et aux offres pour l'analyse de celles-ci par le mandant.

S'il le juge utile, le Mandataire est habilité à demander aux candidats de produire ou de compléter les pièces manquantes.

Lors de l'analyse des offres, il prêtera son assistance au dépouillement de celles-ci et au travail préparatoire d'analyse en vue de la CAO.

Il procédera notamment :

- A la mise au point du marché avec les titulaires retenus par le mandant le cas échéant ;
- A la demande à l'attributaire des pièces mentionnées aux articles R.2143-6 à R.2143-9 du code de la commande publique ;
- A la notification des résultats de la consultation aux candidats dont la candidature ou l'offre n'a pas été retenue, après décision du mandant ;
- A la publication des avis d'attribution pour les marchés soumis à cette obligation. Le cas échéant, à la publicité nécessaire à la prescription des délais de recours après signature du marché.
- A la relance de la consultation en cas de procédure infructueuse ou déclarée sans suite.

9.4 Signature du marché

Le Mandataire procédera à la préparation et la mise au point du dossier constituant le marché et à sa signature après accord de la commune de Saint Marcellin dans le respect des dispositions du code de la commande publique. Les contrats devront indiquer que le Mandataire agit au nom et pour le compte du Mandant.

9.5 Transmission et notification

Le Mandataire transmettra, s'il y a lieu, en application de l'article L 2131-1 du CGCT relatif au contrôle de légalité, au nom et pour le compte du mandant, les marchés au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est situé le mandant. Il établira, signera et transmettra le rapport de présentation établi par lui conformément à l'article R.2184-1 du code de la commande publique.

Il notifiera ensuite ledit marché au cocontractant et en adressera copie au mandant.

ARTICLE 10 - AVANT-PROJET ET PROJET

L'avant-projet a été remis à la commune de St Marcellin en février 2023. Sa validation est prévue en mai 2023 par la commune. La commune remettra au mandataire les études AVP validées et les éventuelles remarques formulées lors de son instruction avant le démarrage de ses prestations.

Sur la base des avant-projets, éventuellement modifiés, et des observations de la Collectivité, le Mandataire fera établir le projet définitif. La procédure d'approbation de ce dernier sera identique à celle de l'avant-projet.

Le mandataire veillera à associer la Collectivité à l'avancement des études en organisant des échanges réguliers avec cette dernière.

ARTICLE 11 - SUIVI DE LA REALISATION

11.1 Gestion des marchés

Le Mandataire assurera, dans le respect des dispositions visées à l'article 2 ci-dessus, la gestion des marchés au nom et pour le compte du mandant dans les conditions prévues par le code de la commande publique, de manière à garantir les intérêts du mandant.

A cette fin, notamment :

- Il proposera les ordres de service ayant des conséquences financières.
- Il vérifiera les décomptes et factures des différents prestataires de fournitures et services, et celles des marchés de travaux préalablement contrôlés par le maître d'œuvre.
- Il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement.
- Il prendra en compte ou refusera les cessions de créances qui lui seront notifiées.
- Il étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera au mandant la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature d'un protocole.
- Il proposera les avenants nécessaires à la bonne exécution des marchés et les signera après accord du mandant.
- Il s'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu.

Le Mandataire doit veiller à ne prendre aucune décision pouvant conduire à un dépassement de l'enveloppe financière ou au non-respect du programme, notamment lors du traitement des réclamations.

11.2 Suivi des travaux

Le Mandataire représentera si nécessaire la Collectivité dans toutes réunions, visites... relatives au suivi des travaux. Il veillera à ce que la coordination des entreprises et techniciens aboutisse à la bonne réalisation de l'ouvrage dans le respect des délais, de la qualité des prestations et des marchés et signalera la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir. Il s'efforcera d'obtenir des intervenants des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera la Collectivité et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

Pendant la phase des travaux de réseaux sous maîtrise d'ouvrage SMVIC et concessionnaires, le mandataire assistera aux diverses réunions de chantier pour piloter la coordination générale entre les différents maîtres d'ouvrages et gérer les éventuelles interfaces techniques pouvant avoir un impact sur le projet de la commune de St Marcellin.

ARTICLE 12 - RECEPTION DE L'OUVRAGE - PRISE DE POSSESSION

Après achèvement des travaux, il sera procédé, à l'initiative du maître d'œuvre, en présence des représentants de la Collectivité, ou ceux-ci dûment convoqués par le Mandataire, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises.

Le Mandataire ne pourra notifier aux dites entreprises sa décision relative à la réception qu'avec l'accord exprès de la Collectivité sur le projet de décision. La Collectivité s'engage à faire part de son accord dans un délai compatible avec celui de 30 jours fixé à l'article 41-3 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.

En cas de réserves lors de la réception, le Mandataire invite la Collectivité aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Collectivité, propriétaire de l'ouvrage au fur et à mesure de sa réalisation, en prendra possession dès la réception prononcée par le Mandataire (ou des différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée). A compter de cette date, elle fera son affaire de l'entretien des ouvrages et, en cas de besoin, de la souscription des polices d'assurance que, le cas échéant, elle s'oblige à reprendre au Mandataire.

ARTICLE 13 - DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE

Le montant des dépenses à engager par le Mandataire pour le compte du Mandant est provisoirement évalué à 1 500 000 € HT, soit 1 800 000 €TTC (valeur Février 2023) ; son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le Mandataire pour la réalisation de l'ouvrage.

Ces dépenses comprennent notamment :

1. les études techniques ;
2. le coût des travaux de construction de l'ouvrage sous maîtrise d'ouvrage de la ville (hors réseaux et GC vidéoprotection) incluant notamment toutes les sommes dues aux maîtres d'œuvre et entreprises à quelque titre que ce soit ;
3. les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération ;
4. les charges financières que le Mandataire aura éventuellement supportées pour préfinancer les dépenses. Celles-ci seront calculées comme prévu à l'article 15 ci-après ;
5. et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, les éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que le Mandataire aurait supportés et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde.

La rémunération du mandataire n'est pas incluse dans ces dépenses.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DU MANDATAIRE – MODALITES DE REGLEMENT

14.1 Rémunération du Mandataire

14.1.1 Rémunération forfaitaire

Le montant de la rémunération forfaitaire, telle qu'elle résulte de la décomposition de l'état des prix forfaitaires est de :

Montant HT 59 054,00 €

TVA au taux de 20 % 11 810,80 €

Montant TTC **70 864,80 €**

Montant TTC (en lettres) : **Soixante-dix mille huit cent soixante-quatre euros et quatre-vingt centimes**

La rémunération forfaitaire du Mandataire se décompose comme suit, selon les étapes opérationnelles ci-après :

Etape	Mission	Forfait € HT
1	Prise de connaissance de l'opération	778,00 €
2	Pilotage des interfaces entre projet surface (commune) et réseaux (SMVIC/Concessionnaires réseaux) + Planning général	11 780,00 €
3	Organisation consultations prestataires intellectuels	3 112,50 €
4	Mission financière	3 372,00 €
5	Suivi des études PRO	4 075,00 €
6	Organisation des consultations des marchés de travaux	4 113,00 €
7	Phase chantier : suivi des travaux, gestion des marchés de travaux, de prestataires, réception des travaux	25 581,00 €
8	Solde des marchés de travaux. Gestion de la période de parfait achèvement (Levée de réserves, réparation des désordres et mise en jeu des garanties). Solde des contrats SPS, Maîtrise d'œuvre	4 945,50 €
9	Préparation remise des ouvrages aux gestionnaires	778,00 €
10	Remise des comptes au maître d'ouvrage et établissement du décompte général de la convention de mandat	519,00 €

La rémunération forfaitaire du Mandataire se décompose suivant la DPGF en annexe.

14.2 Forme du prix

Le présent contrat est passé à prix révisable.

Les acomptes relatifs aux honoraires du Mandataire des mois postérieurs au mois Mo seront calculés avec un coefficient de révision égal à :

$$0,15 + 0,85 \frac{I_m}{I_o}$$

I_o est l'index national ING publié ou à publier correspondant au mois Mo d'établissement des prix.

I_m est l'index national ING publié ou à publier correspondant au mois d'exécution des prestations.

Le présent contrat est établi sur la base des conditions économiques en vigueur, au mois de : Avril 2023 (mois Mo).

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Lorsqu'une révision ou une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune actualisation ou révision avant l'actualisation ou la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

14.3 Avance

Le contrat ne fait pas l'objet d'une avance.

14.4 Modalités de règlement de la rémunération

Chaque acompte mensuel sera estimé proportionnellement à l'avancement de la mission. Le pourcentage d'avancement servant de base au calcul de chaque demande d'acompte devra avoir obtenu l'accord du Maître de l'ouvrage.

14.5 Acomptes et solde

Le règlement des sommes dues au Mandataire au titre des attributions qui lui sont confiées fera l'objet d'acomptes calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs. Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'un état, dans les conditions ci-après définies.

A l'expiration de la mission du Mandataire telle que définie à l'article 16, il sera établi un décompte général fixant le montant total des honoraires dus au Mandataire au titre de l'exécution du contrat.

Le décompte périodique correspond au montant des sommes dues au Mandataire depuis le début de l'exécution du contrat jusqu'à l'expiration du mois considéré, ce montant étant évalué en prix de base. Il est établi sur un modèle accepté par le Maître de l'ouvrage, en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base, de la fraction de la mission à régler, compte tenu des prestations effectuées ;
- les pénalités appliquées ;

- l'application de la révision des prix, s'il y a lieu ;
- les primes accordées ;
- les intérêts moratoires éventuellement dus à la fin du mois.

Le Maître de l'ouvrage dispose de 15 jours pour faire connaître, par écrit, au Mandataire, les modifications éventuelles qui ont conduit au décompte retenu par lui. Le Mandataire dispose ensuite de quinze jours pour faire connaître ses observations, mais le litige ne doit conduire à aucun retard dans le paiement de l'acompte du mois "m".

14.6 Délai de règlement et intérêts moratoires

Dans le cas du versement d'une avance, le délai maximum de paiement de l'avance est de : 30 jours, à compter de la notification du contrat ;

Le délai maximum de paiement de la rémunération du Mandataire est de : 30 jours, à compter de la réception de la facture (demande d'acompte).

Le mandataire transmet ses demandes de paiement par le biais de la plateforme Chorus PRO.

Le défaut de paiement de la rémunération dans le délai fixé par le contrat donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

$$IM = M \times J / 365 \times \text{Taux IM}$$

M = montant de l'acompte en TTC

J = nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement.

365 = nombre de jours calendaires de l'année civile

En cas de retard de paiement, le maître d'ouvrage sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de l'article L2192-13 du code de la commande publique.

14.7 Mode de règlement

Le Maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par virement établi à l'ordre du Mandataire (RIB joint) au compte ci-après :

ISERE AMENAGEMENT SOCIETE

Domiciliation : Caisse d'Epargne Rhône Alpes

Code Etabl. : 13825 **Code guichet :** 00200 **N° de compte :** 08004587924

Clé :30 - **BIC :** CEPAFRPP382

IBAN : FR76 / 1382 / 5002 / 0008 / 0045 / 8792 / 430

14.8 Présentation des factures au format dématérialisé

Pour les grandes entreprises et les personnes publiques, la transmission de factures dématérialisées est rendue obligatoire depuis le 1er janvier 2017. Cette obligation concerne les entreprises de taille intermédiaire à compter du 1er janvier 2018, les PME à compter du 1er janvier 2019 et les micro-entreprises à partir du 1er janvier 2020.

Les catégories d'entreprises sont détaillées à l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique.

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier. De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

- l'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) ;
- le « code service » permettant d'identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l'entité publique destinataire, lorsque celle-ci a décidé de créer des codes services afin de faciliter l'acheminement de ses factures reçues ;
- le « numéro d'engagement » qui correspond à la référence à l'engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat, ou numéro généré par le système d'information de l'entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire.

Ces informations seront transmises au mandataire par les services du pouvoir adjudicateur.

Pour être valables, les factures dématérialisées doivent être transmises en conformité avec l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La transmission se fait, au choix du titulaire, par :

⇒ un mode «flux» correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information du titulaire et l'application informatique CHORUS PRO. La transmission de factures selon le mode «flux» s'effectue conformément à l'un des protocoles suivants : SFTP, PES-IT et AS/2, avec chiffrement TLS.

⇒ un mode «portail» nécessitant du titulaire soit la saisie manuelle des éléments de facturation sur le portail internet, soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret précité. La transmission de factures selon le mode portail s'effectue à partir du portail internet mis à disposition des fournisseurs de l'Etat à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

⇒ un mode « service », nécessitant de la part du titulaire l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Il est précisé que l'utilisation par le mandataire de l'un de ces modes de transmission n'exclut pas le recours à un autre de ces modes dans le cadre de l'exécution d'un même contrat ou d'un autre contrat.

15.1 Financement

La Collectivité supportera seule la charge des dépenses engagées par le Mandataire, telles que déterminées à l'article 13 ci-dessus.

15.2 Avances de fonds par la Collectivité

La Collectivité avancera au Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer ou lui remboursera les dépenses payées d'ordre et pour compte dans les conditions définies ci-après.

La Collectivité s'oblige à mettre à la disposition du Mandataire les fonds nécessaires au paiement des dépenses à payer, antérieurement à ce paiement.

Modalités d'établissement des demandes d'avances

Au moins un mois avant la fin de chaque trimestre civil, le mandataire adressera au mandant une demande de versement d'avance à l'appui de laquelle il présentera :

- Le montant « A » des avances déjà versées par le mandant, somme de toutes les avances périodiques ;
- Le montant « R » des sommes réglées d'ordre et pour compte par le mandataire
- L'état des fonds disponibles « F » ($F = A - R$)
- Le montant maximum « D » des dépenses que le mandataire estime avoir à régler au cours du trimestre civil à venir
- Le montant de l'avance demandée sera égal à la différence « $D - F$ ».

La première demande d'avance sera établie par le mandataire dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, sur la base des dépenses que le mandataire estime avoir à régler jusqu'au lancement des travaux (phase PRO et ACT du maître d'œuvre).

Un tableau indicatif du montant prévisionnel des avances trimestrielles pour l'année à venir sera adressé au mandant avec la demande d'avance pour le premier trimestre de chaque année.

Délai de paiement des avances de fonds

L'avance, dont le montant sera égal à « $D - F$ », sera réglée dans le délai maximum de 30 jours afin que le mandataire puisse disposer des sommes nécessaires au règlement des dépenses dans les délais prévus.

Tous les produits financiers qui pourraient être dégagés à partir de ces avances figureront au compte de l'opération.

Domiciliation bancaire

Les avances de fonds, le remboursement des dépenses visées à l'article 15.4 ci-après et autres versements éventuels concernant l'opération elle-même seront versés au crédit du compte ci-après (RIB Joint) :

Domiciliation : Caisse d'Épargne Rhône Alpes

Code Etabl. : 13825 Code guichet : 00200 N° de compte : 08004635212

Clé : 77 **BIC** : CEPAFRPP382**IBAN** : FR76 / 1382 / 5002 / 0008 / 0046 / 3521 / 277

15.3 Etats de dépenses

La consommation des avances de trésorerie sera constatée trimestriellement, par des états de dépenses, adressés au maître d'ouvrage accompagnés des pièces justificatives.

15.4 Préfinancement des dépenses par le mandataire

A défaut ou en cas d'insuffisance des avances ne résultant pas d'une faute du mandataire, ne permettant pas le paiement des dépenses en temps utile, le mandataire ne sera pas tenu d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités.

Toutefois ce dernier pourra, si ses moyens de trésorerie le lui permettent, préfinancer les dépenses correspondantes sous les conditions suivantes :

- sous réserve de l'accord d'un établissement financier et de son agrément par le maître de l'ouvrage,
- les fonds ainsi avancés par le mandataire produiront intérêts à charge du maître de l'ouvrage aux taux des avances à court terme consentis au mandataire par l'établissement financier,
- ce préfinancement sera d'un montant annuel prévisionnel suivant :

Année	Dépenses mandat TTC (hors frais financier)	Versement communal annuel hors subventions	Solde trésorerie cumulé	Préfinancement plafond nécessaire
2023	750 000	XXXXX	- XXXX	XXXX
2024	1 050 000	XXXXX	- XXXX	XXXX
Solde 1 an après réception Soit 31/06/2025		XXXXXX non déduites les subvention Région au titre du FEDER (montants non connus)		

La Collectivité s'oblige à effectuer :

- ⇒ les versements au Mandataire selon l'échéancier prévisionnel ci-dessus et à inscrire ces montants dans son budget,
- ⇒ le reversement de la FCTVA lorsqu'elle sera perçue par la Commune,
- ⇒ le reversement des subventions du Département et de la Région qui seraient versées directement à la commune, en sus des montants annuels de la commune définis ci-dessus,

- ⇒ le remboursement du préfinancement au plus tard au 30/06/2025 au terme de la durée de garantie de parfait achèvement, dans l'hypothèse d'un démarrage des travaux à l'automne 2023 et une fin de travaux au 30/06/2024.

Compte tenu des hypothèses de versements par la Commune détaillés ci-dessus, les frais financiers à la charge de la Commune seront calculés sur la **base d'un taux Euribor 3 mois + 1,5%**.

Il sera fixé définitivement :

- en cas de financement externe sur la base des taux obtenus auprès des organisme financier qui seront communiqués à la Commune périodiquement à l'appui des état justificatifs de dépenses,
- sur le taux cité ci-dessus en cas de financement sur fond propre de la société.

Passé le délai prévu ci-dessus pour le remboursement du préfinancement, les sommes dues par la Collectivité seront majorées, de plein droit et sans qu'il y ait besoin d'une mise en demeure, d'un intérêt moratoire égal à 3 pour cent par an en cas de prélèvement sur les disponibilités du Mandataire ou égal au taux d'intérêt moratoire de l'organisme tiers en cas de recours à un préfinancement extérieur.

Les modalités prévues ci-avant ont pour objet de pallier une difficulté du mandant ou de son comptable dans le versement des avances. Elles ne sauraient être applicables en cas de retard du mandataire dans la demande de versement d'une avance présentant des anomalies avérées, relevées par le mandant ou son comptable. Dans ce cas, le mandataire devrait faire son affaire personnelle des frais financiers éventuellement occasionnés.

15.5 Régime des avances de fonds et remboursements de dépenses

Les avances de fonds ultérieurement justifiées par les états de dépenses ainsi que les remboursements de dépenses pré financées par le mandataire s'analyseront comme des acomptes à valoir sur le prix de revient définitif de l'ouvrage.

15.6 Décompte définitif

Le dernier versement, pour solde de tout compte, interviendra sur envoi par le mandataire après achèvement de l'opération, d'un décompte définitif des dépenses faites, des versements reçus et des intérêts acquis ou dus.

Dans le cas où les sommes avancées par le maître d'ouvrage excèderaient le montant du décompte définitif, celui-ci sera accompagné du versement de la différence par le mandataire au profit du maître d'ouvrage.

Dans le cas où, en revanche, le montant définitif serait supérieur aux sommes versées par le maître d'ouvrage, le décompte ferait apparaître le solde dû par le maître d'ouvrage.

15.7 Communication par le mandataire du montant prévisionnel des dépenses

Le mandataire fera connaître au Maître d'ouvrage, en vue de l'inscription à son budget, le montant prévisionnel des dépenses pour l'année civile suivante avant le 31 juillet de l'année en cours.

15.8 Conséquences des retards de paiement

En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou d'autres tiers du fait notamment du retard de la Collectivité à verser les

avances nécessaires aux règlements, ou de délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement qui ne seraient pas le fait du Mandataire.

ARTICLE 16 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE

16.1 Sur le plan technique

Sur le plan technique, le Mandataire assurera sa mission jusqu'à l'expiration du délai initial de la garantie de parfait achèvement sans tenir compte de la prolongation éventuelle de ce délai.

Au cas où des réserves auraient été faites à la réception ou des désordres dénoncés pendant la période de parfait achèvement, il appartiendra au Mandataire de suivre la levée de ces réserves ou la réparation des désordres jusqu'à l'expiration de la période initiale de parfait achèvement. Le Mandataire adressera à la Collectivité copie du procès-verbal de levée des réserves ou désordres.

Toutefois, au cas où la levée de ces réserves ou la réparation de ces désordres n'auraient pas été obtenues à l'expiration de la période initiale de parfait achèvement, la mission du Mandataire sera néanmoins terminée et il appartiendra à la Collectivité de poursuivre le suivi de ces levées ou de ces réparations.

A l'issue de cette période initiale de parfait achèvement, le Mandataire demandera à la Collectivité le constat de l'achèvement de sa mission technique. La Collectivité notifiera au Mandataire son acceptation de l'achèvement dans le délai d'un mois. A défaut de réponse, cette acceptation sera réputée acquise à l'issue de ce délai.

S'il subsiste des réserves, des désordres non résolus ou des litiges en cours à l'issue de la période supplémentaire de 12 mois, plaçant le mandataire dans l'impossibilité de conclure la totalité de sa mission, notamment dans les cas suivants :

- du fait d'une défaillance d'un des intervenants à l'acte de construire (redressement ou liquidation judiciaire, refus d'obtempérer conduisant au développement d'un contentieux...),
- du fait d'une réclamation d'un intervenant conduisant à un recours devant le Comité Consultatif de Règlement Amiable des litiges (CCRA) ou le Tribunal Administratif,

les parties se rapprocheront afin de convenir de la suite à donner à la mission du mandataire :

- Le maître d'ouvrage et le mandataire pourront convenir de l'achèvement de la mission de mandat. Cette décision sera conditionnée à l'établissement par le mandataire d'un mémoire précisant la nature du problème rencontré, les procédures mises en œuvre pour qu'il soit résolu et le déroulement prévisible de ces procédures. Le mandataire remettra au maître d'ouvrage toutes les pièces nécessaires afin qu'il puisse poursuivre les procédures amiables ou judiciaires engagées par ses soins et notamment les éléments nécessaires à sa défense.
- Le maître d'ouvrage pourra exiger que le mandataire continue à lui apporter son assistance dans la gestion des litiges et procédures, au-delà de la date convenue pour l'achèvement de la mission, jusqu'à l'obtention d'un règlement définitif.

Dans ce cas, un avenant fixera les conditions de prolongation de la mission du mandataire, de rémunération complémentaire et de mise en œuvre de cette mission.

La Société sera tenue de remettre au Maître d'ouvrage, en fin de mission, l'ensemble des études et dossiers afférents à cette opération. Ces documents seront la propriété du Maître d'ouvrage qui pourra les utiliser sous réserve des droits des architectes et concepteurs relevant de leur propriété intellectuelle.

16.2 Sur le plan financier

16.2.1 Reddition des comptes de l'opération

L'acceptation par la Collectivité de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

Le Mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité, cette reddition définitive des comptes au plus tard dans le délai de un an à compter du dernier décompte général et définitif des co-contractants, et ce indépendamment des redditions de comptes partielles et annuelles prévues à l'article 19.

La Collectivité notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

16.2.2 Décompte général des honoraires du Mandataire

Dès notification de l'acceptation de la reddition des comptes de l'opération par la Collectivité, le Mandataire présentera le projet de décompte final de ses honoraires à la Collectivité.

Celle-ci disposera d'un délai de 45 jours pour notifier au Mandataire son acceptation du décompte qui devient alors le décompte général et définitif.

A défaut de notification ou de contestation dans ce délai, le projet de décompte final deviendra définitif.

16.3 Mission de représentation en justice

S'agissant de la mission prévue à l'article 17 ci-après relative à la représentation en justice à la Collectivité, concernant les actions conservatoires et interruptives de déchéance relatives aux missions confiées, la constatation de l'achèvement de cette mission particulière du mandataire interviendra :

- du fait de l'achèvement de la mission technique dans les conditions prévues à l'article 16.1 ;
- ou, le cas échéant, du fait de l'obtention avant cette date d'une décision de justice définitive ;
- ou, le cas échéant, du fait de la décision de la Collectivité de mettre fin avant cette date à sa représentation en justice.

ARTICLE 17 - ACTIONS EN JUSTICE

En aucun cas, le Mandataire ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte de la Collectivité Mandante. Cette interdiction vise notamment les actions contractuelles sauf en cas d'urgence, pour les actions conservatoires et interruptives de déchéance relatives aux missions confiées.

La présente délégation prendra fin à tout moment sur simple décision, dûment notifiée, à la Collectivité et au plus tard à l'achèvement de la mission technique du Mandataire. A cette date, à la Collectivité se substituera au Mandataire dans les procédures engagées.

La délégation ne fait pas obstacle au droit pour le Mandant d'agir lui-même, tant en demande qu'en défense.

ARTICLE 18 - CONTROLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITE

La Collectivité sera tenue étroitement informée par le Mandataire du déroulement de sa mission. A ce titre, le Mandataire lui communiquera l'ensemble des comptes rendus de chantier qu'il aura reçus.

Les représentants de la Collectivité pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment, et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au Mandataire et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.

La Collectivité aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses du contrat de mandat sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

ARTICLE 19 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE ; BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS ; REDDITION DES COMPTES

Le Mandataire accompagnera toute demande de paiement en application de l'article 15 des pièces justificatives correspondant aux dépenses engagées d'ordre et pour compte de la Collectivité, Mandant.

En outre, pour permettre à la Collectivité Mandante d'exercer son droit à contrôle comptable, le Mandataire doit :

- tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte de la Collectivité dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- adresser tous les ans au Mandant un compte-rendu financier comportant notamment, en annexe :
 - o un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses (et en recettes le cas échéant), et d'autre part, l'estimation des dépenses (et, le cas échéant, des recettes) restant à réaliser ;
 - o un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses (et des recettes éventuelles) ;

- au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle qui n'aurait pas déjà fait l'objet de l'application de l'article 2 ci-dessus, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions;
- adresser au fur et à mesure du déroulement de l'opération, et au moins une fois par an avant le 15 Janvier de l'exercice suivant, à la Collectivité, une reddition des comptes. Cette dernière récapitulera l'ensemble des dépenses acquittées pour le compte de la Collectivité au cours de l'exercice passé, en spécifiant celles qui ont supporté la TVA qui sera isolée, ainsi qu'éventuellement, les recettes encaissées pour son compte. Les copies des factures portant la mention de leur date de règlement seront jointes à l'appui de cette reddition de comptes, si elles n'ont pas déjà été transmises à l'appui d'un état de dépenses ;
- établir en temps utile, à la demande de la Collectivité, les états exigés par l'Administration pour les dépenses ouvrant droit au FCTVA ;
- remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et, le cas échéant, des recettes, à l'achèvement de l'opération.

ARTICLE 20 - RESILIATION

20.1 Résiliation sans faute

La Collectivité peut résilier sans préavis le contrat de mandat, notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises ainsi qu'il est dit aux articles 2, 10 et 11.

Elle peut également le résilier pendant la phase de réalisation des travaux, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Dans le cas d'application du dernier paragraphe de l'article 2 ci-dessus, le Mandataire est en droit de demander la résiliation du contrat de mandat.

Dans tous les cas, la Collectivité devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Elle devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.

En outre, le Mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 5 % de la rémunération dont il se trouve privée du fait de la résiliation anticipée du contrat, le cas échéant majorée dans le cas où le Mandataire justifie d'un préjudice supérieur.

20.2 Résiliation pour faute

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de un mois, la convention pourra être résiliée sans préjudice de l'application des pénalités prévues au présent contrat.

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandant, le Mandataire pourra saisir le juge d'une demande en résiliation et/ou réparation du préjudice subi.

20.3 Autres cas de résiliation

En cas de non-respect, par le mandataire, des obligations visées à l'article 23 du présent contrat, relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail et après mise en demeure restée infructueuse, le contrat peut être résilié aux torts du mandataire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

Par ailleurs, en cas d'inexactitude des renseignements fournis par le mandataire, mentionnés aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8254-2 à 5 du code du travail, à la signature du contrat, ou lors de son exécution, celui-ci sera résilié sans mise en demeure aux frais et risques du mandataire.

ARTICLE 21 - PENALITES

Sans préjudice des cas de résiliation pour faute du Mandataire visés à l'article 20.2, le Mandataire sera responsable de sa mission dans les conditions précisées aux articles 2 et 6.

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, le Mandant se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération telles que fixées pour les cas visés ci-dessous ou à déterminer par les parties en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord entre les parties, les pénalités seront fixées par le juge.

Au cas où le cumul de ces pénalités excéderait 10% du montant de la rémunération hors TVA, le contrat pourra être résilié aux torts exclusifs du Mandataire sans préjudice d'une action en responsabilité du Mandant envers le Mandataire.

Ces pénalités forfaitaires et non révisables seront applicables selon les modalités suivantes :

1°) En cas de retard dans la remise des documents visés à l'article 19 par rapport aux délais fixés à ce même article : 100 € par jour de retard ;

2°) En cas de retard dans la reddition définitive des comptes de l'opération prévue à l'article 16-2 : 100 € par jour de retard ;

3°) En cas de retard de paiement, par la faute du Mandataire, des sommes dues aux titulaires des contrats conclus au nom et pour le compte de la Collectivité, les intérêts moratoires versés restent à la charge exclusive du Mandataire à titre de pénalités.

ARTICLE 22 - LITIGES

Tous les litiges seront de la compétence du Tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 23 - PIÈCES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT

A la signature du contrat, le Mandataire a produit les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 et D.8254-2 à 5 du code du travail.

Le Mandataire s'engage à produire les pièces mentionnées aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D.8254-2 à 5 du Code du travail tous les 6 mois pendant l'exécution du contrat.

Fait à Grenoble, le

En deux exemplaires originaux,

Pour le Mandant
Le Maire,

Pour le mandataire
Le Directeur Général Délégué,

Raphaël MOCELLIN

Christian BREUZA

Annexes :

Annexe 1 - Décomposition du prix global et forfaitaire (rémunération du mandataire)

Annexe 2 – Enveloppe financière de l'opération

Annexe 3 - 2 RIB (rémunération mandataire et versement des avances)

MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE

REQUALIFICATION DU CENTRE VILLE
AMENAGEMENT PAYSAGER DU CHAMP DE MARS
ET DES CONTRE ALLEES

CONTRAT DE QUASI REGIE IA 2485

Comptable assignataire chargé des paiements :

M. le TRESORIER PAYEUR DE LA COMMUNE de SAINT MARCELLIN

Les cessions de créance doivent être notifiées ou les nantissements signifiés au comptable désigné ci-dessus dans les conditions fixées, selon la nature de la cession, par le code civil ou par l'article R.313-15 du code monétaire et financier

Date de notification le :

La notification vaut ordre de commencer les prestations.

Date de dépôt en Préfecture :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT	5
ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE.....	7
ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE	8
ARTICLE 4 - MISE A DISPOSITION DES LIEUX	9
ARTICLE 5 - ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE	9
ARTICLE 6 - MODE D'EXECUTION DES ATTRIBUTIONS ; RESPONSABILITE DU MANDATAIRE.....	10
ARTICLE 7 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE	10
ARTICLE 8 - ASSURANCES	12
ARTICLE 9 - PASSATION DES MARCHES	12
ARTICLE 10 - AVANT-PROJET ET PROJET.....	14
ARTICLE 11 - SUIVI DE LA REALISATION	14
ARTICLE 12 - RECEPTION DE L'OUVRAGE - PRISE DE POSSESSION	15
ARTICLE 13 - DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE	16
ARTICLE 14 - REMUNERATION DU MANDATAIRE – MODALITES DE REGLEMENT.....	16
ARTICLE 15 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE.....	20
ARTICLE 16 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE	24
ARTICLE 17 - ACTIONS EN JUSTICE	25
ARTICLE 18 - CONTROLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITE	26
ARTICLE 19 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE ; BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS ; REDDITION DES COMPTES.....	26
ARTICLE 20 - RESILIATION	27
ARTICLE 21 - PENALITES.....	28
ARTICLE 22 - LITIGES.....	28
ARTICLE 23 - PIECES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT	29

ENTRE :

La Commune de Saint Marcellin

21, Place d'Armes

38162 Saint Marcellin

Représentée par son Maire, Monsieur Raphaël MOCELLIN, habilité par délibération du conseil municipal en date du 16 mai 2023 (n° 2023-076).

Ci-après désigné par les mots « La commune de Saint Marcellin », « la Collectivité » ou "Le Maître d'ouvrage",

D'une part,

ET :

La Société Publique Locale « ISERE AMENAGEMENT »

Société Anonyme au capital de 1 180 000 €, dont le siège social est 34 rue Gustave Eiffel à Grenoble (38028 Grenoble Cedex 01) - Immatriculée au RCS de Grenoble sous le numéro 524 119 641 - Numéro SIRET : 524 119 641 00016,

Représentée par Monsieur Christian BREUZA, Directeur Général Délégué, nommé dans ses fonctions et ayant reçu tous pouvoirs à effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration de la société du 10 février 2017, la signature du présent contrat ayant en outre été expressément autorisée par délibération du conseil d'administration du 16 mai 2023,

désignée ci-après par les mots "la SPL" ou "le Mandataire »

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Il a été créé un outil opérationnel intégré, la Société Publique Locale (SPL) ISERE AMENAGEMENT qui exerce son activité exclusivement pour le compte de ses actionnaires, collectivités territoriales et leurs groupements.

Elle est régie par les dispositions de l'article L1531-1 du code général des collectivités territoriales, du titre II du livre V de ce même code et par les dispositions du Code du commerce relatives aux sociétés anonymes sous réserve des dispositions inhérentes à son propre statut.

Elle est compétente notamment pour réaliser des opérations d'aménagement au sens du code de l'urbanisme, de construction, ou toutes autres activités d'intérêt général définies par ses actionnaires publics.

La Collectivité exerce sur la SPL ISERE AMENAGEMENT un contrôle analogue à celui mis en place pour ses propres services :

- en ayant adopté lors de son entrée comme actionnaire, les documents qui régissent le fonctionnement structurel de la Société, notamment son règlement intérieur qui permet à toutes les collectivités d'assurer ce contrôle analogue ;
- au niveau structurel en étant directement représentée au Conseil d'Administration ou en prenant part à l'Assemblée spéciale ;
- au niveau opérationnel : en définissant le programme, en décidant des conditions financières, techniques et administratives de réalisation de l'opération et en contrôlant sa réalisation au plan technique et financier.

Ces conditions générales ne sont pas reprises dans la présente convention.

En complément du contrôle structurel visé ci-dessus, la présente convention définit les conditions selon lesquelles la Collectivité contrôle la mise en œuvre par la Société, de la mission qui lui est confiée.

CONTEXTE DE L'OPERATION CONFIEE :

La Commune de Saint-Marcellin a initié en 2020 une opération de revitalisation de territoire (ORT) qui vise à conforter le rôle de centralité de Saint-Marcellin sur son territoire. Cette opération s'appuie sur différents leviers d'intervention à actionner de manière coordonnée (espaces publics, habitat, mobilité, patrimoine, commerces...). Parmi ces leviers identifiés dans l'ORT, une action prioritaire consiste à l'amélioration des continuités d'espaces publics et en priorité la valorisation du linéaire reliant le champ de Mars à la grande rue commerçante.

En effet, alors que le champ de Mars constitue la porte d'entrée principale du centre-ancien de Saint-Marcellin, le linéaire qui le relie à la Grande Rue est actuellement peu mis en valeur avec un caractère très routier. De même, l'aménagement actuel de la place d'Armes, place centrale de la ville où se déroule le marché (mardi, vendredi et samedi), revêt d'un caractère très minéral et peu attractif.

Face à ce constat, la stratégie de revitalisation vise à transformer la nature et le visage de cet espace public stratégique en confortant un axe central Champ de Mars - avenue du Collège - Place d'Armes afin de donner une nouvelle image du centre-ville. Il s'agit là de marquer par l'aménagement urbain la prédominance du centre-ville de Saint-Marcellin et d'en faire un lieu de convivialité attractif. Pour y arriver le projet propose le développement de nouveaux usages (assises, fontaine, création d'un parc) et la création d'un cadre de vie agréable (plantations, espaces piétons...). Ce projet de requalification intervient en parallèle d'une intervention coordonnée sur l'habitat dégradé dans le cadre d'une opération programmée de l'amélioration de l'habitat (OPAH) et d'une intervention foncière sur les locaux commerciaux du centre-ville.

En guise de préfiguration, un premier aménagement a été réalisé en 2019 sur l'avenue du Collège et les contre-allées du Champ de Mars avec l'installation de terrasses bois et de végétaux. Le projet consiste désormais à réaliser un aménagement pérenne en deux phases successives sur le Champ de Mars et ses contre-allées puis sur l'avenue du Collège et la place d'Armes.

La commune de Saint Marcellin a confié à l'agence APS un contrat de maîtrise d'œuvre dont les études d'avant-projet (AVP) ont été rendues en février dernier, et souhaite réaliser les aménagements de la phase 1 à partir de l'été 2023.

C'est dans ce cadre que conformément aux dispositions du livre IV de la partie 2 du code de la commande publique (ex Loi MOP), la Commune de Saint Marcellin a décidé de déléguer au Mandataire le soin de faire réaliser cet ouvrage en son nom et pour son compte, et de lui conférer à cet effet le pouvoir de la représenter pour l'accomplissement des actes juridiques relevant des attributions du Maître de l'ouvrage, dans le cadre d'un mandat régi par le code précité et les dispositions du présent contrat de mandat, dans le respect des conditions générales d'intervention de la société pour ses actionnaires.

La commune de Saint Marcellin désigne **son Maire, Monsieur Raphaël MOCELLIN**, comme étant la personne compétente pour la représenter pour l'application de la présente convention sous réserve du respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment pour donner son accord sur les avant-projets, pour approuver le choix des cocontractants, pour signer les marchés, pour signer les PV de réception.

La commune de Saint Marcellin pourra à tout moment notifier au Mandataire une modification de son représentant.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

La commune de Saint Marcellin demande au Mandataire, qui accepte, de faire réaliser en son nom, pour son compte et sous son contrôle, les études et la réalisation des travaux de la phase 1 concernant l'aménagement du Champs de Mars et des contre-allées tels que définis aux études d'avant-projet remise en février 2023.

La phase 1 concerne l'aménagement du Champ de Mars dont les principales actions sous maîtrise d'ouvrage de la ville et objets du présent mandat sont :

- Désimperméabilisation de la branche nord du Y centrale de la place en maintenant un cheminement resserré pour garantir le fonctionnement du marché

- Création d'un parc urbain en lieu et place d'un ancien boulo-drome avec plantation d'une 20aine d'arbres et de végétaux pour renforcer l'identité de parc urbain et préparer le remplacement des espèces vieillissantes. Installation d'assises et de mobilier urbain pour en faire un espace public de cœur de villes

- Réhabilitation de la fontaine centrale et réalisation d'un aménagement paysager autour de cette fontaine (plantation, assises),

- Réaménagement des deux contre-allées le long du boulevard du Champ de Mars avec plantation d'un alignement d'arbres, création d'un mail végétal en bordure de parking, et piétonisation de ces contre-allées (revêtement à niveau),

- Reprise de l'éclairage public (génie civil et matériel),

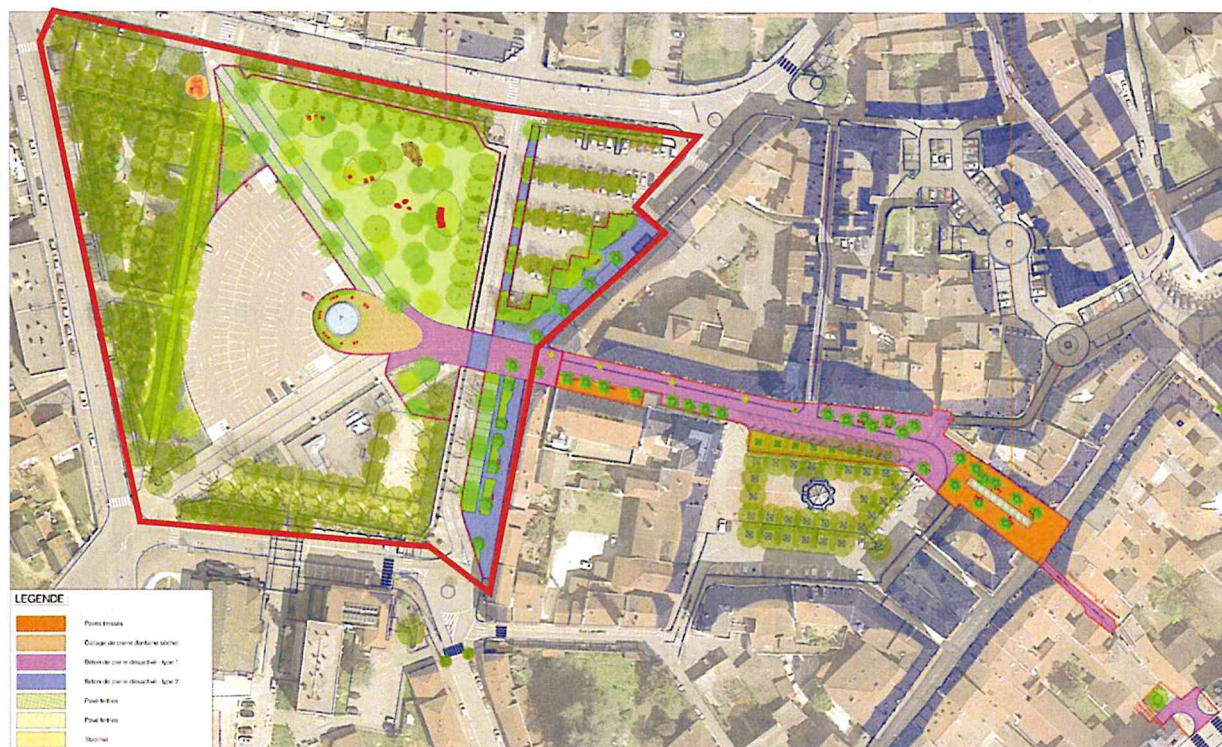
- Mise en place du génie civil pour réseau de vidéoprotection.

Par ailleurs, en amont de ces travaux de surface, les travaux de réseaux suivants seront nécessaires et pour lesquels le mandataire assurera une mission de coordination et d'animation de gestion des interfaces et de cohérence entre les projets :

- Modifications des réseaux d'eaux pluviales dont la maîtrise d'ouvrage a été transférée par la commune à la Communauté de Communes Saint Marcellin Vercors Isère,
- Réhabilitation des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales par la Communauté de Communes Saint Marcellin Vercors Isère (SMVIC),
- Extension de réseaux électrique par GreenAlp,
- Prise en compte du projet de réseau de chaleur (caniveau desservant la mairie)
- Et tout autre concessionnaire dont leurs réseaux seraient impactés par le projet d'aménagement (réseaux Télécom Orange...)

Les études qui seront menées pour ces réseaux pourront porter sur l'ensemble du projet (Phase 1 et 2)

Plan AVP – Périmètre de la phase 1



La commune de Saint Marcellin donne à cet effet mandat à Isère Aménagement de la représenter pour accomplir en son nom et pour son compte tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions de la maîtrise d'ouvrage définies à l'article 5 ci-après.

Cet ouvrage devra répondre au programme défini ci-dessus et respecter l'enveloppe financière prévisionnelle ci-annexée, approuvés par la commune de Saint Marcellin mais pouvant être éventuellement précisés ou modifiés comme il est dit ci-après à l'article 2.

Il est toutefois d'ores et déjà précisé que la commune de Saint Marcellin pourra mettre un terme à la mission du Mandataire et qu'elle se réserve le droit de renoncer à la réalisation de l'opération, notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises ainsi qu'il est dit aux articles 2 et 20.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

L'ouvrage objet du présent contrat devra répondre au programme, respecter l'enveloppe financière prévisionnelle, ainsi que l'échéancier défini par le maître d'ouvrage.

A cet effet, le Mandataire pourra, au nom et pour le compte du Maître d'ouvrage, prendre toute mesure permettant d'en assurer le respect par ses cocontractants.

Il ne saurait prendre, sans l'accord de la Collectivité, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer la Collectivité des conséquences financières de toute décision de modification du programme que celle-ci prendrait.

Cependant, il peut et même doit alerter la Collectivité au cours de sa mission sur la nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle pourra être proposée à la commune de Saint Marcellin notamment aux stades suivants :

- signature des marchés après consultation : article 9.
- approbation des avant-projets : article 10.

Dans tous les cas où le Mandataire a alerté la Collectivité sur la nécessité d'une modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et que celle-ci n'a pas pris les décisions nécessaires (ré-étude des avant-projets, nouvelle consultation, mesures d'économie...), le Mandataire est en droit de résilier le contrat de mandat. Dans ce cas, la Collectivité supportera seule les conséquences financières de la résiliation dans les conditions précisées à l'article 20-1.

ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

3.1 Entrée en vigueur

La Collectivité notifiera au Mandataire le contrat de mandat signé.

Le contrat de mandat prendra effet à compter de la réception de cette notification.

3.2 Durée

Sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 20, le présent mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 16.

Sur le plan technique, le Mandataire assurera toutes les tâches définies ci-après à l'article 5 jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement sans tenir compte de la prolongation éventuelle de ce délai en cas de réserves non levées à cette date ou de désordres apparus pendant ce délai et non réparés.

Pour l'appréciation de ce terme, il est précisé que le démarrage des travaux de réseaux sous maîtrise d'ouvrage SMVIC, ville et concessionnaires est prévu à partir de juillet 2023, et ceux de revêtement de surface sous maîtrise d'ouvrage de la ville à l'automne 2023 pour une durée de 6 mois environ, et pour une mise en service prévisionnelle au printemps 2024.

La durée prévisionnelle des travaux prise en compte dans la présente convention est d'environ 6 mois, mais elle sera mise à jour en fonction de l'avancement du projet. Un avenant à la convention pourra être conclu pour prendre en compte la modification du délai initial.

Après l'expiration de sa mission, le Mandataire aura encore qualité pour, le cas échéant liquider les marchés et notifier les décomptes généraux.

Il remettra à la fin de ses missions l'ensemble des dossiers afférents à cette opération.

ARTICLE 4 - MISE A DISPOSITION DES LIEUX

La commune de Saint Marcellin est propriétaire des terrains nécessaires à la réalisation de l'ouvrage qui seront mis à disposition d'Isère Aménagement pour la réalisation de l'opération.

ARTICLE 5 - ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE

Conformément aux dispositions des articles L.2422-5 et suivants du code de la commande publique, la Collectivité donne mandat au Mandataire pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions suivantes qui sont ci-après précisées :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté (voir article 7) ;
- préparation du choix des différents prestataires nécessaires à la réalisation de l'ouvrage (SPS, CT, etc.), établissement et gestion des contrats ;
- Gestion du contrat de maîtrise d'œuvre à partir de la phase PRO (le marché de Moe a été conclu par la commune) ;
- Instruction et accord sur le projet (voir article 10) (les études d'AVP ont été suivis et approuvés par la ville);
- préparation du choix des entreprises de travaux, établissement, signature après accord de la collectivité et gestion des dits contrats ;
- versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et du prix des travaux et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers (voir article 15) ;
- suivi du chantier sur les plans technique, financier et administratif, (voir article 11) ;
- préparation de la réception de l'ouvrage, (voir article 12) ;
- actions en justice (voir article 17) ;
- ainsi que l'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions.

En complément, est confiée au titulaire les missions suivantes :

- Coordination et gestion des interfaces entre les projets ville, SMVIC et concessionnaires de réseaux ;
- assistance à la commune pour la communication.

ARTICLE 6 - MODE D'EXECUTION DES ATTRIBUTIONS ; RESPONSABILITE DU MANDATAIRE

D'une façon générale :

- Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission, le Mandataire devra avertir le contractant de ce qu'il agit en qualité de Mandataire de la Collectivité, et de ce qu'il n'est pas compétent pour la représenter en justice, tant en demande qu'en défense, y compris pour les actions contractuelles sauf en cas d'urgence, pour les actions conservatoires et interruptives de déchéance relatives aux missions confiées.
- Le Mandataire veillera à ce que la coordination des entreprises et des techniciens aboutisse à la réalisation des travaux du projet dans les délais et l'enveloppe financière et conformément au programme arrêté par la Collectivité. Il signalera à la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.
- Il représentera la Collectivité, Maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Il est précisé que les attributions confiées au Mandataire constituent une partie des attributions du Maître de l'ouvrage. En conséquence, la mission du Mandataire ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre, laquelle est assurée par le prestataire retenu par le maître de l'ouvrage, qui en assume toutes les attributions et responsabilités.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil et aux articles L.2422-8 et suivants. De ce fait, il n'est tenu envers le Maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; il a une obligation de moyens mais non de résultat. Notamment, le Mandataire ne peut être tenu personnellement responsable du non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, éventuellement modifiés comme il est dit à l'article 2, sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute personnelle et caractérisée, cause de ces dérapages, ceux-ci ne pouvant à eux seuls être considérés comme une faute du Mandataire. Il en serait de même en cas de dépassement des délais éventuellement fixés par la Collectivité.

ARTICLE 7 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE

Le Mandataire représentera la Collectivité pour s'assurer du respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

A cette fin :

1. Il préparera, au nom et pour le compte de la Collectivité, les dossiers de demandes d'autorisations administratives nécessaires et en assurera le suivi. Il préparera notamment, en liaison avec le maître d'œuvre et les bureaux d'études, les dossiers réglementaires (dérogation CNPN, Loi sur l'eau, Etude d'impact, Dossier d'enquête d'utilité publique...), et les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager...) et dont il assurera le suivi.

2. Il représentera, le cas échéant, le Mandant pour l'organisation de la concertation publique visée à l'article L 103-2 du code de l'urbanisme et/ou de l'enquête publique.
3. Il recueillera et remettra au Mandant toutes les précisions et modifications nécessaires au programme et à l'enveloppe financière, notamment à l'issue du diagnostic et des études d'avant-projet et avant tout commencement des études ou projets.
4. Il représentera le Mandant dans les relations avec les sociétés concessionnaires (Enedis, GRDF, etc.) afin de prévoir, en temps opportun, leurs éventuelles interventions (et, le cas échéant, les déplacements de réseaux).

Pour l'application des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'Environnement relatives aux travaux exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, le mandataire n'est pas le responsable du projet. Cependant, il est chargé par le mandant de confier cette mission au maître d'œuvre.

5. Il fera établir un état préventif des lieux.
6. Il proposera à la Collectivité et recueillera son accord, sur les modes de dévolution des marchés ainsi qu'il est dit à l'article 9.
7. Il suivra au nom et pour le compte du Mandant la mise au point du calendrier d'exécution établi par le maître d'œuvre en collaboration avec les entreprises et vérifiera sa compatibilité avec les délais de réalisation souhaités par la Collectivité.
8. Après désignation d'un maître d'œuvre en charge de l'extension du réseau de vidéoprotection, il fera procéder aux études nécessaires et se chargera de faire réaliser les travaux résultant des études.
9. Il fera procéder aux reconnaissances et vérifications techniques nécessaires (relevés de géomètre, études de sols, etc.).
10. Il fera intervenir un coordonnateur sécurité santé (SPS).
11. Il participera aux réunions de chantier, en phase de réalisation, ainsi qu'aux Opérations Préalables à la Réception.
12. Il vérifiera que les DOE et le DIUO sont remis
13. Il assurera le suivi administratif et financier de l'ensemble des marchés ainsi que du bilan de l'opération.
14. Il procédera à la liquidation des marchés et notamment à la notification des décomptes généraux, et il remettra les comptes de l'opération au maître d'ouvrage.

Pour l'exécution de sa mission le Mandataire pourra faire appel, au nom et pour le compte de la Collectivité, et avec l'accord de cette dernière, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées. D'ores et déjà, la Collectivité autorise l'intervention d'une personne qualifiée pour tous les actes de la compétence d'une profession réglementée ou d'un technicien (géomètres, avocats, huissiers, études de sols ...).

Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Le Mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile professionnelle.

ARTICLE 9 - PASSATION DES MARCHES

Les dispositions du code de la commande publique applicables à la Collectivité sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation des marchés conclus au nom et pour le compte de la Collectivité dans les conditions particulières définies ci-dessous.

Pour la mise en œuvre des modalités de transmission électronique des candidatures et des offres en application des dispositions des textes précités, le mandataire utilisera sa propre plateforme de dématérialisation (Achat Public).

9.1 Mode de passation des marchés

Le Mandataire utilisera les procédures de mise en concurrence prévues par le code de la commande publique.

Il remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus par ces textes et en tenant compte des dispositions suivantes.

Le cas échéant et selon les directives du mandat, il imposera dans les CCAP des marchés de travaux, des clauses environnementales et d'insertion sociale.

9.1.1 Cas des marchés autres que de maîtrise d'œuvre et procédures particulières

a) En cas d'appel d'offres :

Le Mandataire utilisera les procédures d'appel d'offres ouvert ou restreint en accord avec la commune de Saint Marcellin. Après convocation par la commune de Saint Marcellin, le Mandataire assistera aux séances de la commission d'appel d'offres. Après accord de la collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire, dans les conditions de l'article 9.4 conclura le contrat.

b) En cas de procédure adaptée :

Le Mandataire appliquera les règles internes de publicité et de mise en concurrence fixées par la commune de Saint Marcellin. Après accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire conclura le contrat.

c) En cas de procédure concurrentielle avec négociation :

Le Mandataire, après avoir satisfait, s'il y a lieu, aux obligations de publicité, assistera le mandant dans l'établissement de la liste des candidats admis à remettre une offre.

Après fixation de cette liste par le mandant, le Mandataire adressera la lettre d'invitation à soumissionner aux candidats et, sur la base des offres initiales reçues, engagera les négociations avec chaque candidat.

Au terme de ces négociations, le Mandataire établira un rapport de négociation qui proposera un classement des offres. Après convocation par la commune de Saint Marcellin, le Mandataire assistera à la séance de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat et de présenter les éléments de son rapport de négociation. Après accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire conclura le contrat

Conformément aux dispositions de l'article R.2161-17 du code de la commande publique, le mandataire pourra également indiquer dans l'avis de marché que le marché sera attribué sur la base des offres initiales sans négociation. Le mandataire n'informerait cependant les candidats de la non mise en œuvre de la négociation qu'après décision en ce sens du représentant du mandant.

d) En cas de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables :

Le Mandataire engagera les négociations avec le candidat.

Au terme de ces négociations le Mandataire proposera un projet de marché sur la base d'un rapport de négociation. Après convocation par la commune de Saint Marcellin, le Mandataire assistera à la séance de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat et de présenter les éléments de son rapport de négociation.

Après avis ou attribution par la commission, et accord de la Collectivité sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire conclura le contrat.

9.2 Incidence financière du choix des cocontractants

S'il apparaît que les prix des offres des candidats retenus entraînent un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, le Mandataire devra en avvertir la Collectivité dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

9.3 Rôle du Mandataire

Plus généralement, le Mandataire ouvrira les enveloppes comprenant les documents relatifs aux candidatures et à l'offre, en enregistrera le contenu et préparera les renseignements relatifs aux candidatures et aux offres pour l'analyse de celles-ci par le mandant.

S'il le juge utile, le Mandataire est habilité à demander aux candidats de produire ou de compléter les pièces manquantes.

Lors de l'analyse des offres, il prêtera son assistance au dépouillement de celles-ci et au travail préparatoire d'analyse en vue de la CAO.

Il procédera notamment :

- A la mise au point du marché avec les titulaires retenus par le mandant le cas échéant ;
- A la demande à l'attributaire des pièces mentionnées aux articles R.2143-6 à R.2143-9 du code de la commande publique ;
- A la notification des résultats de la consultation aux candidats dont la candidature ou l'offre n'a pas été retenue, après décision du mandant ;

- A la publication des avis d'attribution pour les marchés soumis à cette obligation. Le cas échéant, à la publicité nécessaire à la prescription des délais de recours après signature du marché.
- A la relance de la consultation en cas de procédure infructueuse ou déclarée sans suite.

9.4 Signature du marché

Le Mandataire procédera à la préparation et la mise au point du dossier constituant le marché et à sa signature après accord de la commune de Saint Marcellin dans le respect des dispositions du code de la commande publique. Les contrats devront indiquer que le Mandataire agit au nom et pour le compte du Mandant.

9.5 Transmission et notification

Le Mandataire transmettra, s'il y a lieu, en application de l'article L 2131-1 du CGCT relatif au contrôle de légalité, au nom et pour le compte du mandant, les marchés au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est situé le mandant. Il établira, signera et transmettra le rapport de présentation établi par lui conformément à l'article R.2184-1 du code de la commande publique.

Il notifiera ensuite ledit marché au cocontractant et en adressera copie au mandant.

ARTICLE 10 - AVANT-PROJET ET PROJET

L'avant-projet a été remis à la commune de St Marcellin en février 2023. Sa validation est prévue en mai 2023 par la commune. La commune remettra au mandataire les études AVP validées et les éventuelles remarques formulées lors de son instruction avant le démarrage de ses prestations.

Sur la base des avant-projets, éventuellement modifiés, et des observations de la Collectivité, le Mandataire fera établir le projet définitif. La procédure d'approbation de ce dernier sera identique à celle de l'avant-projet.

Le mandataire veillera à associer la Collectivité à l'avancement des études en organisant des échanges réguliers avec cette dernière.

ARTICLE 11 - SUIVI DE LA REALISATION

11.1 Gestion des marchés

Le Mandataire assurera, dans le respect des dispositions visées à l'article 2 ci-dessus, la gestion des marchés au nom et pour le compte du mandant dans les conditions prévues par le code de la commande publique, de manière à garantir les intérêts du mandant.

A cette fin, notamment :

- Il proposera les ordres de service ayant des conséquences financières.
- Il vérifiera les décomptes et factures des différents prestataires de fournitures et services, et celles des marchés de travaux préalablement contrôlés par le maître d'œuvre.
- Il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement.
- Il prendra en compte ou refusera les cessions de créances qui lui seront notifiées.
- Il étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera au mandant la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature d'un protocole.
- Il proposera les avenants nécessaires à la bonne exécution des marchés et les signera après accord du mandant.
- Il s'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu.

Le Mandataire doit veiller à ne prendre aucune décision pouvant conduire à un dépassement de l'enveloppe financière ou au non-respect du programme, notamment lors du traitement des réclamations.

11.2 Suivi des travaux

Le Mandataire représentera si nécessaire la Collectivité dans toutes réunions, visites... relatives au suivi des travaux. Il veillera à ce que la coordination des entreprises et techniciens aboutisse à la bonne réalisation de l'ouvrage dans le respect des délais, de la qualité des prestations et des marchés et signalera la Collectivité les anomalies qui pourraient survenir. Il s'efforcera d'obtenir des intervenants des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera la Collectivité et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

Pendant la phase des travaux de réseaux sous maîtrise d'ouvrage SMVIC et concessionnaires, le mandataire assistera aux diverses réunions de chantier pour piloter la coordination générale entre les différents maîtres d'ouvrages et gérer les éventuelles interfaces techniques pouvant avoir un impact sur le projet de la commune de St Marcellin.

ARTICLE 12 - RECEPTION DE L'OUVRAGE - PRISE DE POSSESSION

Après achèvement des travaux, il sera procédé, à l'initiative du maître d'œuvre, en présence des représentants de la Collectivité, ou ceux-ci dûment convoqués par le Mandataire, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises.

Le Mandataire ne pourra notifier aux dites entreprises sa décision relative à la réception qu'avec l'accord exprès de la Collectivité sur le projet de décision. La Collectivité s'engage à faire part de son accord dans un délai compatible avec celui de 30 jours fixé à l'article 41-3 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.

En cas de réserves lors de la réception, le Mandataire invite la Collectivité aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Collectivité, propriétaire de l'ouvrage au fur et à mesure de sa réalisation, en prendra possession dès la réception prononcée par le Mandataire (ou des différentes réceptions partielles en cas de livraison

échelonnée). A compter de cette date, elle fera son affaire de l'entretien des ouvrages et, en cas de besoin, de la souscription des polices d'assurance que, le cas échéant, elle s'oblige à reprendre au Mandataire.

ARTICLE 13 - DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE

Le montant des dépenses à engager par le Mandataire pour le compte du Mandant est provisoirement évalué à 1 500 000 € HT, soit 1 800 000 €TTC (valeur Février 2023) ; son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le Mandataire pour la réalisation de l'ouvrage.

Ces dépenses comprennent notamment :

1. les études techniques ;
2. le coût des travaux de construction de l'ouvrage sous maîtrise d'ouvrage de la ville (hors réseaux et GC vidéoprotection) incluant notamment toutes les sommes dues aux maîtres d'œuvre et entreprises à quelque titre que ce soit ;
3. les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération ;
4. les charges financières que le Mandataire aura éventuellement supportées pour préfinancer les dépenses. Celles-ci seront calculées comme prévu à l'article 15 ci-après ;
5. et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, les éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que le Mandataire aurait supportés et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde.

La rémunération du mandataire n'est pas incluse dans ces dépenses.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DU MANDATAIRE – MODALITES DE REGLEMENT

14.1 Rémunération du Mandataire

14.1.1 Rémunération forfaitaire

Le montant de la rémunération forfaitaire, telle qu'elle résulte de la décomposition de l'état des prix forfaitaires est de :

Montant HT	59 054,00 €
TVA au taux de 20 %	11 810,80 €
Montant TTC	70 864,80 €

Montant TTC (en lettres) : **Soixante-dix mille huit cent soixante-quatre euros et quatre-vingt centimes**

La rémunération forfaitaire du Mandataire se décompose comme suit, selon les étapes opérationnelles ci-après :

Etape	Mission	Forfait € HT
1	Prise de connaissance de l'opération	778,00 €
2	Pilotage des interfaces entre projet surface (commune) et réseaux (SMVIC/Concessionnaires réseaux) + Planning général	11 780,00 €
3	Organisation consultations prestataires intellectuels	3 112,50 €
4	Mission financière	3 372,00 €
5	Suivi des études PRO	4 075,00 €
6	Organisation des consultations des marchés de travaux	4 113,00 €
7	Phase chantier : suivi des travaux, gestion des marchés de travaux, de prestataires, réception des travaux.	25 581,00 €
8	Solde des marchés de travaux. Gestion de la période de parfait achèvement (Levée de réserves, réparation des désordres et mise en jeu des garanties). Solde des contrats SPS, Maîtrise d'œuvre	4 945,50 €
9	Préparation remise des ouvrages aux gestionnaires	778,00 €
10	Remise des comptes au maître d'ouvrage et établissement du décompte général de la convention de mandat	519,00 €

La rémunération forfaitaire du Mandataire se décompose suivant la DPGF en annexe.

14.2 Forme du prix

Le présent contrat est passé à prix révisable.

Les acomptes relatifs aux honoraires du Mandataire des mois postérieurs au mois Mo seront calculés avec un coefficient de révision égal à :

$$0,15 + 0,85 \frac{I_m}{I_o}$$

I_o est l'index national ING publié ou à publier correspondant au mois Mo d'établissement des prix.

Im est l'index national ING publié ou à publier correspondant au mois d'exécution des prestations.

Le présent contrat est établi sur la base des conditions économiques en vigueur, au mois de : Avril 2023 (mois Mo).

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Lorsqu'une révision ou une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune actualisation ou révision avant l'actualisation ou la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

14.3 Avance

Le contrat ne fait pas l'objet d'une avance.

14.4 Modalités de règlement de la rémunération

Chaque acompte mensuel sera estimé proportionnellement à l'avancement de la mission. Le pourcentage d'avancement servant de base au calcul de chaque demande d'acompte devra avoir obtenu l'accord du Maître de l'ouvrage.

14.5 Acomptes et solde

Le règlement des sommes dues au Mandataire au titre des attributions qui lui sont confiées fera l'objet d'acomptes calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs. Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'un état, dans les conditions ci-après définies.

A l'expiration de la mission du Mandataire telle que définie à l'article 16, il sera établi un décompte général fixant le montant total des honoraires dus au Mandataire au titre de l'exécution du contrat.

Le décompte périodique correspond au montant des sommes dues au Mandataire depuis le début de l'exécution du contrat jusqu'à l'expiration du mois considéré, ce montant étant évalué en prix de base. Il est établi sur un modèle accepté par le Maître de l'ouvrage, en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base, de la fraction de la mission à régler, compte tenu des prestations effectuées ;
- les pénalités appliquées ;
- l'application de la révision des prix, s'il y a lieu ;
- les primes accordées ;
- les intérêts moratoires éventuellement dus à la fin du mois.

Le Maître de l'ouvrage dispose de 15 jours pour faire connaître, par écrit, au Mandataire, les modifications éventuelles qui ont conduit au décompte retenu par lui. Le Mandataire dispose ensuite de quinze jours pour faire connaître ses observations, mais le litige ne doit conduire à aucun retard dans le paiement de l'acompte du mois "m".

14.6 Délai de règlement et intérêts moratoires

Dans le cas du versement d'une avance, le délai maximum de paiement de l'avance est de : 30 jours, à compter de la notification du contrat ;

Le délai maximum de paiement de la rémunération du Mandataire est de : 30 jours, à compter de la réception de la facture (demande d'acompte).

Le mandataire transmet ses demandes de paiement par le biais de la plateforme Chorus PRO.

Le défaut de paiement de la rémunération dans le délai fixé par le contrat donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

$$IM = M \times J / 365 \times \text{Taux IM}$$

M = montant de l'acompte en TTC

J = nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement.

365 = nombre de jours calendaires de l'année civile

En cas de retard de paiement, le maître d'ouvrage sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de l'article L2192-13 du code de la commande publique.

14.7 Mode de règlement

Le Maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par virement établi à l'ordre du Mandataire (RIB joint) au compte ci-après :

ISERE AMENAGEMENT SOCIETE

Domiciliation : Caisse d'Epargne Rhône Alpes

Code Etabl. : 13825 **Code guichet :** 00200 **N° de compte :** 08004587924

Clé : 30 - **BIC :** CEPAFRPP382

IBAN : FR76 / 1382 / 5002 / 0008 / 0045 / 8792 / 430

14.8 Présentation des factures au format dématérialisé

Pour les grandes entreprises et les personnes publiques, la transmission de factures dématérialisées est rendue obligatoire depuis le 1er janvier 2017. Cette obligation concerne les entreprises de taille intermédiaire à compter du 1er janvier 2018, les PME à compter du 1er janvier 2019 et les micro-entreprises à partir du 1er janvier 2020.

Les catégories d'entreprises sont détaillées à l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique.

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier. De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

- l'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) ;
- le « code service » permettant d'identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l'entité publique destinataire, lorsque celle-ci a décidé de créer des codes services afin de faciliter l'acheminement de ses factures reçues ;
- le « numéro d'engagement » qui correspond à la référence à l'engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat, ou numéro généré par le système d'information de l'entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire.

Ces informations seront transmises au mandataire par les services du pouvoir adjudicateur.

Pour être valables, les factures dématérialisées doivent être transmises en conformité avec l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La transmission se fait, au choix du titulaire, par :

⇒ un mode «flux» correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information du titulaire et l'application informatique CHORUS PRO. La transmission de factures selon le mode «flux» s'effectue conformément à l'un des protocoles suivants : SFTP, PES-IT et AS/2, avec chiffrement TLS.

⇒ un mode «portail» nécessitant du titulaire soit la saisie manuelle des éléments de facturation sur le portail internet, soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret précité. La transmission de factures selon le mode portail s'effectue à partir du portail internet mis à disposition des fournisseurs de l'Etat à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

⇒ un mode « service », nécessitant de la part du titulaire l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Il est précisé que l'utilisation par le mandataire de l'un de ces modes de transmission n'exclut pas le recours à un autre de ces modes dans le cadre de l'exécution d'un même contrat ou d'un autre contrat.

ARTICLE 15 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE

15.1 Financement

La Collectivité supportera seule la charge des dépenses engagées par le Mandataire, telles que déterminées à l'article 13 ci-dessus.

15.2 Avances de fonds par la Collectivité

La Collectivité avancera au Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer ou lui remboursera les dépenses payées d'ordre et pour compte dans les conditions définies ci-après.

La Collectivité s'oblige à mettre à la disposition du Mandataire les fonds nécessaires au paiement des dépenses à payer, antérieurement à ce paiement.

Modalités d'établissement des demandes d'avances

Au moins un mois avant la fin de chaque trimestre civil, le mandataire adressera au mandant une demande de versement d'avance à l'appui de laquelle il présentera :

- Le montant « A » des avances déjà versées par le mandant, somme de toutes les avances périodiques ;
- Le montant « R » des sommes réglées d'ordre et pour compte par le mandataire
- L'état des fonds disponibles « F » ($F = A - R$)
- Le montant maximum « D » des dépenses que le mandataire estime avoir à régler au cours du trimestre civil à venir
- Le montant de l'avance demandée sera égal à la différence « $D - F$ ».

La première demande d'avance sera établie par le mandataire dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, sur la base des dépenses que le mandataire estime avoir à régler jusqu'au lancement des travaux (phase PRO et ACT du maître d'œuvre).

Un tableau indicatif du montant prévisionnel des avances trimestrielles pour l'année à venir sera adressé au mandant avec la demande d'avance pour le premier trimestre de chaque année.

Délai de paiement des avances de fonds

L'avance, dont le montant sera égal à « $D - F$ », sera réglée dans le délai maximum de 30 jours afin que le mandataire puisse disposer des sommes nécessaires au règlement des dépenses dans les délais prévus.

Tous les produits financiers qui pourraient être dégagés à partir de ces avances figureront au compte de l'opération.

Domiciliation bancaire

Les avances de fonds, le remboursement des dépenses visées à l'article 15.4 ci-après et autres versements éventuels concernant l'opération elle-même seront versés au crédit du compte ci-après (RIB Joint) :

ISÈRE AMÉNAGEMENT PROJETS

Domiciliation : Caisse d'Épargne Rhône Alpes

Code Etabl. : 13825 Code guichet : 00200 N° de compte : 08004635212

Clé : 77 **BIC :** CEPAFRPP382

IBAN : FR76 / 1382 / 5002 / 0008 / 0046 / 3521 / 277

15.3 Etats de dépenses

La consommation des avances de trésorerie sera constatée trimestriellement, par des états de dépenses, adressés au maître d'ouvrage accompagnés des pièces justificatives.

15.4 Préfinancement des dépenses par le mandataire

A défaut ou en cas d'insuffisance des avances ne résultant pas d'une faute du mandataire, ne permettant pas le paiement des dépenses en temps utile, le mandataire ne sera pas tenu d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités.

Toutefois ce dernier pourra, si ses moyens de trésorerie le lui permettent, préfinancer les dépenses correspondantes sous les conditions suivantes :

- sous réserve de l'accord d'un établissement financier et de son agrément par le maître de l'ouvrage,
- les fonds ainsi avancés par le mandataire produiront intérêts à charge du maître de l'ouvrage aux taux des avances à court terme consentis au mandataire par l'établissement financier,
- ce préfinancement sera d'un montant annuel prévisionnel suivant :

Année	Dépenses mandat TTC (hors frais financier)	Versement communal annuel hors subventions	Solde trésorerie cumulé	Préfinancement plafond nécessaire
2023	750 000 €	420 000€	- 330 000€	330 000€
2024	1 050 000 €	200 000€	- 850 000 €	850 000€
Solde 1 an après réception Soit 31/06/2025	0 €	1 180 000 € non déduites les subventions (DSIL, fond vert, FEDER...)	0€	0€

La Collectivité s'oblige à effectuer :

- ⇒ les versements au Mandataire selon l'échéancier prévisionnel ci-dessus et à inscrire ces montants dans son budget,
- ⇒ le reversement de la FCTVA lorsqu'elle sera perçue par la Commune,
- ⇒ le reversement des subventions du Département et de la Région qui seraient versées directement à la commune, en sus des montants annuels de la commune définis ci-dessus,
- ⇒ le remboursement du préfinancement au plus tard au 30/06/2025 au terme de la durée de garantie de parfait achèvement, dans l'hypothèse d'un démarrage des travaux à l'automne 2023 et une fin de travaux au 30/06/2024.

Compte tenu des hypothèses de versements par la Commune détaillés ci-dessus, les frais financiers à la charge de la Commune seront calculés sur la **base d'un taux Euribor 3 mois + 1,5%**.

Il sera fixé définitivement :

- en cas de financement externe sur la base des taux obtenus auprès des organisme financier qui seront communiqués à la Commune périodiquement à l'appui des état justificatifs de dépenses,
- sur le taux cité ci-dessus en cas de financement sur fond propre de la société.

Passé le délai prévu ci-dessus pour le remboursement du préfinancement, les sommes dues par la Collectivité seront majorées, de plein droit et sans qu'il y ait besoin d'une mise en demeure, d'un intérêt moratoire égal à 3 pour cent par an en cas de prélèvement sur les disponibilités du Mandataire ou égal au taux d'intérêt moratoire de l'organisme tiers en cas de recours à un préfinancement extérieur.

Les modalités prévues ci-avant ont pour objet de pallier une difficulté du mandant ou de son comptable dans le versement des avances. Elles ne sauraient être applicables en cas de retard du mandataire dans la demande de versement d'une avance présentant des anomalies avérées, relevées par le mandant ou son comptable. Dans ce cas, le mandataire devrait faire son affaire personnelle des frais financiers éventuellement occasionnés.

15.5 Régime des avances de fonds et remboursements de dépenses

Les avances de fonds ultérieurement justifiées par les états de dépenses ainsi que les remboursements de dépenses pré financées par le mandataire s'analyseront comme des acomptes à valoir sur le prix de revient définitif de l'ouvrage.

15.6 Décompte définitif

Le dernier versement, pour solde de tout compte, interviendra sur envoi par le mandataire après achèvement de l'opération, d'un décompte définitif des dépenses faites, des versements reçus et des intérêts acquis ou dus.

Dans le cas où les sommes avancées par le maître d'ouvrage excèderaient le montant du décompte définitif, celui-ci sera accompagné du versement de la différence par le mandataire au profit du maître d'ouvrage.

Dans le cas où, en revanche, le montant définitif serait supérieur aux sommes versées par le maître d'ouvrage, le décompte ferait apparaître le solde dû par le maître d'ouvrage.

15.7 Communication par le mandataire du montant prévisionnel des dépenses

Le mandataire fera connaître au Maître d'ouvrage, en vue de l'inscription à son budget, le montant prévisionnel des dépenses pour l'année civile suivante avant le 31 juillet de l'année en cours.

15.8 Conséquences des retards de paiement

En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou d'autres tiers du fait notamment du retard de la Collectivité à verser les avances nécessaires aux règlements, ou de délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement qui ne seraient pas le fait du Mandataire.

16.1 Sur le plan technique

Sur le plan technique, le Mandataire assurera sa mission jusqu'à l'expiration du délai initial de la garantie de parfait achèvement sans tenir compte de la prolongation éventuelle de ce délai.

Au cas où des réserves auraient été faites à la réception ou des désordres dénoncés pendant la période de parfait achèvement, il appartiendra au Mandataire de suivre la levée de ces réserves ou la réparation des désordres jusqu'à l'expiration de la période initiale de parfait achèvement. Le Mandataire adressera à la Collectivité copie du procès-verbal de levée des réserves ou désordres.

Toutefois, au cas où la levée de ces réserves ou la réparation de ces désordres n'auraient pas été obtenues à l'expiration de la période initiale de parfait achèvement, la mission du Mandataire sera néanmoins terminée et il appartiendra à la Collectivité de poursuivre le suivi de ces levées ou de ces réparations.

A l'issue de cette période initiale de parfait achèvement, le Mandataire demandera à la Collectivité le constat de l'achèvement de sa mission technique. La Collectivité notifiera au Mandataire son acceptation de l'achèvement dans le délai d'un mois. A défaut de réponse, cette acceptation sera réputée acquise à l'issue de ce délai.

S'il subsiste des réserves, des désordres non résolus ou des litiges en cours à l'issue de la période supplémentaire de 12 mois, plaçant le mandataire dans l'impossibilité de conclure la totalité de sa mission, notamment dans les cas suivants :

- du fait d'une défaillance d'un des intervenants à l'acte de construire (redressement ou liquidation judiciaire, refus d'obtempérer conduisant au développement d'un contentieux...),
- du fait d'une réclamation d'un intervenant conduisant à un recours devant le Comité Consultatif de Règlement Amiable des litiges (CCRA) ou le Tribunal Administratif,

les parties se rapprocheront afin de convenir de la suite à donner à la mission du mandataire :

- Le maître d'ouvrage et le mandataire pourront convenir de l'achèvement de la mission de mandat. Cette décision sera conditionnée à l'établissement par le mandataire d'un mémoire précisant la nature du problème rencontré, les procédures mises en œuvre pour qu'il soit résolu et le déroulement prévisible de ces procédures. Le mandataire remettra au maître d'ouvrage toutes les pièces nécessaires afin qu'il puisse poursuivre les procédures amiables ou judiciaires engagées par ses soins et notamment les éléments nécessaires à sa défense.
- Le maître d'ouvrage pourra exiger que le mandataire continue à lui apporter son assistance dans la gestion des litiges et procédures, au-delà de la date convenue pour l'achèvement de la mission, jusqu'à l'obtention d'un règlement définitif.

Dans ce cas, un avenant fixera les conditions de prolongation de la mission du mandataire, de rémunération complémentaire et de mise en œuvre de cette mission.

La Société sera tenue de remettre au Maître d'ouvrage, en fin de mission, l'ensemble des études et dossiers afférents à cette opération. Ces documents seront la propriété du Maître d'ouvrage qui pourra les utiliser sous réserve des droits des architectes et concepteurs relevant de leur propriété intellectuelle.

16.2 Sur le plan financier

16.2.1 Reddition des comptes de l'opération

L'acceptation par la Collectivité de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

Le Mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité, cette reddition définitive des comptes au plus tard dans le délai de un an à compter du dernier décompte général et définitif des co-contractants, et ce indépendamment des redditions de comptes partielles et annuelles prévues à l'article 19.

La Collectivité notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

16.2.2 Décompte général des honoraires du Mandataire

Dès notification de l'acceptation de la reddition des comptes de l'opération par la Collectivité, le Mandataire présentera le projet de décompte final de ses honoraires à la Collectivité.

Celle-ci disposera d'un délai de 45 jours pour notifier au Mandataire son acceptation du décompte qui devient alors le décompte général et définitif.

A défaut de notification ou de contestation dans ce délai, le projet de décompte final deviendra définitif.

16.3 Mission de représentation en justice

S'agissant de la mission prévue à l'article 17 ci-après relative à la représentation en justice à la Collectivité, concernant les actions conservatoires et interruptives de déchéance relatives aux missions confiées, la constatation de l'achèvement de cette mission particulière du mandataire interviendra :

- du fait de l'achèvement de la mission technique dans les conditions prévues à l'article 16.1 ;
- ou, le cas échéant, du fait de l'obtention avant cette date d'une décision de justice définitive ;
- ou, le cas échéant, du fait de la décision de la Collectivité de mettre fin avant cette date à sa représentation en justice.

ARTICLE 17 - ACTIONS EN JUSTICE

En aucun cas, le Mandataire ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte de la Collectivité Mandante. Cette interdiction vise notamment les actions contractuelles sauf en cas d'urgence, pour les actions conservatoires et interruptives de déchéance relatives aux missions confiées.

La présente délégation prendra fin à tout moment sur simple décision, dûment notifiée, à la Collectivité et au plus tard à l'achèvement de la mission technique du Mandataire. A cette date, à la Collectivité se substituera au Mandataire dans les procédures engagées.

La délégation ne fait pas obstacle au droit pour le Mandant d'agir lui-même, tant en demande qu'en défense.

ARTICLE 18 - CONTROLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITE

La Collectivité sera tenue étroitement informée par le Mandataire du déroulement de sa mission. A ce titre, le Mandataire lui communiquera l'ensemble des comptes rendus de chantier qu'il aura reçus.

Les représentants de la Collectivité pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment, et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au Mandataire et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.

La Collectivité aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses du contrat de mandat sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

ARTICLE 19 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE ; BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS ; REDDITION DES COMPTES

Le Mandataire accompagnera toute demande de paiement en application de l'article 15 des pièces justificatives correspondant aux dépenses engagées d'ordre et pour compte de la Collectivité, Mandant.

En outre, pour permettre à la Collectivité Mandante d'exercer son droit à contrôle comptable, le Mandataire doit :

- tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte de la Collectivité dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- adresser tous les ans au Mandant un compte-rendu financier comportant notamment, en annexe :
 - o un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses (et en recettes le cas échéant), et d'autre part, l'estimation des dépenses (et, le cas échéant, des recettes) restant à réaliser ;
 - o un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses (et des recettes éventuelles) ;
 - o au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle qui n'aurait pas déjà fait l'objet de l'application de l'article 2 ci-dessus, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions;
- adresser au fur et à mesure du déroulement de l'opération, et au moins une fois par an avant le 15 Janvier de l'exercice suivant, à la Collectivité, une reddition des comptes. Cette dernière récapitulera l'ensemble des dépenses acquittées pour le compte de la Collectivité au cours de l'exercice passé, en spécifiant celles qui ont supporté la TVA qui sera isolée, ainsi qu'éventuellement, les recettes encaissées pour son compte. Les copies des factures portant la mention de leur date de règlement seront jointes à l'appui de cette reddition de comptes, si elles n'ont pas déjà été transmises à l'appui d'un état de dépenses ;
- établir en temps utile, à la demande de la Collectivité, les états exigés par l'Administration pour les dépenses ouvrant droit au FCTVA ;

- remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et, le cas échéant, des recettes, à l'achèvement de l'opération.

ARTICLE 20 - RESILIATION

20.1 Résiliation sans faute

La Collectivité peut résilier sans préavis le contrat de mandat, notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises ainsi qu'il est dit aux articles 2, 10 et 11.

Elle peut également le résilier pendant la phase de réalisation des travaux, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Dans le cas d'application du dernier paragraphe de l'article 2 ci-dessus, le Mandataire est en droit de demander la résiliation du contrat de mandat.

Dans tous les cas, la Collectivité devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Elle devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.

En outre, le Mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 5 % de la rémunération dont il se trouve privée du fait de la résiliation anticipée du contrat, le cas échéant majorée dans le cas où le Mandataire justifie d'un préjudice supérieur.

20.2 Résiliation pour faute

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de un mois, la convention pourra être résiliée sans préjudice de l'application des pénalités prévues au présent contrat.

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandant, le Mandataire pourra saisir le juge d'une demande en résiliation et/ou réparation du préjudice subi.

20.3 Autres cas de résiliation

En cas de non-respect, par le mandataire, des obligations visées à l'article 23 du présent contrat, relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail et après mise en demeure restée infructueuse, le contrat peut être résilié aux torts du mandataire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

Par ailleurs, en cas d'inexactitude des renseignements fournis par le mandataire, mentionnés aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et D 8254-2 à 5 du code du travail, à la signature du contrat, ou lors de son exécution, celui-ci sera résilié sans mise en demeure aux frais et risques du mandataire.

ARTICLE 21 - PENALITES

Sans préjudice des cas de résiliation pour faute du Mandataire visés à l'article 20.2, le Mandataire sera responsable de sa mission dans les conditions précisées aux articles 2 et 6.

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, le Mandant se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération telles que fixées pour les cas visés ci-dessous ou à déterminer par les parties en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord entre les parties, les pénalités seront fixées par le juge.

Au cas où le cumul de ces pénalités excéderait 10% du montant de la rémunération hors TVA, le contrat pourra être résilié aux torts exclusifs du Mandataire sans préjudice d'une action en responsabilité du Mandant envers le Mandataire.

Ces pénalités forfaitaires et non révisables seront applicables selon les modalités suivantes :

1°) En cas de retard dans la remise des documents visés à l'article 19 par rapport aux délais fixés à ce même article : 100 € par jour de retard ;

2°) En cas de retard dans la reddition définitive des comptes de l'opération prévue à l'article 16-2 : 100 € par jour de retard ;

3°) En cas de retard de paiement, par la faute du Mandataire, des sommes dues aux titulaires des contrats conclus au nom et pour le compte de la Collectivité, les intérêts moratoires versés restent à la charge exclusive du Mandataire à titre de pénalités.

ARTICLE 22 - LITIGES

Tous les litiges seront de la compétence du Tribunal administratif de GRENOBLE.

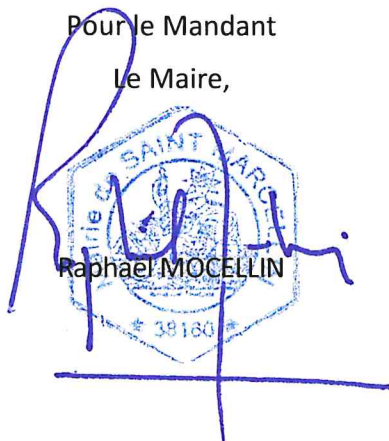
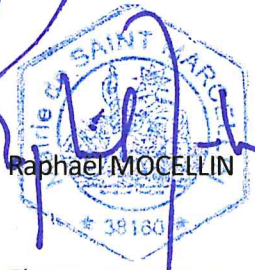
ARTICLE 23 - PIECES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT

A la signature du contrat, le Mandataire a produit les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 et D.8254-2 à 5 du code du travail.

Le Mandataire s'engage à produire les pièces mentionnées aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D.8254-2 à 5 du Code du travail tous les 6 mois pendant l'exécution du contrat.

Fait à Grenoble, le 28/06/2023.

En deux exemplaires originaux,

Pour le Mandant
Le Maire,

Raphael MOCELLIN


Pour le mandataire
Le Directeur Général Délégué,

ISERE AMENAGEMENT
34 rue Gustave Eiffel
38028 GRENOBLE CEDEX 1
Tél. 04 76 20 97 97
SPL SA au capital de 1 000 000 €
SIRET 524 119 641 00016 RCS Grenoble - APE 4110C
Christian BREUZA

Annexes :

Annexe 1 - Décomposition du prix global et forfaitaire (rémunération du mandataire)

Annexe 2 – Enveloppe financière de l'opération

Annexe 3 - 2 RIB (rémunération mandataire et versement des avances)

ANNEXE 2

Enveloppe Financière Prévisionnelle Aménagement du Champ de Mars à Saint Marcellin

	ELEMENTS DE PROJET	<u>MONTANT en € HT</u>
A) INGENIERIE	SOUS TOTAL	140 000
	A1 <u>Honoraires de maîtrise d'œuvre</u>	72 000
	A2 <u>Honoraires divers</u>	
	A2.1 Coordinateur S.P.S	5 000
	A2.2 Mission AMO vidéo surveillance	0
	A3 <u>Reconnaisances complémentaires</u>	
	A3.1 Géomètre	8 000
	A3.3 Détection amiante enrobé	3 000
	A4 <u>Frais divers</u>	
	A4.1 Publication, reprographie, divers...	3 000
	A4.2 Frais financiers	40 000
	A4.3 Aléas et imprévus	9 000
B) TRAVAUX	SOUS TOTAL	1 360 000
	B1 <u>Travaux sous maîtrise d'œuvre</u>	
	B1 Travaux (cf études AVP d'APS) hors GC vidéoprotection	1 200 000
	B1 Aléas et travaux imprévus 10%	120 000
	B2 Provisions pour révisions de prix	40 000
TOTAL ENVELOPPE FINANCIERE en € HT		1 500 000
TVA 20%		300 000
TOTAL ARRONDI ENVELOPPE FINANCIERE en € TTC		1 800 000

Maître d'Ouvrage : Commune de Saint Marcellin
Mission de mandat - Contrat de Quasi-régie IA-2485
Projet : Aménagement du Champ de Mars et contre-allées du Boulevard du Champ de Mars
Correspondant à la tranche 1 de l'appel à projet FEDER 2023

Décomposition du prix global et forfaitaire

<u>Cout opération</u> (à valider à l'issue de l'AVP)	1,5 M€ HT issu de l'étude AVP de Agence APS - mars 2023 dont 1,2 M€ HT de travaux
<u>Planning</u> Choix maître d'œuvre AVP PRO Permis d'aménager DCE Consultation entreprise Travaux Réception	Accord cadre de la commune Mars 2023 Avril - mai 2023 Dépôt en avril 2023 - délai 5 mois, soit septembre (hors délai de purge) Juin - juillet 2023 Juillet à septembre 2023 Octobre 2023 à mars 2024 - 6 mois Avril 2024

		Chef de projet		Assistante		Gestionnaire marché / Juriste / financier		Total	
		Nb jours	Coût HT	NB jours	Coût HT	Nb jours	Coût HT	Nb jours	Coût HT
			778 €		444 €		519 €		
A	Prise de connaissance dossiers	1,00 jrs	778,00 €	0,00 jrs	0,00 €	0,00 jrs	0,00 €	1,00 jrs	778,00 €
	Visite de site, collecte de la documentation, définition des conditions administratives et techniques de réalisation de l'opération. Analyse de l'AVP.	1,00 jrs	778,00 €					1,00 jrs	778,00 €
B	Pilotage des interfaces entre projet surface (commune) et réseaux (ComCom/Concessionnaires réseaux) + Planning général	14,00 jrs	10 892,00 €	2,00 jrs	888,00 €	0,00 jrs	0,00 €	16,00 jrs	11 780,00 €
	Organisation réunions de coordination (4 mois d'études + 3 mois travaux)	8,00 jrs	6 224,00 €	2,00 jrs	888,00 €			10,00 jrs	7 112,00 €
	Analyse des interfaces	4,00 jrs	3 112,00 €					4,00 jrs	3 112,00 €
	Planning général en prenant en compte les travaux des concessionnaires	2,00 jrs	1 556,00 €					2,00 jrs	1 556,00 €
C	Organisation consultations prestataires intellectuels (CSPS, amiante HAP...)	3,00 jrs	2 334,00 €	0,00 jrs	0,00 €	1,50 jrs	778,50 €	3,00 jrs	3 112,50 €
	Rédaction des pièces administratives & techniques des consultations	2,00 jrs	1 556,00 €		0,00 €	1,00 jrs	519,00 €	3,00 jrs	2 075,00 €
	Préparation du rapport d'analyse des offres	1,00 jrs	778,00 €		0,00 €		0,00 €	1,00 jrs	778,00 €
	Vérification des marchés, récupération des pièces administratives, préparation : des courriers aux candidats non retenus, des signatures des marchés, mise au point des marchés, des notifications		0,00 €		0,00 €	0,50 jrs	259,50 €	0,50 jrs	259,50 €
D	Mission financière	3,00 jrs	2 334,00 €	0,00 jrs	0,00 €	2,00 jrs	1 038,00 €	5,00 jrs	3 372,00 €
	Mise en place et suivi d'un préfinancement	2,00 jrs	1 556,00 €		0,00 €	2,00 jrs	1 038,00 €	4,00 jrs	2 594,00 €
	Suivi convention et règlement des subvention Région	3,00 jrs	2 334,00 €		0,00 €	2,00 jrs	1 038,00 €	5,00 jrs	3 372,00 €
F	Suivi Marché de Maîtrise d'œuvre Phase PRO	4,00 jrs	3 112,00 €	1,00 jrs	444,00 €	1,00 jrs	519,00 €	5,00 jrs	4 075,00 €
	Suivi des études en phase PRO	3,00 jrs	2 334,00 €	1,00 jrs	444,00 €		0,00 €	4,00 jrs	2 778,00 €
	Proposition allotissement et rédaction rapport analyse PRO pour validation Maîtrise d'Ouvrage + revue de projet de présentation au MOA	0,50 jrs	389,00 €		0,00 €		0,00 €	0,50 jrs	389,00 €
	Suivi administratif et financier des marchés de prestataires intellectuels	0,50 jrs	389,00 €		0,00 €	1,00 jrs	519,00 €	1,50 jrs	908,00 €
G	Organisation des consultations du contrats des travaux	3,00 jrs	2 334,00 €	0,50 jrs	222,00 €	3,00 jrs	1 557,00 €	3,50 jrs	4 113,00 €
	Rédaction des pièces administratives de la consultation, et contrôle pièces techniques du MOE	2,00 jrs	1 556,00 €		0,00 €	2,00 jrs	1 038,00 €	4,00 jrs	2 594,00 €
	En relation avec le MOE, préparation du rapport d'analyse des offres + Revue de projet	1,00 jrs	778,00 €	0,50 jrs	222,00 €		0,00 €	1,50 jrs	1 000,00 €
	Participation à la CAO d'analyse des offres,								
	Vérification des marchés, récupération des pièces administratives, préparation : des courriers aux entreprises non retenues, des signatures des marchés, mise au point des marchés, des notifications	0,00 jrs	0,00 €	0,00 jrs	0,00 €	1,00 jrs	519,00 €	1,00 jrs	519,00 €
H	Phase chantier : suivi de travaux, suivi du contrats des prestataires intellectuels, assurances et travaux, réception des travaux	28,50 jrs	22 173,00 €	3,00 jrs	1 332,00 €	4,00 jrs	2 076,00 €	31,50 jrs	25 581,00 €
	Participation aux réunions hebdomadaires de chantier (6 mois) + visites hors réunion	20,00 jrs	15 560,00 €		0,00 €		0,00 €	20,00 jrs	15 560,00 €
	Coordination des actions techniques des différents intervenants (relances téléphoniques, CR, courriers...)	5,00 jrs	3 890,00 €	2,00 jrs	888,00 €		0,00 €	7,00 jrs	4 778,00 €
	Contrôle et Visa suivi administratif de l'opération: Sous-traitants/acomptes	1,00 jrs	778,00 €		0,00 €	4,00 jrs	2 076,00 €	5,00 jrs	2 854,00 €
	Participation aux OPR, et réceptions	1,00 jrs	778,00 €		0,00 €		0,00 €	1,00 jrs	778,00 €
	Vérification et notification des PV de réception	0,50 jrs	389,00 €	1,00 jrs	444,00 €		0,00 €	1,50 jrs	833,00 €
	Collecte des DOE, du DIUO. Vérification du contenu et remise au MOA	1,00 jrs	778,00 €		0,00 €		0,00 €	1,00 jrs	778,00 €
I	Solde des marchés de travaux. Gestion de la période de parfait achèvement (Levée de réserves, réparation des désordres et mise en jeu des garanties). Solde des contrats SPS, Maîtrise d'œuvre	4,50 jrs	3 501,00 €	1,50 jrs	666,00 €	1,50 jrs	778,50 €	6,00 jrs	4 945,50 €
	Vérification des DGD des marchés de travaux	0,00 jrs	0,00 €		0,00 €	1,00 jrs	519,00 €	1,00 jrs	519,00 €
	Suivi des levées de réserves et PV	2,00 jrs	1 556,00 €		0,00 €		0,00 €	2,00 jrs	1 556,00 €
	Suivi de la garantie de parfait achèvement et relance intervenants + entreprises	2,00 jrs	1 556,00 €	1,00 jrs	444,00 €		0,00 €	3,00 jrs	2 000,00 €
	Vérification solde des contrats de Maîtrise d'œuvre / Prestataires intellectuels	0,50 jrs	389,00 €	0,50 jrs	222,00 €	0,50 jrs	259,50 €	1,50 jrs	870,50 €
J	Préparation Remise des ouvrages aux gestionnaires (PV + Dossiers techniques)	1,00 jrs	778,00 €	0,00 jrs	0,00 €	0,00 jrs	0,00 €	1,00 jrs	778,00 €
	Préparation Remise des ouvrages aux gestionnaires (PV + Dossiers techniques)	1,00 jrs	778,00 €		0,00 €		0,00 €	1,00 jrs	778,00 €
K	Remise des comptes au maître d'ouvrage et établissement du décompte général de la convention de mandat	0,00 jrs	0,00 €	0,00 jrs	0,00 €	1,00 jrs	519,00 €	0,00 jrs	519,00 €
	Remise des comptes au maître d'ouvrage et établissement du décompte général de la convention de mandat		0,00 €		0,00 €	1,00 jrs	519,00 €	1,00 jrs	519,00 €
	TOTAL en jours et montants Hors Taxes	62,00 jrs	48 236,00 €	8,00 jrs	3 552,00 €	14,00 jrs	7 266,00 €	72,00 jrs	59 054,00 €

Fait à Grenoble, le

Le Directeur Général Délégué,

Christian BREUZA

Total HT 59 054,00 €

TVA 20 % 11 810,80 €

Total TTC 70 864,80 €

ISERE AMENAGEMENT SOCIETE



CAISSE D'EPARGNE
CE RHONE ALPES

Relevé d'Identité Caisse d'Epargne

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittance, etc.).

Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

13825	00200	08004587924	30	CE RHONE ALPES
<i>c/étab</i>	<i>c/guichet</i>	<i>n/compte</i>	<i>c/rice</i>	<i>domiciliation</i>

IBAN

FR76	1382	5002	0008	0045	8792	430
------	------	------	------	------	------	-----

BIC

C	E	P	A	F	R	P	P	3	8	2
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Intitulé du compte ISERE AMENAGEMENT
LES REFLETS DU DRAC
34 RUE GUSTAVE EIFFEL
38000 GRENOBLE

LOGT SOCIAL SEM ISERE 2 SAVOIE
IMMEUBLE ACROPOLE
88 ROUTE D AIX LES BAINS
74600 SEYNOD
TEL :

ISERE AMENAGEMENT PROJETS



CAISSE D'EPARGNE
CE RHONE ALPES

Relevé d'Identité Caisse d'Epargne

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virement, paiement de quittance, etc.).

Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

13825	00200	08004635212	77	CE RHONE ALPES
<i>c/étab</i>	<i>c/guichet</i>	<i>n/compte</i>	<i>c/rice</i>	<i>domiciliation</i>

IBAN

FR76	1382	5002	0008	0046	3521	277
------	------	------	------	------	------	-----

BIC

C	E	P	A	F	R	P	P	3	8	2
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Intitulé du compte ISERE AMENAGEMENT
PROJETS
LES REFLETS DU DRAC
34 RUE GUSTAVE EIFFEL
38000 GRENOBLE

LOGT SOCIAL SEM ISERE 2 SAVOIE
IMMEUBLE ACROPOLE
88 ROUTE D AIX LES BAINS
74600 SEYNOD
TEL :

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 MAI 2023**

N°2023_077,

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS

Le conseil municipal de la commune de Saint-Marcellin, dûment convoqué en application des articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raphaël MOCELLIN, Maire, le mardi seize mai à dix-neuf heures, en séance ordinaire. En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Imen DE SMEDT a été nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

La séance débute à 19h00.

Les séances du conseil municipal sont enregistrées et filmées et accessibles sur le site internet de la ville (<http://www.saint-marcellin.fr>). Les enregistrements sonores des séances du conseil municipal retracent l'ensemble des débats des conseillers municipaux.

Présents :

Raphaël MOCELLIN, Monique VINCENT, Christian DREYER, Imen DE SMEDT, Bernard FESTIVI, Nicole NAVA, Véronique TODESCO, Alain RENAULT, André GILOZ, Marie-Hélène BALLOUHEY, Patricia ODDOUX, Ginette PEVET, Michel CIPRIANI, Mylène MATRAS, Benjamin ARMAND, Lucile VIGNON, Jacques LASCOUMES, Bruno GIARDINO, Jean-Luc PIQUER, Noëlle THAON, Isabelle GAUVIN, Jonathan SOEN, Christophe GHERSINU.

Absents représentés :

Jean-Yves BALESTAS qui a donné son pouvoir à Monique VINCENT, Xavier Pagès qui a donné son pouvoir à Bernard FESTIVI, Mathieu GERMAIN qui a donné son pouvoir à Christian DREYER, Jules JANY qui a donné son pouvoir à Imen DE SMEDT, Olivia JACQUOT qui a donné son pouvoir à Véronique TODESCO, Sylvie MOCELLIN-CHAPRE qui a donné son pouvoir à Jacques LASCOUMES

Jonathan SOEN arrivé en cours de séance à 19h59 à partir du point n°8 inscrit à l'ordre du jour.

Objet : Renaturation du Champ de Mars – Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à la SMVIC pour la réalisation des travaux sur le réseau d'eau pluviale.

Monsieur le Maire, au côté de Madame Monique VINCENT, 1^{ère} adjointe à la Politique des affaires générales, des ressources financières et humaines, de la démocratie participative et de Monsieur Christian DREYER, adjoint à la Politique du développement durable, de l'urbanisme, des travaux et de la gestion des risques, rappelle au conseil municipal le projet de renaturation du Champ de Mars, première phase de la requalification du centre-ville.

.../...

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 05 juin 2023
Et publication ou notification du 05 juin 2023

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 MAI 2023**

N°2023_077 suite 1.

Dans le cadre de ces travaux, est notamment prévu la reprise des réseaux d'eau pluviale.

La régie d'eau et d'assainissement de la SMVIC souhaite profiter de ces travaux pour renouveler le réseau d'adduction d'eau potable et le réseau d'assainissement dont elle détient la compétence.

Considérant qu'il est d'un intérêt commun de réaliser l'ensemble des travaux de réseaux humides sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage, afin de garantir la cohérence des interventions, l'optimisation des coûts et limiter la coactivité d'entreprises tout en profitant des compétences techniques de la SMVIC, il apparaît opportun que la ville confie pour la durée des études et des travaux la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'eaux pluviales sur l'emprise de l'opération de renaturation du champ de mars à la régie d'eau et d'assainissement de la SMVIC.

Pour ce faire, il est nécessaire de signer une convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage, fixant les modalités techniques et financières, et les responsabilités de chaque partie, jusqu'à la remise des ouvrages.

La régie d'eau et d'assainissement, outre l'avance des coûts de maîtrise d'œuvre, d'études et de réalisation des travaux effectués pour le compte de la ville, devra également solliciter les subventions possibles, en particulier auprès de l'Agence de l'Eau.

La ville remboursera à la régies les frais engagés pour son compte, déduction faite des subventions notifiées ou perçues.

Vu l'article L.2422-12 du code de la commande publique,

Vu l'avis de la commission aménagement durable du territoire, mobilité et développement économique du 11 mai 2023,

Vu l'avis de la commission ressources, intercommunalités, mutualisation et démocratie participative du 11 mai 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Approuve les termes du projet de convention de la délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la ville et la régie d'eau et d'assainissement de la SMVIC sur le volet eaux pluviales.

Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adoptée

(25 voix pour, 3 contre : Jean-Luc PIQUER, Noëlle THAON, Isabelle GAUVIN, 1 abstention : Jacques LASCOUMES).

.../...

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 05 juin 2023
Et publication ou notification du 05 juin 2023

Extrait
de l'ensemble des décisions municipales
transmis conformément au registre

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté, Egalité, Fraternité
Département de l'Isère
Commune de Saint-Marcellin

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 MAI 2023**

N°2023_077 suite 2.

Ainsi délibéré et ont signé au registre tous les membres présents.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

**Secrétaire de séance
Imen DE SMEDT**



**Le Maire
Raphaël MOCELLIN**



Extrait

des délibérations et décisions municipales
Certifié conforme au registre

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 05 juin 2023
Et publication ou notification du 05 juin 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté, Egalité, Fraternité
Département de l'Isère
Commune de Saint-Marcellin

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 MAI 2023**

N°2023_078,

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS

Le conseil municipal de la commune de Saint-Marcellin, dûment convoqué en application des articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raphaël MOCELLIN, Maire, le mardi seize mai à dix-neuf heures, en séance ordinaire. En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Imen DE SMEDT a été nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

La séance débute à 19h00.

Les séances du conseil municipal sont enregistrées et filmées et accessibles sur le site internet de la ville (<http://www.saint-marcellin.fr>). Les enregistrements sonores des séances du conseil municipal retracent l'ensemble des débats des conseillers municipaux.

Présents :

Raphaël MOCELLIN, Monique VINCENT, Christian DREYER, Imen DE SMEDT, Bernard FESTIVI, Nicole NAVA, Véronique TODESCO, Alain RENAULT, André GILOZ, Marie-Hélène BALLOUHEY, Patricia ODDOUX, Ginette PEVET, Michel CIPRIANI, Mylène MATRAS, Benjamin ARMAND, Lucile VIGNON, Jacques LASCOUMES, Bruno GIARDINO, Jean-Luc PIQUER, Noëlle THAON, Isabelle GAUVIN, Jonathan SOEN, Christophe GHERSINU.

Absents représentés :

Jean-Yves BALESTAS qui a donné son pouvoir à Monique VINCENT, Xavier Pagès qui a donné son pouvoir à Bernard FESTIVI, Mathieu GERMAIN qui a donné son pouvoir à Christian DREYER, Jules JANY qui a donné son pouvoir à Imen DE SMEDT, Olivia JACQUOT qui a donné son pouvoir à Véronique TODESCO, Sylvie MOCELLIN-CHAPRE qui a donné son pouvoir à Jacques LASCOUMES

Jonathan SOEN arrivé en cours de séance à 19h59 à partir du point n°8 inscrit à l'ordre du jour.

Objet : Opération de réaménagement du parking de la Saulaie – Délégation de maîtrise d'ouvrage du Département à la ville sur l'emprise du collège

Monsieur le Maire, au côté de Madame Monique VINCENT, 1^{ère} adjointe à la Politique des affaires générales, des ressources financière et humaines, de la démocratie participative et de Monsieur Christian DREYER, adjoint à la Politique du développement durable, de l'urbanisme, des travaux et de la gestion des risques, rappelle au conseil municipal que l'opération de réaménagement du parking de la Saulaie prévoyait la reprise par le Département de l'Isère de l'aménagement de l'accès au Collège Le Savouret.

.../...

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 05 juin 2023
Et publication ou notification du 05 juin 2023

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 MAI 2023**

N°2023_078 suite.

Le Département a souhaité ainsi profiter des travaux engagés par la commune pour réaménager l'entrée du collège et créer une rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite.

Dans un souci d'efficacité, le Département a délégué sa maîtrise d'ouvrage des travaux le concernant à la ville de Saint-Marcellin.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser la signature de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, laquelle prévoit la refacturation intégrale des travaux réalisés et de la maîtrise d'œuvre afférente réglés par la ville au profit du Département. Le montant de la participation départementale, hors révision de prix, s'élève à 94 217,20 € TTC : 90 160 € TTC de travaux et 4 057,20 € TTC de maîtrise d'œuvre.

Vu l'avis de la commission aménagement durable du territoire, mobilité et développement économique du 11 mai 2023,

Vu l'avis de la commission ressources, intercommunalités, mutualisation et démocratie participative du 11 mai 2023,

Considérant l'article L2422-12 du code de la commande publique permettant la délégation de maîtrise d'ouvrage dans le cadre de réhabilitation d'ouvrage qui relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du Département de l'Isère à la ville pour la maîtrise d'œuvre et les travaux de réaménagement de l'entrée du collège ;

Précise que les dépenses, objet de ladite convention feront l'objet d'une récupération de la TVA auprès du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée par le Département de l'Isère.

Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré et ont signé au registre tous les membres présents.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

Secrétaire de séance
Imen DE SMEDT

Le Maire
Raphaël MOCELLIN

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 05 juin 2023
Et publication ou notification du 05 juin 2023



CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

RELATIVE AUX TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE L'ENTREE PRINCIPALE DU COLLEGE, DEPLACEMENT DES ABRIS A VELO ET CREATION D'UNE RAMPE ACCES POUR LES PERSONNES A MOBILITE REDUITE SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARCELLIN SUITE AUX TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DE L'AVENUE DE LA SAULAIE ET DU PARKING BUS DE DEPOSE DES ELEVES

ENTRE

Le Département de l'Isère, dont le siège est 7 rue Fantin Latour à Grenoble (38000), représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président en exercice, dûment habilité par la décision de la commission permanente n° _____ en date du _____,

ci-après dénommé « le Département » ;

D'une part,

ET

La Commune de Saint-Marcellin, dont le siège est 21 place d'Armes BP 49 à Saint-Marcellin (38160) représentée par Monsieur Raphaël Mocellin, Maire, agissant conformément à la délibération du Conseil municipal en date du 16 mai 2023 (n° 2023-078),

ci-après dénommée « la Commune » ;

D'autre part,

Préambule :

La Commune a programmé dans ses investissements l'aménagement de sécurité (trottoirs, plateaux, stationnements, accès) de l'avenue de la Saulaie dans le cadre du projet d'aménagement du parking des bus scolaires sur la RD n°518 du PR 75+200 au PR 75+700, en agglomération, sur la commune de Saint-Marcellin.

Le Département a décidé de coordonner ses travaux de réaménagement de l'entrée du collège et la création d'une rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite concomitamment avec la réalisation de ce projet communal.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations particulières de la Commune et du Département, dans le cadre des travaux de réaménagement de l'entrée principale du collège, déplacement des abris à vélo et création d'une rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite, en ce qui concerne :

- La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux ;
- Leurs modalités d'exécution ;
- Leurs financements ;
- Les modalités d'entretien ultérieur des aménagements ;
- Les responsabilités de chaque co-contractant ;
- La durée de la convention.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux communaux projetés consistent en :

- La restructuration du parking bus de desserte scolaire : modification d'accès sur la route départementale, création de 15 quais bus, sécurisation du cheminement piétons et cycles ;
- La reconfiguration des stationnements et des cheminements de part et d'autre de la route départementale ;
- L'intégration d'espaces végétalisés ;
- La réfection de réseaux.

Suite à la programmation des travaux communaux, il est nécessaire de réaliser les travaux suivants :

- Le déplacement de l'entrée principale des élèves ;
- Le déplacement des abris à vélo des élèves et des enseignants ;
- Création d'une rampe pour les personnes à mobilité réduite.

Toutes modifications des techniques ou adaptations du projet initial doivent être soumises à l'avis du ou des co-financeur(s) et seront à nouveau validées techniquement par le Département.

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE

3-1. Maîtrise d'ouvrage

En application de l'article L.2422-5 du Code de la commande publique, la Commune et le Département ont convenu de déléguer à la Commune la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération d'aménagement.

Cette dernière a confié un mandat de maîtrise d'ouvrage à la SPL Isère aménagement.

3-2. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre des phases conception et réalisation est assurée par le bureau d'études Alp'Etudes désigné par le maître d'ouvrage dans le respect du Code de la commande publique.

3-3 Obligations du maître d'ouvrage

La Commune et son mandataire proposeront des aménagements conformes aux caractéristiques définies au DCE.

La Commune tient informé le Département de l'avancement de l'opération (études et procédures, travaux). Ce dernier sera invité aux réunions de suivi. Elle transmettra pour validation au Département à chaque fin d'élément de mission de maîtrise d'œuvre, un dossier complet comprenant une notice explicative sur la partie d'aménagement concernée, les plans du projet et l'estimation détaillée actualisée. L'engagement de la phase suivante est conditionné à l'accord des deux Parties.

ARTICLE 4 : EXECUTION DES TRAVAUX

4.1 Période des travaux

La Commune prévoit l'exécution des travaux à sa charge dans un délai de 12 mois à compter de la notification des marchés avec une période de préparation d'un mois.

Les ouvrages réalisés seront implantés conformément au plan annexé à la présente convention.

Au cours de la réalisation du projet, toutes modifications des caractéristiques des travaux devront impérativement faire l'objet d'une nouvelle validation par le Département. Le projet d'aménagement modifié est également annexé à la convention.

Le maître d'ouvrage se charge d'informer le Département et au besoin le collège de l'avancée des travaux.

Le représentant du Département est associé au suivi (réunions de chantier) et à la réception des travaux. A l'issue de la réception ou de la levée des réserves le cas échéant, la Commune procède à la remise des ouvrages au Département.

La remise des ouvrages n'est possible que si les travaux réalisés par le maître d'ouvrage sont conformes aux prescriptions contenues dans la présente convention. Le procès-verbal de remise des ouvrages est alors signé par l'ensemble des parties à la convention et il précise leur date de visite.

4.2 Prescriptions techniques et financière

Voir annexe 1.

4.3 Sécurité de chantier

Les entreprises intervenant pour le compte du maître d'ouvrage devront donc sécuriser leur chantier conformément aux règles. Le maître d'ouvrage s'engage à faire respecter cette obligation aux entreprises.

La surveillance et la maintenance de la sécurisation de chantier seront assurées par les entreprises désignées, sous contrôle du maître d'ouvrage ou son représentant en lien avec le Département. Pendant toute la durée du chantier, pour interdire l'accès aux espaces périphériques du collège, la cour du collège sera séparée du chantier par une clôture provisoire jusqu'à l'implantation des clôtures et portails définitifs.

Les plans de circulation et de barriérage tiendront compte des besoins d'accès des collégiens et du personnel du collège ainsi que de la nécessité de surveillance de ces derniers. Le maître d'ouvrage sera chargé de réaliser l'information des usagers au dispositif de circulation temporaire (dépose bus, cheminement piéton, cyclable, cheminement des véhicules légers, etc.). Toute modification de ces dispositifs fera l'objet d'une nouvelle campagne d'information.

4.4 Gêne à l'usager et aux riverains

Le maître d'ouvrage devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants.

Il devra également veiller à ce que la desserte du collège, les accès des services de secours, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

4.5 Récolement – contrôle de conformité - garantie

La réalisation des ouvrages doit donner lieu à un récolement à la charge du maître d'ouvrage.

Ce document doit être transmis dans un délai de 3 mois après la réception de l'ouvrage sous format informatique (dwg + pdf) et papier. Le récolement sera intégré dans les fonds de plans topographiques, masse et parcellaires initiaux fournis par le Département.

En complément, le maître d'ouvrage devra transmettre au Département l'attestation d'accessibilité afférente aux travaux pour la partie collège, prouvant que les travaux n'ont pas dégradé la situation d'accessibilité actuelle (conformité de la rampe, conformité des portails et portillons, conformité du visiophone si déplacé, etc.).

La conformité des travaux est contrôlée par le Département au terme du chantier.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas conformes aux prescriptions de la présente convention, le Département met en demeure le maître d'ouvrage de se mettre en conformité.

Au cas où, au terme du délai prescrit, la mise en demeure resterait sans effet, le Département :

- peut réaliser d'office les travaux nécessaires dont les frais sont réclamés au maître d'ouvrage ;
et/ou
- constate l'infraction conformément à l'article 41 du règlement de voirie départemental.

Le Département se réserve la possibilité d'engager toute autre action contentieuse auprès des juridictions compétentes.

S'agissant des ouvrages remis par la Commune au Département, en cas de besoin, le Département pourra prendre l'attache de la Commune afin qu'elle mette en œuvre la(les) garantie(s) prévue(s) dans le marché public que cette dernière a contractée(s) avec l'entreprise.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La participation financière du Département de l'Isère est assise sur les dépenses dans l'enceinte du collège que ce dernier aurait engagées s'il avait réalisé les travaux.

Le montant total prévisionnel des travaux dans l'enceinte du collège s'élève à 90 160 € TTC et un montant prévisionnel de maîtrise d'œuvre de 4 057,20 € TTC

Par conséquent, le montant de la participation départementale s'élève à 94 217,20 € TTC correspondant à 100% du montant total TTC actualisé du détail quantitatif joint en annexe.

La participation du Département est basée sur les prix de l'appel d'offre de la commune de Saint-Marcellin en vigueur à la date d'élaboration de la présente convention

Le Département fait son affaire de la récupération de la TVA afférente aux travaux mentionnés à l'article 2 de la présente convention, auprès du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

Le Département s'engage à verser sa participation à la Commune comme suit :

- 20 % à la signature de la convention ;
- 40 % à l'émission de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le solde à la signature du procès-verbal de remise des ouvrages signé par l'ensemble des cocontractants et précisant leur date de visite.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES-ASSURANCES

La Commune, maître d'ouvrage de l'opération, s'engage à contracter une police d'assurances au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 et 1241 du Code civil. La Commune devra vérifier que sa police d'assurances la couvre dans le cadre de ses relations contractuelles.

La Commune, maître d'ouvrage de l'opération, s'engage à relever et garantir le Département en cas de recours ou de réclamation liés à l'exécution des travaux et/ou aux aménagements réalisés.

Lors de la réalisation des travaux, la Commune sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

Le non-respect de l'obligation de maintien en bon état d'entretien et de conformité aux conditions fixées dans la présente convention engage la responsabilité du propriétaire de l'ouvrage.

De même, lors de la réalisation des travaux d'entretien, chaque partie est responsable, à l'égard de l'autre et des tiers, de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion de ses interventions.

ARTICLE 7 : VALIDITE ET DUREE DE LA CONVENTION

Elle prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des cocontractants.

La convention prendra fin une fois les travaux réceptionnés, les réserves éventuelles levées et l'année de parfait achèvement finie pour les équipements concernés (ex : portail, clôtures, visiophonie).

La convention devient caduque si les travaux n'ont pas été engagés par le maître d'ouvrage dans un délai de deux ans à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 8 : SANCTIONS – RESILIATION

Dans le cas où les aménagements situés sur le domaine public routier départemental ne sont pas conformes au projet annexé :

- si un accord entre les cocontractants est trouvé, la convention fait l'objet d'un avenant ;
- si aucun accord entre les cocontractants n'est trouvé, le Département met en demeure le cocontractant défaillant de réaliser les travaux de mise en conformité aux frais de ce dernier dans un délai qui lui sera notifié par une lettre recommandée avec accusé réception. Dans l'éventualité où la Commune ne se conformerait pas à ses obligations contractuelles, le Département pourra procéder d'office aux travaux de conformité et/ou remettre les lieux dans leur état primitif aux frais et risques du cocontractant défaillant. Ces frais sont recouverts par l'émission d'un titre de recette à l'encontre de ce dernier.

Les frais seront calculés sur la base des prix des marchés départementaux.

La convention peut être résiliée pour motif d'intérêt général par l'une des parties à charge pour celle qui en prend l'initiative d'en informer l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un délai de préavis de trois mois.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DES CLAUSES DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification d'une clause de la présente convention fera l'objet d'un avenant étant entendu que les annexes en font partie intégrante.

Les formes de passation de l'avenant suivront celles de la présente convention.

ARTICLE 10 : REGLEMENT EN CAS DE LITIGE

Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à tout litige.

En cas d'échec, leur litige sera soumis au Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble, le 02/08/23 en deux exemplaires.

**Pour le Département de l'Isère
Le Président**

La Directrice des constructions publiques
et de l'environnement de travail


Sophie Prault

Jean-Pierre Barbier

**Pour la Commune de Saint-Marcellin
Le Maire**


Raphaël Mocellin

LISTE ANNEXE

Annexe 1 : Prescriptions techniques et financière

Détail des devis des travaux

	100%
	DEPARTEMENT CD38
	Délégation
	<i>Collège</i>
LOT 1	0 €
LOT 2	44 679 €
Avenant lot 2 rampe collèe	30 455 €
LOT 3	0 €
LOT 4	
TOTAL EHT	75 134 €
TTC	90 160 €

DEPARTEMENT

Délégation

Collège

Tranche ferme - Chapitre 11 - Encinte du collège						
n°	Désignation	Unité	Quantité	Prix €	Total €	
2	TERRASSEMENTS GENERAUX					
2.1	DECAPAGE DE TERRE VEGETALE					
2.1.1	Le mètre carré	m²	200,00	2,30	460,00	
2.18	TRANCHEES RESEAUX SECS A L'ENGIN MECANIQUE				0,00	
2.18.2	Largeur 50 cm - Prof 1,00 m en fond de fouille	ml	50,00	31,70	1 585,00	
17	MATERIAUX D'APPORT					
17.1	MATERIAUX D'APPORT DE CARRIERE				0,00	
17.1.10	GNT (grave non traitée) Concassé 0/31,5	m³	25,00	78,20	1 955,00	
17.1.3	GNT (grave non traitée) 0/80 type D31 en masse	m³	55,00	42,10	2 736,50	
18	BORDURES / CANIVEAUX					
18.1	ELEMENTS PREFABRIQUES BETON TYPE ORDINAIRE - PROFILS NORMALISES				0,00	
18.1.7	Bordure P1	ml	100,00	27,50	2 750,00	
20	PRODUITS BITUMINEUX / RESINES					
20.1	COUCHE D'IMPREGNATION	m²	200,00	3,25	650,00	
20.5	BETON BITUMINEUX MIS EN OEUVRE MANUELLEMENT				0,00	
20.5.1	Béton bitumineux 0/6 (BB)	tonne	30,00	207,00	6 210,00	
24	MOBILIER URBAIN					
24.27	CLOTURE				0,00	
24.27.1	Type panneau grillagé rigide maille et couleurs identique à l'existant à proximité immédiate -Entr'axe poteau = 2 m	ml	55,00	47,60	2 618,00	
24.27.5	Portail d'entrée barreaudé vertical de même nature que la clôture existante / Hauteur =2,5 m / Largeur de passage =3 m /portail coulissant / Condamnation par serrure LOCINOX / Béquille / 3 clés / Arrêt de porte assurant le blocage en position ouverte	u	1	4 780,00	4 780,00	
24.27.6	Portillon barreaudé de même nature que la clôture / Hauteur =2 m / Largeur de passage =1,5 m / 1 vantail / Condamnation par serrure LOCINOX / Béquille / 3 clés / Arrêt de porte assurant le blocage en position ouverte	u	1	875,70	875,70	
24.32	ABRI-VELO					
24.32.1	Depose et repose de l'abri vélo existant	u	1	3 055,00	3 055,00	
24.32.2	Abri vélo dimensions 5m x 12m y compris avancée de toit supplémentaire pour abriter le personnel de surveillance.	u	1	14 170,00	14 170,00	
Sous-Total du Chapitre						
Désignation			H.T. €	T.V.A 20.0% €	T.T.C. €	SS TOTAL
Lot unique, Tranche ferme - Chapitre 11 - Encinte du collège			41 845,20	8 389,04	50 214,24	41845,2

Tranche ferme - Chapitre 12 - Encinte du collège Reseaux sec						
n°	Désignation	Unité	Quantité	Prix €	Total €	
2	TERRASSEMENTS GENERAUX					
2.18	TRANCHEES RESEAUX SECS A L'ENGIN MECANIQUE					
2.18.2	Largeur 50 cm - Prof 1,00 m en fond de fouille	ml	30,00	31,70	951,00	
2.28	LIT DE POSE ET D'ENROBAGE					
2.28.1	Sable grossier	m³	15,00	45,00	675,00	
10	RESEAUX ELECTRIQUES SOUTERRAINS					
10.3	FOURREAU TPC ANNELE					
10.3.3	Diamètre 63 mm	ml	30,00	2,75	82,50	
10.4	GRILLAGE AVERTISSEUR ROUGE				0,00	
10.4.1	Largeur 20 cm	ml	30,00	1,55	46,50	
17	MATERIAUX D'APPORT					
17.1	MATERIAUX D'APPORT DE CARRIERE					
17.1.10	GNT (grave non traitée) Concassé 0/31,5	m³	2,00	78,20	156,40	
17.1.3	GNT (grave non traitée) 0/80 type D31 en masse	m³	8,00	42,10	252,60	
20	PRODUITS BITUMINEUX / RESINES					
20.1	COUCHE D'IMPREGNATION	m²	15,00	3,25	48,75	
20.5	BETON BITUMINEUX MIS EN OEUVRE MANUELLEMENT				0,00	
20.5.1	Béton bitumineux 0/6 (BB)	tonne	3,00	207,00	621,00	
Sous-Total du Chapitre						
Désignation			H.T. €	T.V.A 20.0% €	T.T.C. €	SS TOTAL
Lot unique, Tranche ferme - Chapitre 12 - Encinte du collège Reseaux sec			2 833,75	566,75	3 400,50	2833,75

RECAPITULATIF

Désignation	H.T. €	T.V.A	T.T.C. €	
Tranche ferme - Chapitre 1 - Travaux préparatoires	31 147,50	6 229,50	37 377,00	0,00
Tranche ferme - Chapitre 2 - Secteur Lycée : Terrassement généraux	34 000,80	6 800,16	40 800,96	0,00
Tranche ferme - Chapitre 3 - Secteur Lycée : Espaces verts	28 411,70	5 682,34	34 094,04	0,00
Tranche ferme - Chapitre 4 - Secteur Lycée : Mobilier	13 040,80	2 608,16	15 648,96	0,00
Tranche ferme - Chapitre 5 - Secteur Parking : Terrassement généraux	79 930,40	15 986,08	95 916,48	0,00
Tranche ferme - Chapitre 6 - Secteur Parking : Espaces verts	60 652,40	12 130,48	72 782,88	0,00
Tranche ferme - Chapitre 7 - Secteur Parking : Mobilier	41 849,80	8 369,92	50 219,72	0,00
Tranche ferme - Chapitre 8 - Secteur Collège : Terrassement généraux	60 048,00	12 009,60	72 057,60	0,00
Tranche ferme - Chapitre 9 - Secteur Collège : Espaces verts	48 258,80	9 651,76	57 910,56	0,00
Tranche ferme - Chapitre 10 - Secteur Collège : Mobilier	15 761,10	3 152,22	18 913,32	0,00
Tranche ferme - Chapitre 11 - Encinte du collège	41 845,20	8 369,04	50 214,24	41 845,20
Tranche ferme - Chapitre 12 - Encinte du collège Reseaux sec	2 833,75	566,75	3 400,50	2 833,75
Tranche ferme - Chapitre 13 - Contrôle et réception	1 745,00	349,00	2 094,00	0,00
TOTAL	459 523,05	91 904,61	551 427,66	44 678,95
			TTC	53 614,74

secteur Collège : Contrôle et réception ; TOTAL GLOBAL

Terrassements et Démolitions						
n°	Désignation	Unité	Quantité	Prix €	Total €	
1	TRAVAUX PREPARATOIRES					
1.21	DEBROUSSAILLAGE					
1.21.2	Le forfait	forfait	1,00	1 500,00	1 500,00	
2	TERRASSEMENTS GENERAUX					
2.1	DEMOLITION DE SURFACE					
2.1.1	Le mètre carré	m²	300,00	2,30	690,00	
2.2	TERRASSEMENTS					
2.2.1	le m³ non foisonné réalisé à la pelle mécanique	m³ non foisonné	100,00	5,70	570,00	
2.5	REGLAGE FOND DE FORME					
2.6	DECOUPE D'ENROBES					
2.6.1	Epaisseur jusqu'à 7 cm	m	30,00	9,50	285,00	
2.26	EVACUATION DES DEBLAIS EXCEDENTAIRES					
2.26.1	Sur décharge agréée de classe 3 (ISD) ou carrière habilitée à recevoir les déchets inertes, au choix de l'entreprise, y compris droits de décharge	m³	50,00	5,22	261,00	
2.27	GEOTEXTILE / FILM					
2.27.1	Feutre anticontaminant non tissé (12KN/m-541 ou équivalent)	m²	100,00	2,20	220,00	
17	MATERIAUX D'APPORT					
17.1	MATERIAUX D'APPORT DE CARRIERE					
17.1.3	GNT (grave non traitée) 0/80 type D31 en masse	m³	150,00	43,10	6 465,00	
Sous-Total du Chapitre						
Designation				HT €	T.V.A 20,0% €	T.T.C €
Lot unique Chap 2 - Terrassements et Démolitions				10 270,00	2 054,00	12 324,00

Eclairage						
n°	Désignation	Unité	Quantité	Prix €	Total €	
2	TERRASSEMENTS GENERAUX					
2.18	TRANCHEES RESEAUX SECS A L'ENGIN MECANIQUE					
2.18.1	Largeur 40 cm - Prof 1,00 m en fond de fouille	m	70,00	31,70	2 219,00	
2.26	EVACUATION DES DEBLAIS EXCEDENTAIRES					
2.26.1	Sur décharge agréée de classe 3 (ISD) ou carrière habilitée à recevoir les déchets inertes, au choix de l'entreprise, y compris droits de décharge	m³	30,00	5,22	156,60	
2.28	UTIL POSE ET D'ENROBAGE					
2.28.1	Sable grossier	m³	18,00	45,00	810,00	
12	RESEAUX ECLAIRAGE PUBLIC / EQUIPEMENTS					
12.2	FOURREAU TPC ANNELE					
12.2.2	Diamètre 83 mm	m	70,00	4,00	280,00	
12.3	GRILLAGE AVERTISSEUR ROUGE					
12.3.2	Largeur 30 cm	m	70,00	1,00	70,00	
12.4	CABLE SOUTERRAIN TYPE U1000 R02V					
12.4.19	Section 4 x 16 mm²	m	70,00	13,40	938,00	
12.7	CABLETTE DE TERRE					
12.7.1	Section 4 x 16 mm²	m	70,00	6,00	420,00	
12.29	MASSIF POUR CANDELABRE / MAT D'ECLAIRAGE					
12.29.1	Pour un candélabre inférieur ou égal à 5 mètres de haut	u	4,00	182,00	728,00	
12.31	CANDELABRE					
12.31.2	Pour une hauteur de 4 mètres de type Flexia 26 W - 2700 K - RAL au choix du maître d'ouvrage - de chez Comatelec	u	4,00	1 070,00	4 280,00	
12.39	RACCORDEMENT SUR RESEAU EXISTANT					
12.39.3	Sur platine de raccordement d'un candélabre existant	u	1,00	55,00	55,00	
17	MATERIAUX D'APPORT					
17.1	MATERIAUX D'APPORT DE CARRIERE					
17.1.4	GNT (grave non traitée) 0/80 en tranchée	m³	13,00	23,00	299,00	
40	CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX					
40.8	CONTROLE TECHNIQUE D'INSTALLATION ELECTRIQUE	forfait	1,00	297,00	297,00	
Sous-Total du Chapitre						
Designation				HT €	T.V.A 20,0% €	T.T.C €
Lot unique Chap 4 - Eclairage				10 477,60	2 095,52	12 573,12

Aménagements de surface						
n°	Désignation	Unité	Quantité	Prix €	Total €	
2	TERRASSEMENTS GENERAUX					
2.35	FOURNITURE ET MISE EN PLACE DE TERRE VEGETALE	m³ non foisonné	50,00	14,60	730,00	
17	MATERIAUX D'APPORT					
17.1	MATERIAUX D'APPORT DE CARRIERE					
17.1.10	GNT (grave non traitée) Concassé 0/31.5	m³	10,00	78,30	783,00	
18	BORDURES / CANIVEAUX					
18.1	ELEMENTS PREFABRIQUES BETON TYPE ORDINAIRE - PROFILS NORMALISES					
18.1.2	Bordure T2	m	0,00		0,00	
18.1.7	Bordure P1	m	100,00	27,50	4 400,00	
20	PRODUITS BITUMINEUX / RESINES					
20.5	BETON BITUMINEUX MIS EN OEUVRE MANUELLEMENT					
20.5.1	Béton bitumineux semi-grenu 0/8 (BBSG)	tonne	15,00	207,00	3 105,00	
22	AMENAGEMENTS PAYSAGERS / ESPACES VERTS					
22.3	PREPARATION DU SOL AVANT PLANTATION ET/OU ENGazonnement					
22.3.1	ENGazonnement	m²	200,00	1,00	200,00	
22.19	ENGazonnement TRADITIONNEL	m²	200,00	1,85	370,00	
22.13	FOURNITURE ET PLANTATION DE PLANTES TAPISSANTES					
22.13.1	Plantes tapissantes	m²		16,80	0,00	
22.18.16	PAILLAGE EN COUVERTURE TOTALE EN FIBRES DE POLYPROPYLENE	m²		4,75	0,00	
23	SIGNALETIQUE / SECURITE					
23.15	MARQUAGE AU SOL PREFABRIQUE					
23.15.1	Dalles podotactiles pour non voyant 40 x 40 x 5 blanche	u	6,00	20,00	120,00	
Sous-Total du Chapitre						
Designation				HT €	T.V.A 20,0% €	T.T.C €
Lot unique Chap 5 - Aménagements de surface				9 707,00	1 941,40	11 648,40

RECAPITULATIF

Designation	HT €	T.V.A 20,0% €	T.T.C €
Terrassements et Démolitions	10 270,00	2 054,00	12 324,00
Eclairage	10 477,60	2 095,52	12 573,12
Aménagements de surface	9 707,00	1 941,40	11 648,40
TOTAL	30 454,60	6 090,92	36 545,52



CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

RELATIVE AUX TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE L'ENTREE PRINCIPALE DU COLLEGE, DEPLACEMENT DES ABRIS A VELO ET CREATION D'UNE RAMPE ACCES POUR LES PERSONNES A MOBILITE REDUITE SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARCELLIN SUITE AUX TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DE L'AVENUE DE LA SAULAIE ET DU PARKING BUS DE DEPOSE DES ELEVES

ENTRE

Le Département de l'Isère, dont le siège est 7 rue Fantin Latour à Grenoble (38000), représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président en exercice, dûment habilité par la décision de la commission permanente n° _____ en date du _____,

ci-après dénommé « le Département » ;

D'une part,

ET

La Commune de Saint-Marcellin, dont le siège est 21 place d'Armes BP 49 à Saint-Marcellin (38160) représentée par Monsieur Raphaël Mocellin, Maire, agissant conformément à la délibération du Conseil municipal en date du _____,

ci-après dénommée « la Commune » ;

D'autre part,

Préambule :

La Commune a programmé dans ses investissements l'aménagement de sécurité (trottoirs, plateaux, stationnements, accès) de l'avenue de la Saulaie dans le cadre du projet d'aménagement du parking des bus scolaires sur la RD n°518 du PR 75+200 au PR 75+700, en agglomération, sur la commune de Saint-Marcellin.

Le Département a décidé de coordonner ses travaux de réaménagement de l'entrée du collège et la création d'une rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite concomitamment avec la réalisation de ce projet communal.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations particulières de la Commune et du Département, dans le cadre des travaux de réaménagement de l'entrée principale du collège, déplacement des abris à vélo et création d'une rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite, en ce qui concerne :

- La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux ;
- Leurs modalités d'exécution ;
- Leurs financements ;
- Les modalités d'entretien ultérieur des aménagements ;
- Les responsabilités de chaque co-contractant ;
- La durée de la convention.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux communaux projetés consistent en :

- La restructuration du parking bus de desserte scolaire : modification d'accès sur la route départementale, création de 15 quais bus, sécurisation du cheminement piétons et cycles ;
- La reconfiguration des stationnements et des cheminements de part et d'autre de la route départementale ;
- L'intégration d'espaces végétalisés ;
- La réfection de réseaux.

Suite à la programmation des travaux communaux, il est nécessaire de réaliser les travaux suivants :

- Le déplacement de l'entrée principale des élèves ;
- Le déplacement des abris à vélo des élèves et des enseignants ;
- Création d'une rampe pour les personnes à mobilité réduite.

Toutes modifications des techniques ou adaptations du projet initial doivent être soumises à l'avis du ou des co-financeur(s) et seront à nouveau validées techniquement par le Département.

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE

3-1. Maîtrise d'ouvrage

En application de l'article L.2422-5 du Code de la commande publique, la Commune et le Département ont convenu de déléguer à la Commune la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération d'aménagement.

Cette dernière a confié un mandat de maîtrise d'ouvrage à la SPL Isère aménagement.

3-2. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre des phases conception et réalisation est assurée par le bureau d'études Alp'Etudes désigné par le maître d'ouvrage dans le respect du Code de la commande publique.

3-3 Obligations du maître d'ouvrage

La Commune et son mandataire proposeront des aménagements conformes aux caractéristiques définies au DCE.

La Commune tient informé le Département de l'avancement de l'opération (études et procédures, travaux). Ce dernier sera invité aux réunions de suivi. Elle transmettra pour validation au Département à chaque fin d'élément de mission de maîtrise d'œuvre, un dossier complet comprenant une notice explicative sur la partie d'aménagement concernée, les plans du projet et l'estimation détaillée actualisée. L'engagement de la phase suivante est conditionné à l'accord des deux Parties.

ARTICLE 4 : EXECUTION DES TRAVAUX

4.1 Période des travaux

La Commune prévoit l'exécution des travaux à sa charge dans un délai de 12 mois à compter de la notification des marchés avec une période de préparation d'un mois.

Les ouvrages réalisés seront implantés conformément au plan annexé à la présente convention.

Au cours de la réalisation du projet, toutes modifications des caractéristiques des travaux devront impérativement faire l'objet d'une nouvelle validation par le Département. Le projet d'aménagement modifié est également annexé à la convention.

Le maître d'ouvrage se charge d'informer le Département et au besoin le collège de l'avancée des travaux.

Le représentant du Département est associé au suivi (réunions de chantier) et à la réception des travaux. A l'issue de la réception ou de la levée des réserves le cas échéant, la Commune procède à la remise des ouvrages au Département.

La remise des ouvrages n'est possible que si les travaux réalisés par le maître d'ouvrage sont conformes aux prescriptions contenues dans la présente convention. Le procès-verbal de remise des ouvrages est alors signé par l'ensemble des parties à la convention et il précise leur date de visite.

4.2 Prescriptions techniques et financière

Voir annexe 1.

4.3 Sécurité de chantier

Les entreprises intervenant pour le compte du maître d'ouvrage devront donc sécuriser leur chantier conformément aux règles. Le maître d'ouvrage s'engage à faire respecter cette obligation aux entreprises.

La surveillance et la maintenance de la sécurisation de chantier seront assurées par les entreprises désignées, sous contrôle du maître d'ouvrage ou son représentant en lien avec le Département. Pendant toute la durée du chantier, pour interdire l'accès aux espaces périphériques du collège, la cour du collège sera séparée du chantier par une clôture provisoire jusqu'à l'implantation des clôtures et portails définitifs.

Les plans de circulation et de barriérage tiendront compte des besoins d'accès des collégiens et du personnel du collège ainsi que de la nécessité de surveillance de ces derniers. Le maître d'ouvrage sera chargé de réaliser l'information des usagers au dispositif de circulation temporaire (dépose bus, cheminement piéton, cyclable, cheminement des véhicules légers, etc.). Toute modification de ces dispositifs fera l'objet d'une nouvelle campagne d'information.

4.4 Gêne à l'usager et aux riverains

Le maître d'ouvrage devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants.

Il devra également veiller à ce que la desserte du collège, les accès des services de secours, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

4.5 Récolement – contrôle de conformité - garantie

La réalisation des ouvrages doit donner lieu à un récolement à la charge du maître d'ouvrage.

Ce document doit être transmis dans un délai de 3 mois après la réception de l'ouvrage sous format informatique (dwg + pdf) et papier. Le récolement sera intégré dans les fonds de plans topographiques, masse et parcellaires initiaux fournis par le Département.

En complément, le maître d'ouvrage devra transmettre au Département l'attestation d'accessibilité afférente aux travaux pour la partie collège, prouvant que les travaux n'ont pas dégradé la situation d'accessibilité actuelle (conformité de la rampe, conformité des portails et portillons, conformité du visiophone si déplacé, etc.).

La conformité des travaux est contrôlée par le Département au terme du chantier.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas conformes aux prescriptions de la présente convention, le Département met en demeure le maître d'ouvrage de se mettre en conformité.

Au cas où, au terme du délai prescrit, la mise en demeure resterait sans effet, le Département :

- peut réaliser d'office les travaux nécessaires dont les frais sont réclamés au maître d'ouvrage ;
et/ou
- constate l'infraction conformément à l'article 41 du règlement de voirie départemental.

Le Département se réserve la possibilité d'engager toute autre action contentieuse auprès des juridictions compétentes.

S'agissant des ouvrages remis par la Commune au Département, en cas de besoin, le Département pourra prendre l'attache de la Commune afin qu'elle mette en œuvre la(les) garantie(s) prévue(s) dans le marché public que cette dernière a contractée(s) avec l'entreprise.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La participation financière du Département de l'Isère est assise sur les dépenses dans l'enceinte du collège que ce dernier aurait engagées s'il avait réalisé les travaux.

Le montant total prévisionnel des travaux dans l'enceinte du collège s'élève à 90 160 € TTC et un montant prévisionnel de maîtrise d'œuvre de 4 057,20 € TTC

Par conséquent, le montant de la participation départementale s'élève à 94 217,20 € TTC correspondant à 100% du montant total TTC actualisé du détail quantitatif joint en annexe.

La participation du Département est basée sur les prix de l'appel d'offre de la commune de Saint-Marcellin en vigueur à la date d'élaboration de la présente convention

Le Département fait son affaire de la récupération de la TVA afférente aux travaux mentionnés à l'article 2 de la présente convention, auprès du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

Le Département s'engage à verser sa participation à la Commune comme suit :

- 20 % à la signature de la convention ;
- 40 % à l'émission de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le solde à la signature du procès-verbal de remise des ouvrages signé par l'ensemble des cocontractants et précisant leur date de visite.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES-ASSURANCES

La Commune, maître d'ouvrage de l'opération, s'engage à contracter une police d'assurances au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 et 1241 du Code civil. La Commune devra vérifier que sa police d'assurances la couvre dans le cadre de ses relations contractuelles.

La Commune, maître d'ouvrage de l'opération, s'engage à relever et garantir le Département en cas de recours ou de réclamation liés à l'exécution des travaux et/ou aux aménagements réalisés.

Lors de la réalisation des travaux, la Commune sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

Le non-respect de l'obligation de maintien en bon état d'entretien et de conformité aux conditions fixées dans la présente convention engage la responsabilité du propriétaire de l'ouvrage.

De même, lors de la réalisation des travaux d'entretien, chaque partie est responsable, à l'égard de l'autre et des tiers, de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion de ses interventions.

ARTICLE 7 : VALIDITE ET DUREE DE LA CONVENTION

Elle prend effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des cocontractants.

La convention prendra fin une fois les travaux réceptionnés, les réserves éventuelles levées et l'année de parfait achèvement finie pour les équipements concernés (ex : portail, clôtures, visiophonie).

La convention devient caduque si les travaux n'ont pas été engagés par le maître d'ouvrage dans un délai de deux ans à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 8 : SANCTIONS – RESILIATION

Dans le cas où les aménagements situés sur le domaine public routier départemental ne sont pas conformes au projet annexé :

- si un accord entre les cocontractants est trouvé, la convention fait l'objet d'un avenant ;
- si aucun accord entre les cocontractants n'est trouvé, le Département met en demeure le cocontractant défaillant de réaliser les travaux de mise en conformité aux frais de ce dernier dans un délai qui lui sera notifié par une lettre recommandée avec accusé réception. Dans l'éventualité où la Commune ne se conformerait pas à ses obligations contractuelles, le Département pourra procéder d'office aux travaux de conformité et/ou remettre les lieux dans leur état primitif aux frais et risques du cocontractant défaillant. Ces frais sont recouverts par l'émission d'un titre de recette à l'encontre de ce dernier.

Les frais seront calculés sur la base des prix des marchés départementaux.

La convention peut être résiliée pour motif d'intérêt général par l'une des parties à charge pour celle qui en prend l'initiative d'en informer l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un délai de préavis de trois mois.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DES CLAUSES DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification d'une clause de la présente convention fera l'objet d'un avenant étant entendu que les annexes en font partie intégrante.

Les formes de passation de l'avenant suivront celles de la présente convention.

ARTICLE 10 : REGLEMENT EN CAS DE LITIGE

Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à tout litige.

En cas d'échec, leur litige sera soumis au Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Grenoble, le _____, en deux exemplaires.

**Pour le Département de l'Isère
Le Président**

**Pour la Commune de Saint-Marcellin
Le Maire**

Jean-Pierre Barbier

Raphaël Mocellin

LISTE ANNEXE

Annexe 1 : Prescriptions techniques et financière

Détail des devis des travaux

	100%
	DEPARTEMENT CD38
	Délégation
	<i>Collège</i>
LOT 1	0 €
LOT 2	44 679 €
Avenant lot 2 rampe collège	30 455 €
LOT 3	0 €
LOT 4	
TOTAL €HT	75 134 €
TTC	90 160 €

DEPARTEMENT

Délégation
Collège

Tranche ferme - Chapitre 11 - Enceinte du collège							
n°	Désignation	Unité	Quantité	Prix €	Total €		
2	TERRASSEMENTS GENERAUX						
2.1	DECAPAGE DE TERRE VEGETALE						
2.1.1	Le mètre carré	m ²	200,00	2,30	460,00	460,00	
2.18	TRANCHEES RESEAUX SECS A L'ENGIN MECANIQUE					0,00	
2.18.2	Largeur 50 cm - Prof 1.00 m en fond de fouille	ml	50,00	31,70	1 585,00	1 585,00	
17	MATERIAUX D'APPORT						
17.1	MATERIAUX D'APPORT DE CARRIERE					0,00	
17.1.10	GNT (grave non traitée) Concassé 0/31.5	m ³	25,00	78,20	1 955,00	1 955,00	
17.1.3	GNT (grave non traitée) 0/80 type D31 en masse	m ³	65,00	42,10	2 736,50	2 736,50	
18	BORDURES / CANIVEAUX						
18.1	ELEMENTS PREFABRIQUES BETON TYPE ORDINAIRE - PROFILS NORMALISES					0,00	
18.1.7	Bordure P1	ml	100,00	27,50	2 750,00	2 750,00	
20	PRODUITS BITUMINEUX / RESINES						
20.1	COUCHE D'IMPREGNATION	m ²	200,00	3,25	650,00	650,00	
20.5	BETON BITUMINEUX MIS EN OEUVRE MANUELLEMENT					0,00	
20.5.1	Béton bitumineux 0/6 (BB)	tonne	30,00	207,00	6 210,00	6 210,00	
24	MOBILIER URBAIN						
24.27	CLOTURE					0,00	
24.27.1	Type panneau grillagé rigide maille et couleurs identique à l'existant à proximité immédiate -Entraxe poteau = 2 m Portail d'entrée barreaudé vertical de même nature que la clôture existante / Hauteur =2.5 m / Largeur de passage =3 m /portail coulissant /	ml	55,00	47,60	2 618,00	2 618,00	
24.27.5	Condannation par serrure LOCINOX / Béquille / 3 clés / Arrêt de porte assurant le blocage en position ouverte	u	1	4 780,00	4 780,00	4 780,00	
24.27.6	Portillon barreaudé de même nature que la clôture / Hauteur =2 m / Largeur de passage =1.5 m / 1 vantail / Condannation par serrure LOCINOX / Béquille / 3 clés / Arrêt de porte assurant le blocage en position ouverte	u	1	875,70	875,70	875,70	
24.32	ABRI-VELO						
24.32.1	Depose et repose de l'Abri vélo existant	u	1	3 055,00	3 055,00	3 055,00	
24.32.2	Abri vélo dimensions 5m x 12m y compris avancée de toit supplémentaire pour abriter le personnel de surveillance.	u	1	14 170,00	14 170,00	14 170,00	
Sous-Total du Chapitre							
Désignation				H.T. €	T.V.A 20.0% €	T.T.C. €	SS TOTAL
Lot unique, Tranche ferme - Chapitre 11 - Enceinte du collège				41 845,20	8 369,04	50 214,24	41845,2

Tranche ferme - Chapitre 12 - Enceinte du collège Reseaux sec							
n°	Désignation	Unité	Quantité	Prix €	Total €		
2	TERRASSEMENTS GENERAUX						
2.18	TRANCHEES RESEAUX SECS A L'ENGIN MECANIQUE						
2.18.2	Largeur 50 cm - Prof 1.00 m en fond de fouille	ml	30,00	31,70	951,00	951,00	
2.28	LIT DE POSE ET DENROBAGE						
2.28.1	Sable grossier	m ³	15,00	45,00	675,00	675,00	
10	RESEAUX ELECTRIQUES SOUTERRAINS						
10.3	FOURREAU TPC ANNELE						
10.3.3	Diamètre 63 mm	ml	30,00	2,75	82,50	82,50	
10.4	GRILLAGE AVERTISSEUR ROUGE					0,00	
10.4.1	Largeur 20 cm	ml	30,00	1,55	46,50	46,50	
17	MATERIAUX D'APPORT						
17.1	MATERIAUX D'APPORT DE CARRIERE						
17.1.10	GNT (grave non traitée) Concassé 0/31.5	m ³	2,00	78,20	156,40	156,40	
17.1.3	GNT (grave non traitée) 0/80 type D31 en masse	m ³	6,00	42,10	252,60	252,60	
20	PRODUITS BITUMINEUX / RESINES						
20.1	COUCHE D'IMPREGNATION	m ²	15,00	3,25	48,75	48,75	
20.5	BETON BITUMINEUX MIS EN OEUVRE MANUELLEMENT					0,00	
20.5.1	Béton bitumineux 0/6 (BB)	tonne	3,00	207,00	621,00	621,00	
Sous-Total du Chapitre							
Désignation				H.T. €	T.V.A 20.0% €	T.T.C. €	SS TOTAL
Lot unique, Tranche ferme - Chapitre 12 - Enceinte du collège Reseaux sec				2 833,75	566,75	3 400,50	2833,75

RECAPITULATIF

Désignation	H.T. €	T.V.A	T.T.C. €	
Tranche ferme - Chapitre 1 - Travaux préparatoires	31 147,50	6 229,50	37 377,00	0,00
Tranche ferme - Chapitre 2 - Secteur Lycée : Terrassement généraux	34 000,80	6 800,16	40 800,96	0,00
Tranche ferme - Chapitre 3 - Secteur Lycée : Espaces verts	28 411,70	5 682,34	34 094,04	0,00
Tranche ferme - Chapitre 4 - Secteur Lycée : Mobilier	13 040,80	2 608,16	15 648,96	0,00
Tranche ferme - Chapitre 5 - Secteur Parking : Terrassement généraux	79 930,40	15 986,08	95 916,48	0,00
Tranche ferme - Chapitre 6 - Secteur Parking : Espaces verts	60 652,40	12 130,48	72 782,88	0,00
Tranche ferme - Chapitre 7 - Secteur Parking : Mobilier	41 849,60	8 369,92	50 219,52	0,00
Tranche ferme - Chapitre 8 - Secteur Collège: Terrassement généraux	60 048,00	12 009,60	72 057,60	0,00
Tranche ferme - Chapitre 9 - Secteur Collège : Espaces verts	48 256,80	9 651,36	57 908,16	0,00
Tranche ferme - Chapitre 10 - Secteur Collège : Mobilier	15 761,10	3 152,22	18 913,32	0,00
Tranche ferme - Chapitre 11 - Enceinte du collège	41 845,20	8 369,04	50 214,24	41 845,20
Tranche ferme - Chapitre 12 - Enceinte du collège Reseaux sec	2 833,75	566,75	3 400,50	2 833,75
Tranche ferme - Chapitre 13 - Contrôle et reception	1 745,00	349,00	2 094,00	0,00
TOTAL	459 523,05	91 904,61	551 427,66	44 678,95

secteur Collège : Contrôle et reception : TOTAL GLOBAL

TTC 53 614,74

Terrassements et Démolitions					
n°	Désignation	Unité	Quantité	Prix €	Total €
1	TRAVAUX PREPARATOIRES				
1.21	DEBROUSSAILLAGE				
1.21.2	Le forfait	forfait	1,00	1 500,00	1 500,00
2	TERRASSEMENTS GENERAUX				
2.1	DEMOLITION DE SURFACE				
2.1.1	Le mètre carré	m²	300,00	2,30	690,00
2.2	TERRASSEMENTS				
2.2.1	le m³ non foisonné réalisé à la pelle mécanique	m³ non foisonné	100,00	8,70	870,00
2.5	REGLAGE FOND DE FORME	m²	300,00	0,40	120,00
2.6	DECOUPE DENROBES	ml	30,00	9,80	294,00
2.6.1	Epaisseur jusqu'à 7 cm				
2.26	EVACUATION DES DEBLAIS EXCEDENTAIRES				
2.26.1	Sur décharge agréée de classe 3 (ISDI) ou carrière habilitée à recevoir les déchets inertes, au choix de l'entreprise, y compris droits de décharge.	m³	50,00	5,22	261,00
2.27	GEOTEXTILE / FILM				
2.27.1	Feutre anticontaminant non tissé (12KN/m-S41 ou équivalent)	m²	100,00	2,20	220,00
17	MATERIAUX D'APPORT				
17.1	MATERIAUX D'APPORT DE CARRIERE				
17.1.3	GNT (grave non traitée) 0/80 type D31 en masse	m³	150,00	42,10	6 315,00

Sous-Total du Chapitre

Désignation	H.T. €	T.V.A 20.0% €	T.T.C. €
Lot unique, Chap 2 - Terrassements et Démolitions	10 270,00	2 054,00	12 324,00

Eclairage					
n°	Désignation	Unité	Quantité	Prix €	Total €
2	TERRASSEMENTS GENERAUX				
2.18	TRANCHEES RESEAUX SECS A L'ENGIN MECANIQUE				
2.18.1	Largeur 40 cm - Prof 1.00 m en fond de fouille	ml	70,00	31,70	2 219,00
2.26	EVACUATION DES DEBLAIS EXCEDENTAIRES				
2.26.1	Sur décharge agréée de classe 3 (ISDI) ou carrière habilitée à recevoir les déchets inertes, au choix de l'entreprise, y compris droits de décharge.	m³	30,00	5,22	156,60
2.28	LIT DE POSE ET DENROBAGE				
2.28.1	Sable grossier	m³	18,00	45,00	810,00
12	RESEAUX ECLAIRAGE PUBLIC / EQUIPEMENTS				
12.2	FOURREAU TPC ANNELE				
12.2.2	Diamètre 63 mm	ml	70,00	4,00	280,00
12.3	GRILLAGE AVERTISSEUR ROUGE				
12.3.2	Largeur 30 cm	ml	70,00	1,00	70,00
12.4	CABLE SOUTERRAIN TYPE U1000 R02V				
12.4.19	Section 4 x 16 mm²	ml	70,00	13,40	938,00
12.7	CABLETTE DE TERRE	ml	70,00	6,00	420,00
12.29	MASSIF POUR CANDELABRE / MAT D'ECLAIRAGE				
12.29.1	Pour un candélabre inférieur ou égal à 5 mètres de haut	u	4,00	182,00	728,00
12.31	CANDELABRE				
12.31.2	Pour une hauteur de 4 mètres de type Flexia 26 W - 2700 K - RAL au choix du maître d'ouvrage - de chez Comatelec	u	4,00	1 070,00	4 280,00
12.39	RACCORDEMENT SUR RESEAU EXISTANT				
12.39.3	Sur platine de raccordement d'un candélabre existant	u	1,00	55,00	55,00
17	MATERIAUX D'APPORT				
17.1	MATERIAUX D'APPORT DE CARRIERE				
17.1.4	GNT (grave non traitée) 0/80 en tranchée	m³	12,00	22,00	264,00
40	CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX				
40.8	CONTROLE TECHNIQUE D'INSTALLATION ELECTRIQUE	forfait	1,00	257,00	257,00

Sous-Total du Chapitre

Désignation	H.T. €	T.V.A 20.0% €	T.T.C. €
Lot unique, Chap 4 - Eclairage	10 477,60	2 095,52	12 573,12

Aménagements de surface					
n°	Désignation	Unité	Quantité	Prix €	Total €
2	TERRASSEMENTS GENERAUX				
2.35	FOURNITURE ET MISE EN PLACE DE TERRE VEGETALE	m³ non foisonné	50,00	14,60	730,00
17	MATERIAUX D'APPORT				
17.1	MATERIAUX D'APPORT DE CARRIERE				
17.1.10	GNT (grave non traitée) Concassé 0/31.5	m³	10,00	78,20	782,00
18	BORDURES / CANIVEAUX				
18.1	ELEMENTS PREFABRIQUES BETON TYPE ORDINAIRE - PROFILS NORMALISES				
18.1.2	Bordure T2	ml	0,00		0,00
18.1.7	Bordure F1	ml	180,00	27,50	4 950,00
20	PRODUITS BITUMINEUX / RESINES				
20.5	BETON BITUMINEUX MIS EN OEUVRE MANUELLEMENT				
20.5.1	Béton bitumineux semi-grenu 0/6 (BBSG)	tonne	15,00	207,00	3 105,00
22	AMENAGEMENTS PAYSAGERS / ESPACES VERTS				
22.3	PRÉPARATION DU SOL AVANT PLANTATION ET/OU ENGAZONNEMENT	m²	200,00	1,00	200,00
22.19	ENGAZONNEMENT TRADITIONNEL	m²	200,00	1,85	370,00
22.13	FOURNITURE ET PLANTATION DE PLANTES TAPISSANTES	m²		18,90	0,00
22.18.18	PAILLAGE EN COUVERTURE TOTALE EN FIBRES DE POLYPROPYLENE	m²		4,75	0,00
23	SIGNALETIQUE / SECURITE				
23.15	MARQUAGE AU SOL PREFABRIQUE				
23.15.1	Dalles podotactiles pour non voyant 40 x 40 x 5 blanche	u	6,00	20,00	120,00

Sous-Total du Chapitre

Désignation	H.T. €	T.V.A 20.0% €	T.T.C. €
Lot unique, Chap 5 - Aménagements de surface	9 707,00	1 941,40	11 648,40

RECAPITULATIF

Désignation	H.T. €	T.V.A 20.0% €	T.T.C. €
Terrassements et Démolitions	10 270,00	2 054,00	12 324,00
Eclairage	10 477,60	2 095,52	12 573,12
Aménagements de surface	9 707,00	1 941,40	11 648,40
TOTAL	30 454,60	6 090,92	36 545,52

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté, Egalité, Fraternité
Département de l'Isère
Commune de Saint-Marcellin

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 MAI 2023**

N°2023_079,

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS

Le conseil municipal de la commune de Saint-Marcellin, dûment convoqué en application des articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raphaël MOCELLIN, Maire, le mardi seize mai à dix-neuf heures, en séance ordinaire. En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Imen DE SMEDT a été nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

La séance débute à 19h00.

Les séances du conseil municipal sont enregistrées et filmées et accessibles sur le site internet de la ville (<http://www.saint-marcellin.fr>). Les enregistrements sonores des séances du conseil municipal retracent l'ensemble des débats des conseillers municipaux.

Présents :

Raphaël MOCELLIN, Monique VINCENT, Christian DREYER, Imen DE SMEDT, Bernard FESTIVI, Nicole NAVA, Véronique TODESCO, Alain RENAULT, André GILOZ, Marie-Hélène BALLOUHEY, Patricia ODDOUX, Ginette PEVET, Michel CIPRIANI, Mylène MATRAS, Benjamin ARMAND, Lucile VIGNON, Jacques LASCOUMES, Bruno GIARDINO, Jean-Luc PIQUER, Noëlle THAON, Isabelle GAUVIN, Jonathan SOEN, Christophe GHERSINU.

Absents représentés :

Jean-Yves BALESTAS qui a donné son pouvoir à Monique VINCENT, Xavier Pagès qui a donné son pouvoir à Bernard FESTIVI, Mathieu GERMAIN qui a donné son pouvoir à Christian DREYER, Jules JANY qui a donné son pouvoir à Imen DE SMEDT, Olivia JACQUOT qui a donné son pouvoir à Véronique TODESCO, Sylvie MOCELLIN-CHAPRE qui a donné son pouvoir à Jacques LASCOUMES

Jonathan SOEN arrivé en cours de séance à 19h59 à partir du point n°8 inscrit à l'ordre du jour.

Objet : Opération de requalification du centre-ville entre le Champ de Mars et le passage du Palais – demandes de subvention

Monsieur le Maire, au côté de Madame Monique VINCENT, 1^{ère} adjointe à la Politique des affaires générales, des ressources financières et humaines, de la démocratie participative et de Monsieur Christian DREYER, adjoint à la Politique du développement durable, de l'urbanisme, des travaux et de la gestion des risques, rappelle au conseil municipal le projet de requalification du centre-ville par l'aménagement d'un axe paysager du Champ de Mars à la place Jean Vinay, qui comprend la renaturation du Champ de Mars.

.../...

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 05 juin 2023
Et publication ou notification du 05 juin 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté, Egalité, Fraternité
Département de l'Isère
Commune de Saint-Marcellin

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 MAI 2023**

N°2023_079, suite 1.

Cette opération, dont les crédits 2023 ont été votés au budget primitif, s'inscrit dans la concrétisation de l'action prioritaire identifiée dans la stratégie territoriale intégrée (Opération de Revalorisation du Territoire signée en 2020). Elle fait suite aux premiers aménagements provisoires réalisés en 2018-2019.

Des études d'avant-projet-sommaire ont été remises dans le cadre du marché de maîtrise d'urbaine pour la revitalisation du centre-bourg afin de proposer un phasage des travaux et une enveloppe prévisionnelle de travaux.

Ainsi, l'opération sera découpée en deux phases distinctes, en lien avec la régie des eaux et assainissement de la SMVIC et les différents concessionnaires qui doivent également intervenir sur le même secteur.

Une première phase concerne la renaturation du Champ de Mars et des contre-allées contiguës au boulevard du Champ de Mars. Les travaux envisagés doivent permettre de redonner une identité forte à cette place centrale tout en renaturant l'espace fortement minéralisé. Le projet permettra la plantation d'une quarantaine d'arbres, la réhabilitation de la fontaine centrale et la reprise des contre-allées pour marquer leur caractère piéton et commerçant. L'estimation financière globale s'élève à 1 716 692,75 € HT pour la ville. Les travaux seront réalisés en 2023 et 2024.

Une seconde phase, prévue en 2025, concerne l'axe de transition vers la grande rue et ses commerces. Il s'agira de redonner une qualité urbaine à un axe emblématique de la commune qui s'étend de l'avenue du collège jusqu'au boulevard Gambetta en passant par la place Jean Vinay et le passage du palais.

L'aménagement prévu vise à redonner de la place aux piétons et à la végétation sur ce linéaire. L'estimation financière s'élève à 1 538 010,75 € HT pour la ville, montant qui sera à réactualiser en 2025.

Certaines dépenses peuvent faire l'objet de demandes de subvention auprès de différents financeurs.

.../...

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 05 juin 2023
Et publication ou notification du 05 juin 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté, Egalité, Fraternité
Département de l'Isère
Commune de Saint-Marcellin

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 MAI 2023**

N°2023_079, suite 2.

Le plan de financement prévisionnel pour la ville serait le suivant, hors travaux de vidéoprotection :

DEPENSES	€ HT	€ TTC	RECETTES	€ HT	€ TTC
PHASE 1 (hors vidéoprotection)					
Frais d'ingénierie (MOE)	140 000 €	168 000 €	FEDER	522 340 €	522 340 €
Travaux (y compris provision révision de prix et aléas)	1 517 638,75 €	1 821 166,50 €	DSIL	377 700 €	377 700 €
Frais de MOA déléguée	59 054 €	70 864,80 €	FONDS VERT	102 400 €	102 400 €
			DEPARTEMENT	25 000 €	25 000 €
			REGION	300 000 €	300 000 €
			Autofinancement	389 252,75 €	732 591,30 €
Total phase 1	1 716 692,75 €	2 060 031,30 €	Total phase 1	1 716 692,75 €	2 060 031,30 €
PHASE 2					
Frais d'ingénierie (MOE)	120 000 €	144 000 €	FEDER	296 660 €	296 660 €
Travaux (y compris provision révision de prix et aléas)	1 359 010,75 €	1 630 812,90 €	DSIL	308 502 €	308 502 €

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 05 juin 2023
Et publication ou notification du 05 juin 2023

.../...

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté, Egalité, Fraternité
Département de l'Isère
Commune de Saint-Marcellin

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 MAI 2023

N°2023_079, suite 3.

Frais de MOA déléguée	59 000 €	70 800 €	DEPARTEMENT	25 000 €	25 000 €
			REGION	69 000 €	69 000 €
			Autofinancement	838 848,75 €	1 146 450,90 €
Total phase 2	1 538 010,75 €	1 845 612,90 €	Total phase 2	1 538 010,75 €	1 845 612,90 €
TOTAL	3 254 703,50 €	3 905 644,20 €	TOTAL	3 254 703,50 €	3 905 644,20 €

D'autres financements complémentaires seront à rechercher, en particulier pour la phase 2, dans la limite du seuil réglementaire de 20 % d'autofinancement.

Selon le montant des dépenses éligibles, le montant de FCTVA à percevoir est estimé à 337 927 € pour la phase 1 et 302 754 € pour la phase 2, soit un total de 640 681 €.

Sous réserve du montant réel des dépenses et des taux de subventions obtenus, le reste à charge pour la ville est estimé à 394 664,30 € TTC pour la phase 1 et 843 696,90 € TTC pour la phase 2, soit 1 238 361,20 € TTC pour l'ensemble de l'opération.

Vu l'avis de la commission aménagement durable du territoire, mobilité et développement économique du 11 mai 2023,

Vu l'avis de la commission ressources, intercommunalités, mutualisation et démocratie participative du 11 mai 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Adopte le principe du projet de requalification du centre-ville entre le Champ de Mars et le passage du palais via l'avenue du collège, la place d'Armes et la place Jean Vinay pour un montant estimatif hors taxe de 3 254 703,25 €,

Autorise monsieur le maire à solliciter l'ensemble des aides publiques en fonction de l'éligibilité de l'opération, en particulier l'aide de l'Europe au titre du FEDER, l'aide de l'Etat au titre de la DSIL, l'aide de l'Etat au titre du Fonds Vert, l'aide de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et l'aide du Département,

.....

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 05 juin 2023
Et publication ou notification du 05 juin 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté, Egalité, Fraternité
Département de l'Isère
Commune de Saint-Marcellin

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 MAI 2023**

N°2023_079, suite 4.

Autorise monsieur le maire, après délivrance des autorisations de commencement d'opération par les financeurs, et selon la décision de la commission d'appel d'offres pour les marchés y étant soumis, à signer l'ensemble des marchés concernés, et leurs avenants, dans la limite de 15% pour les marchés de travaux et 10% pour les autres marchés,

Autorise monsieur le maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adoptée

(20 voix pour, 5 contre : Jean-Luc PIQUER ; Noëlle THAON, Isabelle GAUVIN, Jonathan SOEN, Christophe GHERSINU, 4 abstentions : Sylvie MOCELLIN-CHAPRE, Lucile VIGNON, Jacques LASCOUMES, Bruno GIARDINO).

Ainsi délibéré et ont signé au registre tous les membres présents.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

Secrétaire de séance
Imen DE SMEDT



Le Maire
Raphaël MOCELLIN



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 05 juin 2023
Et publication ou notification du 05 juin 2023

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 MAI 2023**

N°2023_080,

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS

Le conseil municipal de la commune de Saint-Marcellin, dûment convoqué en application des articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raphaël MOCELLIN, Maire, le mardi seize mai à dix-neuf heures, en séance ordinaire. En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Imen DE SMEDT a été nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

La séance débute à 19h00.

Les séances du conseil municipal sont enregistrées et filmées et accessibles sur le site internet de la ville (<http://www.saint-marcellin.fr>). Les enregistrements sonores des séances du conseil municipal retracent l'ensemble des débats des conseillers municipaux.

Présents :

Raphaël MOCELLIN, Monique VINCENT, Christian DREYER, Imen DE SMEDT, Bernard FESTIVI, Nicole NAVA, Véronique TODESCO, Alain RENAULT, André GILOZ, Marie-Hélène BALLOUHEY, Patricia ODDOUX, Ginette PEVET, Michel CIPRIANI, Mylène MATRAS, Benjamin ARMAND, Lucile VIGNON, Jacques LASCOUMES, Bruno GIARDINO, Jean-Luc PIQUER, Noëlle THAON, Isabelle GAUVIN, Jonathan SOEN, Christophe GHERSINU.

Absents représentés :

Jean-Yves BALESTAS qui a donné son pouvoir à Monique VINCENT, Xavier Pagès qui a donné son pouvoir à Bernard FESTIVI, Mathieu GERMAIN qui a donné son pouvoir à Christian DREYER, Jules JANY qui a donné son pouvoir à Imen DE SMEDT, Olivia JACQUOT qui a donné son pouvoir à Véronique TODESCO, Sylvie MOCELLIN-CHAPRE qui a donné son pouvoir à Jacques LASCOUMES

Jonathan SOEN arrivé en cours de séance à 19h59 à partir du point n°8 inscrit à l'ordre du jour.

Objet : Compte rendu des décisions prises par Monsieur le Maire sur délégation du conseil municipal en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération N°2020_040 en date du 17 juillet 2020,

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,
Monsieur le Maire informe le conseil municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre de ses délégations.

.../...

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 05 juin 2023
Et publication ou notification du 05 juin 2023



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 MAI 2023**

N°2023_080, suite 1.

Le conseil municipal prend note des décisions suivantes prises par Monsieur le Maire :

- Contrats, conventions, avenants et baux signés en vertu de la délégation de pouvoir au Maire :

CONTRATS, CONVENTIONS, AVENANTS, BAUX, ADHESIONS, SIGNES EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIR DU MAIRE 2023								
N° DE PIECE INTERNE	DIRECTION EN CHARGE	TYPE DE PIECE	TIERS - CP VILL ^é	OBJET	DUREE DU CONTRAT	MONTANT Eur	DATE DE SIGNATURE DU CONTRAT PAR L	DATE D'AFFICHAGE MAIRIE
2023_073	DG	Convention prestation de service	Lic à la Bouche - 30 C chemin du Bois Malatras 38160 CHATTE	prestations culinaires Fête du Saint-Marcellin	2 avril 2023	Gratuit	19 mars 2023	15 mars 2023
2023_074	CULTURE	Convention de partenariat / de collaboration	L'AUTRE COTE DU MONDE PRODUCTION - 69009 LYON - ECOLE DU STADE 38160 ST MARCELLIN	Ateliers autour du spectacle "Deriviche"	6 et 7 avril 2023	Coût inclut dans le contrat de cession du spectacle (n°2023_070)	8 mars 2023	13 mars 2023
2023_075	SSSAJ	Convention de participation financière	COMMUNE DE ST-ANTOINE L'ABBAYE - 38160 ST-ANTOINE L'ABBAYE	Frais CMS 2020-2021	Année scolaire 2020-2021	0,54 € / élève * 102 élèves soit un Total de 55,08 €	22 mars 2023	24 mars 2023
2023_076	SSSAJ	Convention de participation financière	COMMUNE DE ST-ANTOINE L'ABBAYE - 38160 ST-ANTOINE L'ABBAYE	Frais CMS 2021-2022	Année scolaire 2021-2022	3,70 € / élève * 111 élèves soit un Total de 410,70 €	22 mars 2023	24 mars 2023
2023_077	SSSAJ	Convention de participation financière	COMMUNE DE ST-ANTOINE L'ABBAYE - 38160 ST-ANTOINE L'ABBAYE	Frais CMS 2022-2023	Année scolaire 2022-2023	3,70 € / élève * 115 élèves soit un Total de 425,50 €	22 mars 2023	24 mars 2023
2023_078	SSSAJ	Convention de participation financière	COMMUNE DE CHASSELAY - 38160 CHASSELAY	Frais CMS 2020-2021	Année scolaire 2020-2021	0,54 € / élève * 20 élèves soit un Total de 10,80 €	22 mars 2023	24 mars 2023
2023_079	SSSAJ	Convention de participation financière	COMMUNE DE CHASSELAY - 38160 CHASSELAY	Frais CMS 2021-2022	Année scolaire 2021-2022	3,70 € / élève * 21 élèves soit un Total de 77,70 €	22 mars 2023	24 mars 2023
2023_080	SSSAJ	Convention de participation financière	COMMUNE DE CHASSELAY - 38160 CHASSELAY	Frais CMS 2022-2023	Année scolaire 2022-2023	3,70 € / élève * 21 élèves soit un Total de 77,70 €	22 mars 2023	24 mars 2023
2023_081	CULTURE	Convention de partenariat / de collaboration	Cie LE FESTIN DES IDIOTS - 38000 GRENOBLE - MFR de CHATTE 38160	Ateliers autour du spectacle "Les Gouters tragédies"	Du 14 mars au 28 avril	1 440,00 €	1er mars 2023	6 mars 2023
2023_082	SSSAJ	Convention de participation financière	COMMUNE DE LA SONE 38840	Frais CMS 2023-2023	Année scolaire 2022-2023	3,70 € / élève * 23 élèves soit un Total de 85,10 €	23 mars 2023	27 mars 2023

.../...

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 05 juin 2023
Et publication ou notification du 05 juin 2023



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 MAI 2023

N°2023_080, suite 2.

Extrait
des délibérations et décisions municipales
Certifié conforme au registre

CONTRATS, CONVENTIONS, AVENANTS, BAUX, ADHESIONS, SIGNES EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIR DU MAIRE 2023

N° DE PIECE INTERNE	DIRECTION EN CHARGE	TYPE DE PIECE	TIERS - CP VILLE	OBJET	DUREE DU CONTRAT	MONTANT Euro	DATE DE SIGNATURE DU CONTRAT PAILL	DATE D'AFFICHAGE MAIRIE
2023_083	DD	Avenant ConvDDP	CHIVI	Changement partie suite fusion CHIVI - Palais de Justice			20 mars 2023	23 mars 2023
2023_084	DD	Avenant ConvDDP	CHIVI	Changement partie suite fusion CHIVI - Maison Riou			20 mars 2023	23 mars 2023
2023_085	CULTURE	Convention de partenariat / de collaboration	PULSART PROD - 38400 Saint Martin d'Hères - LYCEE BELLEVUE - 38160 ST MARCELLIN	Projet Urban Writing	16 et 30 mars 2023	200,00 €	8 mars 2023	13 mars 2023
2023_086	CULTURE	Convention de partenariat / de collaboration	Cie LE FESTIN DES IDIOTS - 38000 GRENOBLE - LYCEE LA SAULAIE 38160	Ateliers autour du spectacle "Les Goutiers tragédies"	du 27 février au 14 mars	370,00 €	13 janvier 2023	
2023_087	CULTURE	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle	ASTERIOS SPECTACLES - 75011 Paris	Spectacle "Christian Olivier - Le paestle ca"	26 mai 2023	5 802,50 €	10 mars 2023	14 mars 2023
2023_088	CULTURE	Avenant contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle	POSTIGUES INDUSTRIES - 38100 GRENOBLE	Avenant spectacle "Place à vivre"	du 30 mars au 1er avril 2023	5 129,32 €	29 mars 2023	3 avril 2023
2023_089	CULTURE	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle	CIE STYLISTIK - 69004 LYON	Spectacle "Reverse / Se rêver"	28 et 29 avril 2023	6 446,05 €	31 mars 2023	3 avril 2023
2023_090	CULTURE	Convention de résidence et d'aide à la création	CIE STYLISTIK - 69004 LYON	Création du spectacle "Yaay"	Du 11 au 15 avril 2023	516,20 €	5 avril 2023	11 avril 2023
2023_091	CULTURE	Avenant convention de résidence et d'aide à la création	CIE STYLISTIK - 69004 LYON	Création du spectacle "Yaay"	Du 11 au 15 avril 2023	618,96 €	5 avril 2023	11 avril 2023
2023_092	INFO	Contrat de maintenance	LOGITUD 68200 MULHOUSE	Maintenance logiciel simetierre "Eternité"	année 2023	748,20 €	7 avril 2023	11 avril 2023
2023_093	CULTURE	Avenant contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle	L'AUTRE COTE DU MONDE PRODUCTION - 69009 LYON	Avenant spectacle "Derivche"	6 et 7 avril 2023	5 000,70 €	5 avril 2023	12 avril 2023
2023_094	RESSOURCES	Convention pour la mission d'inspection	CCO 38 418 rue des Universités - CS 50097-38401 ST-Martin	la mission d'inspection ACPI	du 01/03/2023 au 28/03/2026		27 mars 2023	30 mars 2023
2023_095	RESSOURCES	Contrat d'assurance	CNIP/Cerificat d'adhésion - 4 promenade oeuv de ville- 38130 Laay-lez-Moulines	contrat d'assurance statutaire	du 01/03/2023 au 31/12/2027		27 mars 2023	30 mars 2023
2023_096	CULTURE	Convention de mise à disposition	LA LYRE ST MARCELLINOISE - 38160 ST MARCELLIN	Gala de La Lyre	Samedi 13 mai 2023	313,08 €	28 avril 2023	3 mai 2023

17/04/2023	2023_057	Décision Municipale	Aménagement Durable-Mobilité-Developpement Economique	DESIGNATION AVOCAT - CONTENTIEUX PARCELLE AD 295				
27/04/2023	2023_058	Décision Municipale	Aménagement Durable-Mobilité-Developpement Economique	EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A L'OCCASION DE LA VENTE D'UN BIEN CADASTRE SECTION AC n°0774			28/04/2023	28/04/2023
02/05/2023	2023_059	Décision Municipale	Finances	MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCE ACCUEIL-LOISIRS ACTI/JEUNES				

Le maire rend compte au conseil municipal des opérations effectuées dans le cadre de la délégation d'attribution du conseil municipal accordée par délibération n°2020_040 en date du 17 juillet 2020.

Ainsi délibéré et ont signé au registre tous les membres présents.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

Secrétaire de séance
Imen DE SMEDT

Le Maire
Raphaël MOCELLIN

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 05 juin 2023
Et publication ou notification du 05 juin 2023